

# SOMMAIRE

## PRÉSIDENTE DE M. JEAN DE GAULLE

1. **Epargne retraitée.** – Suite de la discussion de deux propositions de loi (p. 4).

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances.

### DISCUSSION DES ARTICLES (p. 5)

#### Article 1<sup>er</sup> (p. 5)

MM. Maxime Gremetz, Augustin Bonrepaux, Gilles de Robien, Georges Sarre, Daniel Garrigue, Jean-Pierre Thomas, rapporteur de la commission des finances.

Amendement de suppression n° 45 de M. Bonrepaux : MM. Augustin Bonrepaux, le rapporteur, Yves Galland, ministre délégué aux finances et au commerce extérieur ; Georges Sarre, Maxime Gremetz. – Rejet par scrutin.

#### *Rappel au règlement* (p. 11)

M. Maxime Gremetz.

#### *Suspension et reprise de la séance* (p. 11)

#### *Reprise de la discussion* (p. 11)

Amendement n° 85 de M. Jean-Pierre Thomas : MM. le rapporteur, le ministre délégué. – Adoption.

Ce texte devient l'article 1<sup>er</sup>.

#### Article 2 (p. 12)

MM. Augustin Bonrepaux, Jean-Yves Chamard, Maxime Gremetz.

Amendement de suppression n° 46 de M. Bonrepaux : MM. Augustin Bonrepaux, le rapporteur, le ministre délégué. – Rejet.

Amendement n° 76 de M. Jean-Pierre Thomas : MM. le rapporteur, le ministre délégué, Maxime Gremetz. – Adoption de l'amendement n° 76 rectifié, qui devient l'article 2.

L'amendement n° 36 rectifié de M. Gremetz n'a plus d'objet.

#### Article 3 (p. 16)

M. Augustin Bonrepaux.

Amendements de suppression n°s 47 de M. Bonrepaux et 86 de M. Jean-Pierre Thomas : MM. Augustin Bonrepaux, le rapporteur, le ministre délégué. – Adoption par scrutin.

L'article 3 est supprimé.

#### Article 4 (p. 17)

M. Augustin Bonrepaux.

Amendements de suppression n°s 14 de M. Jean-Pierre Thomas et 48 de M. Bonrepaux : MM. le rapporteur, Augustin Bonrepaux, le ministre délégué. – Adoption.

L'article 4 est supprimé.

Les amendements n°s 37 rectifié et 38 de M. Gremetz n'ont plus d'objet.

#### *Rappels au règlement* (p. 18)

MM. Raymond Lamontagne, Maxime Gremetz, le président.

## *Reprise de la discussion*

### Article 5 (p. 18)

M. Augustin Bonrepaux.

Amendement de suppression n° 49 de M. Bonrepaux : MM. Augustin Bonrepaux, le rapporteur, le ministre délégué, Maxime Gremetz. – Rejet.

Amendement n° 77 de M. Jean-Pierre Thomas : MM. le rapporteur, le ministre délégué. – Adoption de l'amendement n° 77 rectifié, qui devient l'article 5.

### Article 6 (p. 20)

M. Augustin Bonrepaux.

Amendement de suppression n° 50 de M. Bonrepaux : MM. Augustin Bonrepaux, le rapporteur, le ministre délégué. – Rejet par scrutin.

Amendement n° 78 rectifié de M. Jean-Pierre Thomas, avec les sous-amendements n°s 126, 120 et 124 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre délégué, Daniel Garrigue, Jean-Yves Chamard.

#### *Suspension et reprise de la séance* (p. 24)

#### *Rappel au règlement* (p. 24)

MM. Augustin Bonrepaux, le président.

#### *Reprise de la discussion* (p. 24)

Amendement n° 78, deuxième rectification, de M. Jean-Pierre Thomas : MM. le rapporteur, le ministre délégué. – Retrait des sous-amendements n°s 126, 120 et 124.

MM. Jean-Yves Chamard, Augustin Bonrepaux, Maxime Gremetz, le ministre délégué. – Adoption, par scrutin, de l'amendement n° 78, deuxième rectification, modifié, qui devient l'article 6.

### Article 7 (p. 26)

M. Augustin Bonrepaux.

Amendement de suppression n° 51 de M. Bonrepaux : MM. Augustin Bonrepaux, le rapporteur, le ministre délégué, Maxime Gremetz. – Rejet par scrutin.

#### *Rappels au règlement* (p. 28)

MM. Maxime Gremetz, Augustin Bonrepaux, le président.

#### *Suspension et reprise de la séance* (p. 28)

#### *Reprise de la discussion* (p. 28)

Amendement n° 87 rectifié de M. Jean-Pierre Thomas, avec les sous-amendements n°s 128 et 130 de M. Chamard, le sous-amendement n° 129 ayant été retiré par le Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre délégué. – Adoption des sous-amendements n°s 128 et 130 et de l'amendement n° 87 rectifié et modifié, qui devient l'article 7.

### Article 8 (p. 29)

M. Augustin Bonrepaux.

Amendement de suppression n° 52 de M. Bonrepaux : MM. Léo Andy, le rapporteur, le ministre délégué, Maxime Gremetz, Augustin Bonrepaux. – Rejet.

Amendement n° 88 de M. Jean-Pierre Thomas : MM. le rapporteur, le ministre délégué, Maxime Gremetz. – Adoption.

Ce texte devient l'article 8.

Article 9 (p. 32)

M. Léo Andy.

Amendement de suppression n° 53 de M. Bonrepaux : MM. Léo Andy, le rapporteur, le ministre délégué. – Rejet.

Amendements n°s 79 de M. Jean-Pierre Thomas et 121 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre délégué. – Retrait de l'amendement n° 79.

MM. le ministre délégué, Maxime Gremetz. – Adoption, par scrutin, de l'amendement n° 121, qui devient l'article 9.

Article 10 (p. 35)

M. Léo Andy.

Amendements de suppression n°s 54 de M. Bonrepaux et 89 de M. Jean-Pierre Thomas : MM. Léo Andy, le rapporteur. – Retrait de l'amendement n° 89.

MM. le rapporteur, le ministre délégué. – Rejet de l'amendement n° 54.

Amendement n° 112 du Gouvernement : M. le ministre délégué. – Adoption.

Ce texte devient l'article 10.

Article 11 (p. 36)

M. Léo Andy.

Amendements de suppression n°s 55 de M. Bonrepaux et 90 de M. Jean-Pierre Thomas : MM. Léo Andy, le rapporteur. – Retrait de l'amendement n° 90.

M. le ministre délégué. – Rejet de l'amendement n° 55.

Amendement n° 113 du Gouvernement : MM. le ministre délégué, le rapporteur. – Adoption.

Ce texte devient l'article 11.

Article 12 (p. 37)

M. Léo Andy.

Amendements de suppression n°s 56 de M. Bonrepaux et 91 de M. Jean-Pierre Thomas : MM. Léo Andy, le rapporteur, le ministre délégué, le président. – Adoption.

L'article 12 est supprimé.

Article 13 (p. 38)

M. Léo Andy.

Amendements de suppression n°s 57 de M. Bonrepaux et 92 de M. Jean-Pierre Thomas : MM. Léo Andy, le rapporteur, le ministre délégué. – Adoption.

L'article 13 est supprimé.

Article 14 (p. 39)

Amendement de suppression n° 58 de M. Bonrepaux : MM. Léo Andy, le rapporteur, le ministre délégué. – Rejet.

Amendement n° 17 rectifié de M. Jean-Pierre Thomas : MM. le rapporteur, le ministre délégué. – Adoption.

Ce texte devient l'article 14.

Article 15 (p. 39)

M. Léo Andy.

Amendement de suppression n° 59 de M. Bonrepaux : MM. Léo Andy, le rapporteur, le ministre délégué. – Rejet.

Amendement n° 93 rectifié de M. Jean-Pierre Thomas : M. le rapporteur.

Amendement n° 94 rectifié de M. Jean-Pierre Thomas : MM. le rapporteur, le ministre délégué, Maxime Gremetz. – Adoption des amendements n°s 93 rectifié et 94 rectifié.

Adoption de l'article 15 modifié.

Article 16 (p. 40)

M. Léo Andy.

Amendement de suppression n° 60 de M. Bonrepaux : MM. Léo Andy, le rapporteur, le ministre délégué. – Rejet.

Amendement n° 95 rectifié de M. Jean-Pierre Thomas : MM. le rapporteur, le ministre délégué, Maxime Gremetz. – Adoption.

Amendement n° 96 rectifié de M. Jean-Pierre Thomas. – Adoption.

Amendement n° 97 corrigé de M. Jean-Pierre Thomas : MM. le rapporteur, le ministre délégué. – Adoption.

Amendement n° 98 de M. Jean-Pierre Thomas : MM. le rapporteur, le ministre délégué. – Adoption.

Adoption de l'article 16 modifié.

Article 17 (p. 42)

M. Léo Andy.

Amendements de suppression n°s 114 du Gouvernement et 61 de M. Bonrepaux : MM. le ministre délégué, Léo Andy, le rapporteur, Maxime Gremetz. – Adoption.

L'article 17 est supprimé.

Les amendements n°s 99 et 100 de M. Jean-Pierre Thomas n'ont plus d'objet.

Après l'article 17 (p. 43)

Amendements n°s 115 du Gouvernement et 101 de M. Jean-Pierre Thomas : MM. le ministre délégué, le rapporteur. – Retrait de l'amendement n° 101.

MM. Jean-Yves Chamard, Charles de Courson, le ministre délégué, Maxime Gremetz. – Adoption de l'amendement n° 115 rectifié.

Article 18 (p. 44)

M. Léo Andy.

Amendement de suppression n° 62 de M. Bonrepaux : MM. Léo Andy, le rapporteur, le ministre délégué. – Adoption.

L'article 18 est supprimé.

Article 19 (p. 45)

M. Léo Andy.

Amendement de suppression n° 63 de M. Bonrepaux : MM. Léo Andy, le rapporteur, le ministre délégué. – Rejet.

Amendement n° 102 de M. Jean-Pierre Thomas : MM. le rapporteur, le ministre délégué, Maxime Gremetz. – Adoption.

Amendement n° 103 de M. Jean-Pierre Thomas : MM. le rapporteur, le ministre délégué. – Adoption.

Amendement n° 104 rectifié de M. Jean-Pierre Thomas : MM. le rapporteur, le ministre délégué. – Adoption.

Amendement n° 127 du Gouvernement : MM. le ministre délégué, le rapporteur. – Adoption.

Adoption de l'article 19 modifié.

Article 20 (p. 47)

M. Léo Andy.

Amendement de suppression n° 64 de M. Bonrepaux : MM. Léo Andy, le rapporteur, le ministre délégué. – Rejet.

Amendement n° 106 de M. Jean-Pierre Thomas : MM. le rapporteur, le ministre délégué. – Adoption.

Ce texte devient l'article 20.

Article 21 (p. 48)

M. Léo Andy.

Amendement de suppression n° 65 de M. Bonrepaux : MM. Léo Andy, le rapporteur, le ministre délégué. – Rejet.

Amendement n° 80 de M. Jean-Pierre Thomas : MM. le rapporteur, le ministre délégué. – Adoption de l'amendement n° 80 rectifié, qui devient l'article 21.

L'amendement n° 39 de M. Gremetz n'a plus d'objet.

Article 22 (p. 49)

M. Léo Andy.

Amendement de suppression n° 66 de M. Bonrepaux : MM. Léo Andy, le rapporteur, le ministre délégué. – Rejet.

Amendement n° 107 de M. Jean-Pierre Thomas : MM. le rapporteur, le ministre délégué, Maxime Gremetz. – Adoption.

Ce texte devient l'article 22.

L'amendement n° 40 de M. Gremetz n'a plus d'objet.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance

2. **Modification de l'ordre du jour prioritaire** (p. 51).
3. **Dépôt de rapports** (p. 51).
4. **Dépôt d'un rapport d'information** (p. 51).
5. **Dépôt d'un projet de loi adopté par le Sénat** (p. 51).
6. **Ordre du jour** (p. 51).

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

**PRÉSIDENTIE DE M. JEAN DE GAULLE,  
vice-président**

**M. le président.** La séance est ouverte.

*(La séance est ouverte à quinze heures.)*

1

## ÉPARGNE RETRAITE

### Suite de la discussion de deux propositions de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des propositions de loi :

Visant à créer un plan d'épargne entreprise retraite (n<sup>os</sup> 741, 1286) ;

Créant des fonds de pension (n<sup>os</sup> 1039, 1286).

Je rappelle que l'Assemblée avait commencé l'examen du texte de la commission des finances lors de la deuxième séance du 30 mai 1996 et achevé la discussion générale.

La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

**M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, les fonds d'épargne retraite, depuis longtemps, on en parlait ; aujourd'hui – c'est ma conviction – nous allons les instituer en poursuivant un débat que nous avons entamé, ici même, le 30 mai dernier, un débat que je qualifierai d'intérêt national.

Il porte sur un sujet qui est au cœur de l'existence de nos concitoyens, puisqu'il s'agit de leur retraite. Nous allons définir ensemble le cadre des fonds d'épargne retraite dont la création est évoquée depuis de nombreuses années, mais qui n'a pu, jusqu'à présent, être menée à bien.

Si nous sommes aujourd'hui si près du but, c'est pour une bonne part grâce à votre esprit d'initiative et à votre ténacité, mesdames, messieurs les députés, puisque nous allons travailler sur un texte d'origine parlementaire préparé par votre assemblée. La coopération du Gouvernement et du Parlement a été exemplaire ; et j'en suis particulièrement satisfait et heureux.

C'est en suscitant et en menant à leur terme des initiatives parlementaires sur des sujets de société comme celui qui nous occupe aujourd'hui que l'on fait vivre la démocratie.

Votre rapporteur, Jean-Pierre Thomas, a effectué tout au long de ces discussions un travail considérable, un travail remarquable, et je tiens à l'en remercier très chaleureusement. *(Applaudissent quelques bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

**M. Maxime Gremetz.** Applaudissements nourris !

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Mérités !

Je vous avais indiqué, le 30 mai dernier, lors de la discussion générale, que le Gouvernement avait fait de la création des fonds d'épargne retraite l'une de ses toutes premières priorités.

Mon seul souhait, aujourd'hui, est de vous convaincre, s'il en était besoin, de la profonde utilité de tels fonds pour notre pays. Nous partageons les mêmes convictions. Je serai donc bref.

La raison d'être première de l'épargne retraite est d'apporter un complément de revenus aux Français qui le souhaitent. Nous devons conforter la sécurité lorsque vient l'âge de la retraite.

Notre système de retraite par répartition, prolongé par des mécanismes complémentaires, a donné d'admirables résultats. Il ne saurait être question de remettre en cause ce socle de la retraite. Il restera à l'avenir le fondement de la solidarité entre les générations.

**M. Maxime Gremetz.** C'est vous qui le dites !

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Avec la création des fonds d'épargne retraite, notre objectif est de permettre à ceux qui le souhaitent de compléter, dans les proportions qu'ils veulent, leur retraite de base.

Les fonds d'épargne retraite, cela est maintenant bien connu, permettront aussi de canaliser notre épargne et de la canaliser vers les entreprises, qui créent la croissance et les emplois. Notre pays dispose d'une épargne abondante, certes, mais elle n'est pas assez utilisée pour financer l'économie productive, pour abonder les fonds propres des entreprises.

L'épargne des Français est aujourd'hui, en grande partie, absorbée par les besoins de l'Etat.

**M. Maxime Gremetz.** Quel mensonge !

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Demain, grâce aux fonds d'épargne retraite et à la remise à flot de nos comptes publics, elle se réorientera vers les entreprises, donc vers la création de richesses et d'emplois.

C'est pour ces raisons que nous avons mis toute notre énergie au service de ce projet.

**M. Maxime Gremetz.** Et de M. Bébéar !

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Je me suis mis à l'écoute des partenaires sociaux et des professionnels, et j'ai eu ainsi l'occasion de discuter longuement avec chacun des choix à faire et des précautions à prendre. J'en retire notamment une double conviction, partagée par votre rapporteur.

Première conviction, les fonds d'épargne retraite doivent assurer la sécurité de l'épargne des salariés. C'est pourquoi ces fonds, quelle que soit leur forme juridique – société anonyme, mutuelle, institution de prévoyance – doivent être soumis aux mêmes règles prudentielles, à un régime d'agrément unique ainsi qu'à un contrôle unique.

Je suis heureux que les discussions que j'ai menées avec les partenaires concernés nous aient permis de parvenir à ce bon compromis. Il n'y a plus de distance entre le secteur mutualiste et celui des assurances.

Deuxième conviction, les revenus de ces fonds seront distribués sous forme de rente afin de constituer un complément de revenu régulier pendant toute la durée de la retraite.

Il est toutefois prévu de permettre une sortie en capital limitée à 20 % des droits acquis, dans la limite de 100 000 francs, au moment du départ en retraite. De même, la sortie en capital est prévue dans les cas de détresse humaine, comme l'invalidité ou la perte des droits à l'assurance-chômage.

Par ailleurs, le Gouvernement vous proposera l'institution d'un traitement fiscal approprié qui permettra d'exonérer d'impôt sur le revenu les versements qui seront effectués dans la limite de 5 % du montant brut de la rémunération. Bien entendu, la rente ou le capital perçu ultérieurement seront soumis à l'impôt sur le revenu.

De même, les abondements des employeurs seront aussi exclus de l'assiette des cotisations sociales dans la limite d'un plafond de 4 000 francs annuels plus 2 % du salaire brut annuel.

Par souci de cohérence, si vous adoptez ces dispositions, nous déposerons lors de l'examen de cette proposition de loi par le Sénat des amendements conférant aux travailleurs indépendants des avantages comparables à ceux alloués aux salariés ; c'est une exigence d'équité.

La création des fonds d'épargne retraite est aujourd'hui nécessaire parce qu'elle est au confluent des attentes de nos concitoyens et des besoins de nos entreprises. J'ai la conviction qu'avec le projet de texte qui vous est soumis, nous avons trouvé un bon point d'équilibre. La création de fonds d'épargne retraite nous donne aujourd'hui l'occasion de répondre aux attentes de tous. Ne laissons pas passer cette chance. N'attendons pas plus longtemps pour donner corps à notre projet.

Les contraintes du calendrier parlementaire vont m'obliger à prendre congé de votre assemblée dans quelques instants, puisque s'ouvre à seize heures la discussion du projet de loi de finances pour 1997 au Sénat. Mais Yves Galland, qui est un familier de ce dispositif, s'exprimera au nom du Gouvernement.

**M. Maxime Gremetz.** C'est faire bien peu de cas de la représentation nationale !

**M. le président.** Monsieur Gremetz je vous en prie !

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Mesdames et messieurs les députés, je vous remercie de votre attention. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)*

#### Discussion des articles

**M. le président.** J'appelle maintenant, dans les conditions prévues par l'article 91, alinéa 9, du règlement, les articles de la proposition de loi dans le texte de la commission.

#### Article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup>.

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### Epargne retraite

« Art. 1<sup>er</sup>. – Toute personne physique majeure peut souscrire aux plans d'épargne retraite répondant aux conditions fixées par la présente loi. »

Sur cet article, plusieurs orateurs sont inscrits.

La parole est à M. Maxime Gremetz.

**M. Maxime Gremetz.** Monsieur le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur, je n'apprécie pas du tout vos propos qui laissent penser qu'il s'agit d'un texte mineur, alors qu'il est, au contraire, très dangereux, pour aujourd'hui et pour l'avenir, je vais le démontrer.

Vous le savez, monsieur le ministre, les grandes entreprises ont une situation exceptionnellement bonne. Ce n'est pas moi qui le dis, c'est la presse qui, chaque jour, se fait l'écho des records atteints par la Bourse. Mais la presse économique – encore elle – et tous les instituts constatent qu'au lieu d'investir pour une vraie modernisation de notre économie, les entreprises développent à outrance les placements financiers, lesquels sont une des causes du chômage et des drames qui l'accompagnent. L'argent ne va pas à l'emploi, ni aux salaires, ni aux retraites, ni à la formation, il va gonfler les sommes gaspillées dans la spéculation !

Les entreprises, qui récupèrent déjà des sommes exorbitantes, en veulent encore plus : elles veulent drainer l'épargne des salariés. La présente proposition de loi le leur permettrait.

Et, comme le relève la presse ce matin, ce sont les salaires les plus élevés qui, comme par hasard ! bénéficieraient le plus de ces dispositions.

Votre objectif, vous ne le cachez pas, c'est que les fonds ainsi constitués représentent jusqu'à 30 % de la capitalisation boursière de la place de Paris. Ce n'est pas moi qui l'affirme, mais le texte lui-même.

**M. Jean-Jacques Jegou.** On le sait bien !

**M. Maxime Gremetz.** Ecoutez-moi donc ! Décidément, le débat s'engage mal ! Et il pourrait durer ! Vous ne vous en tirez pas comme ça !

Pour une capitalisation boursière évaluée à plus de 3 000 milliards de francs, 30 %, cela fait 900 milliards.

Monsieur le rapporteur, à une journaliste qui vous demandait, ce matin, pourquoi vous n'appeliez pas ces fonds « fonds de pension », vous avez répondu que c'était au nom de la « spécificité française ». Remarquable dialectique ! En vérité, la sécurité sociale à la française, vous voulez sa mort : vous l'avez dit en votant le plan Juppé !

Au nom de la spécificité française, avez-vous répondu. Mais, vous le savez bien, ces fonds sont destinés non pas à alimenter les investissements des entreprises, mais les marchés financiers et, au nom de la monnaie unique, vous n'hésitez pas à brader tous nos atouts.

N'est-ce pas d'ailleurs ce que dit tout haut Claude Bébéar, le P-DG d'Axa assurances – que vous connaissez bien, monsieur Arthuis, monsieur Thomas – et que pensent tout bas le grand patronat et le CNPF ?

M. Bébéar annonce qu'on « n'échappera pas à une diminution des retraites ». Donc, ce qu'il faut que nous fassions, c'est économiser de l'argent. Mais l'économie, si on la fait ensemble, cela s'appelle des fonds de pension, monsieur Thomas – vous parlez, vous, d'épargne retraite – et vous en rêvez depuis des années ! Aujourd'hui, vous voulez passer en force, en biaisant s'il le faut.

M. Bébéar, qui a au moins le mérite de la franchise, ajoute : « Il peut y avoir, à côté de la sécurité sociale publique, des sécurités sociales privées ». Sans nul doute, il s'exprime au nom de tout le grand patronat français qui rêve, depuis des années, d'aller sur un marché représentant plus de 3 000 milliards de francs, celui de la santé, dont il est exclu aujourd'hui.

Vous prétendez défendre le système de retraite par répartition, mais la mise en place des fonds de pension est un pas supplémentaire en direction de la privatisation de notre système de protection sociale.

Vous savez très bien qu'au fur et à mesure que s'appliquera le plan de M. Juppé, de moins en moins de gens seront remboursés, et que les retraites seront de moins en moins importantes. Vous voulez même continuer à mettre en cause les régimes spéciaux de retraite. Evidemment, il faudra des retraites privées, et M. Bébéar et tous ses amis sont là !

Avec cette proposition de loi, ce sont des fonds publics et des profits qui seront placés en actions, en obligations, en SICAV, en fonds communs de placement.

Pour notre part, nous pensons qu'il est possible de développer et de moderniser la sécurité sociale pour répondre aux besoins nouveaux.

Lors du débat sur le financement de la sécurité sociale, nous avons fait des propositions de financement. Ne répétez donc pas encore une fois que nous critiquons sans faire de propositions. Voici quelles étaient ces propositions : la modulation des cotisations sociales en fonction de la politique de l'emploi menée par les entreprises ; l'intégration de la valeur ajoutée dans le calcul des cotisations afin d'apporter des ressources nouvelles à la sécurité sociale sans pénaliser les entreprises ; de main-d'œuvre ni les petites entreprises ; la suppression des exonérations sur les bas salaires ; le recouvrement des dettes patronales – quarante milliards de francs, cela ne vous dit rien de les récupérer, monsieur Thomas ? Ils sont là, à votre disposition.

Ces dispositions permettraient notamment la revalorisation des pensions de retraite, le retour au droit à la retraite dès soixante ans, l'ouverture du droit à la retraite après trente-sept annuités et demie de cotisations, la retraite anticipée pour les anciens combattants, ce qui créerait 160 000 emplois, le droit à la retraite à cinquante-cinq ans pour les femmes et les salariés effectuant des travaux pénibles.

**M. le président.** Monsieur Gremetz, il va falloir vous acheminer vers votre conclusion, car vous avez largement dépassé votre temps de parole !

**M. Maxime Gremetz.** J'ai été interrompu !

**M. le président.** Même en tenant compte des interruptions ! Alors, n'abusez pas de mon indulgence !

**M. Maxime Gremetz.** Absolument pas ! Je n'oserais pas !

Ces propositions, monsieur le ministre, vous les avez toutes rejetées.

La loi de Robien, que le groupe UDF a fait adopter par les députés de la majorité, ...

**M. Charles de Courson.** Très bonne loi !

**M. Maxime Gremetz.** ... donne des cadeaux royaux au grand patronat. Ce n'est pas moi qui le dis ! Selon l'enquête parlementaire sur le contrôle des fonds, cela représente 130 000 francs par emploi, à condition que l'entreprise maintienne les emplois pendant sept ans. Mais, et c'est là le problème, elle n'est obligée de les maintenir que pendant deux ans !

**M. Gilles de Robien.** L'emploi n'a pas de prix, monsieur Gremetz.

**M. Maxime Gremetz.** Oui, mais, pour vous, le patronat en a beaucoup !

Comme la loi de Robien, cette proposition de loi est un texte contre le développement humain, contre l'emploi, foncièrement destructeur.

Aujourd'hui, cela concerne 40 milliards, mais votre objectif est bien d'aller à 800 ou 900 milliards. Mettre le doigt dans le processus, c'est mettre en cause la retraite par répartition. C'est pourquoi nous nous opposons évidemment à ce texte. Vous voulez le passer en catimini, mais vous n'y parviendrez pas.

**M. Raymond Lamontagne.** Ce n'est pas en catimini !

**M. le président.** La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

**M. Augustin Bonrepaux.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, il s'agit d'un débat important qui souligne, une fois de plus, les contradictions de la majorité.

Au moment où nous avons des perspectives très noires pour l'avenir, pour 1997 bien sûr, mais aussi pour les années suivantes, puisque l'OFCE nous annonce que nous aurons 200 000 chômeurs de plus en 2001 et qu'il faudra relever le taux de la CSG, on nous propose d'encourager l'épargne, alors qu'il faudrait encourager la consommation. Il ne servira à rien d'alléger les charges des entreprises. Elles ne créeront certainement pas d'emplois si elles n'ont pas de demande.

Seconde contradiction, vous nous demandez de faire disparaître des niches fiscales et, le lendemain du jour où leur suppression a été votée, vous nous proposez d'en créer une nouvelle pour encourager les retraites. Cela montre bien que vous ne savez pas trop où vous allez !

Le système ne fera que prolonger les inégalités que vous avez créées avec la réforme de la fiscalité, puisqu'il va bénéficier d'abord à ceux qui pourront épargner. Ce ne sont certainement pas les chômeurs : 50 % d'entre eux ont moins de 4 000 francs par mois ! Ce ne sont pas non plus les non-imposables, et cela représente la moitié des Français.

Ce dispositif s'adresse donc aux privilégiés, ceux que vous avez notamment choyés dans votre réforme puisque vous n'avez supprimé aucune des niches fiscales dont ils bénéficient.

De plus, il est particulièrement inégalitaire puisqu'il va concurrencer la retraite par répartition, qui profite à tous les Français mais qui est en difficulté. Selon un récent rapport du Plan, les réformes introduites en 1993 pour l'assurance vieillesse – durée de cotisation portée à cent soixante trimestres en 2003, calcul de la pension sur les vingt-cinq dernières années en 2008 et indexation des pensions sur les prix jusqu'en 1998 – ne permettront pas d'éviter une réduction significative du taux de remplacement.

La première préoccupation devrait donc être de consolider ce système. Vous ne le faites pas et, parallèlement, vous allez créer un système profondément inégalitaire.

D'abord, il s'adressera à ceux qui auront les moyens d'y participer.

Ensuite, cela dépendra de la taille et de la richesse de l'entreprise. Les salariés qui sont dans les petites entreprises, en particulier les entreprises du bâtiment qui ont de grandes difficultés aujourd'hui, ceux qui ont un emploi précaire ou à temps partiel en seront complètement exclus. Seuls seront avantagés les salariés des entreprises qui auront la capacité de participer.

Troisième inégalité, les salariés dont les entreprises pourront participer, ou les entreprises elles-mêmes, bénéficieront de déductions fiscales soit sur l'impôt sur le revenu, soit sur l'impôt sur les sociétés.

Les inégalités s'accumulent donc, et l'on ne peut que conclure que ce système est profondément inégalitaire. C'est d'ailleurs ce que l'on observe dans la plupart des pays où il est appliqué. Jusqu'à présent, en France, nous avons un système original, exceptionnel, permettant de mettre en œuvre une réelle solidarité. Nous allons maintenant avoir un système à deux vitesses.

Comment penser que, dans l'avenir, les entreprises n'auront pas quelque réticence à participer au système par répartition alors qu'elles sont assurées de bénéficier de déductions avec ces fonds de pension ?

Pour y répondre, je citerai simplement le président de la caisse nationale d'assurance vieillesse, qui est aussi membre de la confédération générale des cadres : « Ces fonds de pension sont facultatifs. En 2005, au plus haut du "papy-boom", quand il faudra augmenter les cotisations, les employeurs nous répondront qu'ils ont déjà fait un effort avec les fonds de pension, ce qui entraînera une baisse des pensions versées. Seuls les bénéficiaires de ces fonds s'en sortiront. » On ne peut mieux dire qu'on est en train d'instaurer un système à deux vitesses. C'est la raison de notre opposition.

**M. Maxime Gremetz.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Gilles de Robien.

**M. Gilles de Robien.** J'évoquerai la démarche puis le fond du texte qui nous réunit aujourd'hui.

La discussion, cet après-midi, de la proposition de loi sur l'épargne retraite symbolise à la fois la revalorisation du Parlement et la bonne entente qui existe entre le législatif et l'exécutif, et entre le groupe RPR et le groupe UDF.

Nous allons examiner dans un instant les premiers articles d'un texte qui est issu d'un long travail parlementaire. On peut saluer le travail réalisé par Jacques Barrot et par Charles Millon quand ils étaient députés. Et Jean-Pierre Thomas a porté ce projet avec beaucoup de talent et de courage et le présente aujourd'hui.

**M. Charles de Courson et M. Raymond Lamontagne.** Très bien !

**M. Gilles de Robien.** Merci pour lui !

C'est en même temps le fruit d'un travail de l'ensemble de la commission des finances, et en particulier de son rapporteur.

Ce processus prouve que l'Assemblée nationale est à même, comme elle l'a d'ailleurs prouvé avec la loi sur l'aménagement et la réduction du temps de travail, de traiter de graves problèmes comme l'emploi et la retraite. Il prouve que la « fenêtre » laissée à l'initiative des groupes parlementaires est une réelle avancée démocratique.

Le groupe UDF se félicite, bien évidemment, que le Premier ministre et les ministres compétents aient choisi de placer parmi leurs priorités l'épargne retraite et nous les remercions d'avoir opté pour la proposition de loi de la commission des finances.

Il se félicite de l'excellente concertation qui, ces dernières semaines, s'est établie entre le groupe UDF, le groupe RPR et le Gouvernement pour rédiger des amendements communs. C'est ainsi, d'ailleurs, que la quasi-totalité des amendements de la majorité parlementaire qui seront présentés par Jean-Pierre Thomas sont cosignés par le président Michel Péricard et par moi-même.

Sur le fond, cette proposition de loi répond à un double objectif : un objectif social et un objectif de dynamisation économique. On ne peut pas séparer l'un de

l'autre. Dès la discussion générale, M. de Courson avait rappelé ce double objectif. Il avait même souligné que c'était un objectif européen, parce que la France doit être le dernier pays européen à ne pas être doté d'un système de retraite par capitalisation.

L'objectif social est évident. Ce texte ne vise pas à remettre en cause le système par répartition, dont on connaît les avantages mais dont on perçoit bien les limites à cause des classes d'âge et des courbes démographiques, mais, bien au contraire, à le renforcer, notamment, et j'ai entendu tout à l'heure des propos qui auraient pu nous faire bondir, grâce à l'abondement possible de l'employeur. Ce n'est pas un cadeau de plus aux employeurs. Au contraire ! On va leur demander des contributions supplémentaires pour participer à la retraite de leurs salariés.

Il n'a comme unique objectif que de renforcer la retraite par participation. Il s'agit de mettre en place une troisième marche de retraite qui viendra après les régimes obligatoires.

Et puis, ce n'est évidemment pas une privatisation, car il ne remplace pas le système actuel, il vient le compléter.

Second objectif, la dynamisation de l'économie, avec comme fil conducteur l'emploi. J'ai d'ailleurs été étonné de lire ce matin dans un journal de province que, pour M. Gremetz, lorsqu'une loi pousse à l'emploi, c'est une loi pousse-au-crime.

**M. Maxime Gremetz.** Elle permet un maximum de licenciements. Je suis prêt à en débattre.

**M. le président.** Monsieur Gremetz, vous n'avez pas la parole !

**M. Gilles de Robien.** L'emploi, ce n'est pas un crime, c'est un objectif. Il s'agit donc de mobiliser de l'épargne qui, aujourd'hui, finance avant tout les déficits publics ou les entreprises étrangères en faveur des entreprises françaises.

Je salue donc ce travail de synthèse et de qualité en espérant qu'il aboutira rapidement, pour l'amélioration des retraites des Français et la dynamisation de l'économie de notre pays. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

**M. le président.** La parole est à Georges Sarre.

**M. Georges Sarre.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, par un heureux concours de circonstances, la représentation nationale est privée d'une vraie discussion générale.

Certes, le 30 mai dernier, l'Assemblée a débattu, mais sur la base d'une proposition vieille de plus de deux ans et en attendant un projet gouvernemental. Celui-ci a disparu, et on nous ressort ce texte. Je crois, chers collègues de la majorité, que vous auriez pu vous accorder avant. Le débat y aurait gagné en clarté.

C'est donc un vote à la sauvette qui va intervenir, un vote en douce, mais ce sera un vote lourd, un vote qui comptera.

Sur le fond, quel est votre objectif unique ? Faire de la Bourse le cœur de notre économie, inscrire un peu plus l'économie française dans le Monopole financier international, car vous n'avez de cesse de faire dépendre toujours plus le financement de notre économie des marchés financiers. Il n'est guère étonnant que les libéraux s'inspirent du capitalisme anglo-saxon. Les fonds de pension font le jeu de la mondialisation libérale et soumettront un peu plus encore notre économie aux aléas de la bulle spéculative financière.

Cette proposition, c'est un coup porté à la solidarité nationale. Seules les catégories les plus riches pourront bénéficier des fonds de pension.

Pour l'avenir, c'est un coup porté au régime de retraite par répartition, celui des catégories modestes.

Enfin, c'est un choix contre la jeunesse et contre l'avenir au bénéfice des catégories privilégiées d'aujourd'hui, qui profiteront ainsi d'une rente viagère pour assurer leurs vieux jours.

La philosophie de ce projet égoïste peut se résumer simplement. Comme jadis Louis XV, les privilégiés peuvent dire : après nous le déluge !

Vous prétendez, mes chers collègues, que ces fonds de pension à la française vont permettre de doter nos entreprises en fonds propres et, ainsi, les renforcer dans la compétition internationale. Il est exact que, dans une certaine mesure, nous manquons parfois de fonds propres. Cela n'est vraiment gênant que lorsque les taux d'intérêt réels sont durablement élevés, voire seulement positifs. Remettre en cause la politique du franc fort serait plus salutaire que de créer des fonds de pension. De surcroît, avec la libération des mouvements de capitaux, il est mensonger de prétendre que l'argent collecté sera nécessairement investi en France. Les gestionnaires des fonds, à l'instar de leurs collègues anglo-saxons, investiront là où les bourses sont les plus dynamiques. Loin de favoriser l'industrie française, l'emprise du capitalisme financier sera encore plus prégnante au détriment de l'investissement productif, de la création de richesses réelles et de l'emploi.

Vous justifiez ensuite ces fonds de pension en rappelant que nos régimes de retraite obligatoires par répartition seront déséquilibrés par l'évolution démographique de la France. Il est exact que le ratio retraités-cotisants se dégrade, mais cela tient à la politique suivie depuis vingt ans, au chômage massif des jeunes et des personnes âgées de plus de cinquante-cinq ans, chômage dont votre politique est la cause. Il est faux de dire que les régimes par capitalisation échappent aux déséquilibres démographiques globaux. Les retraites seront toujours payées en fonction de la richesse du moment, quels que soient les systèmes retenus.

Mes chers collègues, je vous propose un vrai défi, c'est de revenir sur la ligne politique qui est la vôtre. Il faut encourager l'investissement productif, faire reculer le chômage. Il faut que la croissance revienne, que la consommation reprenne. Vous ne pouvez y parvenir que s'il y a une rupture avec la politique monétaire actuelle, qui tue la France.

Quand un homme comme M. Giscard d'Estaing, qui a exercé des responsabilités éminentes dans la République, qui a été en quelque sorte le père fondateur de la politique du franc fort et du système monétaire européen, qui a, d'une certaine façon, inspiré la monnaie unique et tout ce qui en découlera, change de cap – je vous vois sourire, monsieur le ministre – et demande l'abandon de la politique du franc fort, vous devriez le suivre. Le salut passe en effet par l'abandon du franc fort. Je suis satisfait de voir que M. Giscard d'Estaing a pris ce tournant.

Avec mes amis du Mouvement des Citoyens, nous n'avons qu'une préoccupation : la France et son avenir. C'est pourquoi nous apprécions l'évolution de M. Giscard d'Estaing. Changez de politique pour l'autre politique !

**M. le président.** La parole est à M. Daniel Garrigue.

**M. Daniel Garrigue.** Le texte que nous examinons répond à une demande ancienne venue des horizons les plus divers : des responsables de la majorité, bien sûr,

mais aussi de l'opposition puisque, je le rappelle, il y a quelques années, M. Bérégovoy lui-même avait proposé la création de fonds de pension.

J'ai été quelque peu surpris en écoutant les propos de mes collègues de l'opposition. Selon eux, ces fonds de pension seront sources d'injustices. Or, étant donné leur champ d'application, ces fonds bénéficieront en priorité aux salariés dépendant du régime général de retraite, qui, tout le monde sait, sont infiniment moins bien traités que ceux qui relèvent d'autres régimes. Si une injustice doit être réparée, c'est bien celle que subissent les premiers par rapport aux seconds. Ces fonds de pension sont un des éléments qui permettront de combler l'écart.

D'autres situations sont encore moins favorables, mais elles relèvent, non de régimes d'assurance, mais de la solidarité nationale. Il s'agit là d'un autre problème.

Ce sont les salariés du régime général qui sont concernés en priorité par ces fonds de pension. Ce sont bien leurs retraites qui sont en cause. Par conséquent, le présent texte répond bien à un objectif de justice.

Nos collègues de l'opposition nous disent aussi – et c'est assez extraordinaire d'entendre un tel discours – qu'il est paradoxal aujourd'hui d'encourager certaines formes d'épargne. Or l'un des grands problèmes de notre pays aujourd'hui, c'est de réorienter l'épargne de placements qui ne sont pas directement dirigés vers l'économie de notre pays vers les investissements productifs. C'est malheureusement la conséquence de la politique conduite par les socialistes tout au long des années où ils ont été au pouvoir : ils ont encouragé systématiquement des formes de placement permettant de combler les déficits budgétaires et l'endettement qu'ils n'ont cessé d'augmenter, au détriment de l'investissement productif. Je pense aux SICAV monétaires en particulier.

**M. Maxime Gremetz.** L'avoir fiscal, ce n'était pas mal non plus !

**M. Daniel Garrigue.** Nous voulons, en créant les fonds de pension, favoriser une réorientation de l'épargne vers là où elle est vraiment nécessaire, c'est-à-dire vers l'économie et les investissements productifs. Vos leçons en ce domaine, mes chers collègues, sont particulièrement malvenues.

De surcroît, si nous ne nous dotons pas de ce type d'instrument aujourd'hui, nous risquons de voir les fonds de pension étrangers, qui sont particulièrement actifs,...

**M. Maxime Gremetz.** Comme aux Etats-Unis !

**M. Daniel Garrigue.** ... acquérir des titres de sociétés françaises, et nous obliger ainsi demain à financer les prestations qui devront être versées à ceux qui dépendent de ces fonds, qu'ils habitent en Allemagne, en Grande-Bretagne, aux Etats-Unis, au Japon ou ailleurs.

**M. Maxime Gremetz.** Voilà vos modèles !

**M. Daniel Garrigue.** Au printemps dernier, alors que ce texte en était encore à ses prémises, nous avons soulevé plusieurs questions importantes. Depuis, un travail considérable a été accompli et nous devons rendre hommage au rapporteur, au Gouvernement et à tous ceux qui y ont participé. Aujourd'hui, nous sommes en mesure de travailler sur un texte plus complet et plus précis. Certes, subsistent des questions qui devront recevoir une réponse au cours de ce débat, mais le débat parlementaire sert à cela.

Ainsi, il me semble que les obligations respectives des différentes parties, c'est-à-dire les chefs d'entreprise et les salariés, doivent être encore être précisées.

Toutefois, sur l'essentiel, le groupe du RPR se félicite du travail accompli et de la voie dans laquelle nous nous engageons. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

**M. Maxime Gremetz.** C'est laborieux !

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

**M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur.** Avec le présent texte, nous répondons à l'attente de plus de 14 millions de salariés du secteur privé dans ce pays,...

**M. Maxime Gremetz.** Ne vous trompez pas ! Vous répondez à l'attente du CNPF et à celle de M. Bébéar !

**M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur.** ... qui sont exclus de tout système supplémentaire de retraite. Grâce à ce texte, nous allons créer un supplément de retraite pour tous ces Français.

Je voudrais dire, en tant que rapporteur, que le débat d'aujourd'hui est novateur. Je tiens à remercier le Gouvernement d'avoir joué le jeu de la proposition de loi. Celle-ci émane d'un seul groupe de la majorité, mais elle a été établie en parfaite concertation avec les deux grands groupes qui la composent.

Ce travail novateur consacre la revalorisation du Parlement. Le chef de l'Etat s'était engagé à revaloriser le Parlement. Le président de notre assemblée a mis en œuvre cette revalorisation. Aujourd'hui, grâce au Gouvernement et aux parlementaires ici présents, nous la mettons en pratique.

**M. Maxime Gremetz.** A voir le nombre de députés présents, il est permis d'en douter !

**M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur.** Avec ce texte, nous allons répondre, comme l'ont indiqué le président du groupe UDF et le porte-parole du groupe du RPR, à un besoin social : il s'agit d'assurer la retraite des Français de demain.

Nous ne pouvons pas donner aux Françaises et aux Français comme seules perspectives l'augmentation des cotisations de retraite, l'allongement de la durée de cotisation et la baisse des prestations. Il nous faut consolider et pérenniser le système de répartition,...

**M. Maxime Gremetz et M. Augustin Bonrepaux.** Comment ?

**M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur.** ... qui est un système de solidarité auquel nous sommes très attachés.

**M. Maxime Gremetz.** Comme aux Etats-Unis, où il n'y a pas de sécurité sociale !

**M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur.** Il faut donc créer cette troisième marche du système de retraite grâce à l'épargne.

Ce texte permettra de répondre non seulement au besoin social des retraités de demain, mais aussi aux besoins de notre économie. Il ne s'agit pas d'opposer la consommation et l'épargne, mais de réorienter cette dernière pour répondre à un besoin lié à la peur du lendemain, à la peur du chômage et à la crainte sur l'avenir des retraités. Il s'agit de réorienter notre épargne vers l'économie, l'investissement, la croissance et l'emploi. La meilleure façon de consolider les systèmes par répartition, c'est de renforcer notre tissu économique.

Il s'agirait, à entendre certains, de la retraite des riches. Eh bien non, parce que les riches n'ont pas attendu ce texte pour se constituer une épargne retraite ou investir dans des fonds de pension.

**M. Maxime Gremetz.** C'est pour le CNPF qu'on nous demande de le faire !

**M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur.** En revanche, les Français à revenus moyens ou à revenus modestes ont besoin eux, d'un cadre législatif, d'un système prudentiel, d'une incitation fiscale. Quant aux plus modestes, au sort desquels vous prétendez vous préoccuper, messieurs de l'opposition, ils auront, grâce à l'abondement des employeurs pour les petits salaires, accès à un troisième étage du système de retraite auquel ils n'auraient jamais pu accéder.

**M. Maxime Gremetz.** Un Français sur deux gagne moins de 8 000 francs !

**M. le président.** Monsieur Gremetz, je vous en prie. Vous n'avez pas la parole.

**M. Maxime Gremetz.** C'est tellement gros, monsieur le président.

**M. le président.** Si vous voulez la parole, monsieur Gremetz, vous la demanderez après, mais, pour l'instant, elle est à M. le rapporteur et à lui seul.

**M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur.** Monsieur Gremetz, essayons d'avoir un débat serein et constructif.

Je terminerai en disant que le travail que nous avons accompli en collaboration avec les partenaires sociaux et avec le Gouvernement est constructif.

**M. Maxime Gremetz.** Lesquels ? Le CNPF ? Bébéar ?

**M. Jean-Pierre Thomas.** Tous les partenaires sociaux !

L'opposition et la majorité doivent aujourd'hui faire de même, car il s'agit d'un texte important pour notre pays. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

**M. le président.** M. Bonrepaux et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 45, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 1<sup>er</sup>. »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

**M. Augustin Bonrepaux.** Cet amendement a pour objet de supprimer l'article 1<sup>er</sup>. Mais, bien sûr, c'est l'ensemble du projet que nous voulons supprimer, car il est mauvais.

Les arguments qui viennent d'être évoqués me laissent songeur. Ils jettent d'ailleurs un bon éclairage sur ce que va devenir notre système de retraite.

On nous parle d'un système de retraite pour tous les Français. Pensez-vous vraiment que ceux d'entre eux qui gagnent moins de 4 000 francs par mois – 50 % des chômeurs, selon la presse d'hier – sont concernés ? Pensez-vous vraiment qu'ils vont pouvoir épargner pour bénéficier de ce régime ? Sur les 14 millions de Français concernés, selon vous, combien en profiteront ?

Vous savez bien que si de tels systèmes existent ailleurs, c'est parce qu'il n'y a pas dans ces pays l'équivalent de notre système de solidarité. Ces systèmes sont profondément inégalitaires. Nous n'avons pas à envier les systèmes des Etats-Unis ou de la Grande-Bretagne, car 50 % des travailleurs de ces pays ne peuvent pas en bénéficier. Alors, qu'on ne nous dise pas que le système proposé bénéficiera à tous les Français !

Selon M. le rapporteur, pour renforcer le système par répartition, il faudrait augmenter les cotisations, ce que l'on ne fera pas. Dans ces conditions, quel sera l'avenir

du système par répartition ? Comment financera-t-on, pour l'avenir, le système qui sert à tous les Français et particulièrement aux plus pauvres ? Voilà quelle est aujourd'hui la question essentielle !

Certes, certains Français bénéficieront de ce système, mais la seule chose qui soit sûre, c'est que le développement des fonds de pension donnera aux assurances et aux banques un nouveau champ d'activité, et leur permettra en particulier, comme certains de leurs dirigeants en ont déjà exprimé l'intention, d'attaquer notre système de protection sociale, d'attaquer notre système de protection maladie.

**M. Charles de Courson.** Non !

**M. Augustin Bonrepaux.** Mon cher collègue, ce sont les représentants de ces assurances et de ces banques eux-mêmes qui l'affirment, et vous allez leur en donner les moyens.

**M. Maxime Gremetz.** C'est vrai !

**M. Augustin Bonrepaux.** La première chose qu'ils feront sera de participer fortement à ces fonds de pension, ce qui leur permettra, ensuite, d'attaquer notre système de protection sociale.

Voilà pourquoi, par l'amendement n° 45, nous proposons de supprimer l'article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur.** La commission a rejeté cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Yves Galland, ministre délégué aux finances et au commerce extérieur.** Je vais exposer la philosophie du Gouvernement sur ce texte. Ce sera peut-être un peu long, monsieur le président, mais cette réponse vaudra pour les vingt-neuf amendements socialistes et sept amendements communistes qui seront examinés ultérieurement.

Je vous dirai, monsieur Sarre, que si vous m'avez vu sourire, c'est parce que votre transformation en laudateur de M. Giscard d'Estaing m'a amusé un court instant.

**M. Georges Sarre.** Il est bon d'évoluer. Pourvu que cela dure !

**M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur.** Il s'agirait d'attaquer la protection sociale ! Monsieur Bonrepaux, vous me permettrez d'être très surpris de vous voir brandir cette menace du démantèlement des régimes de base de sécurité sociale et des régimes de retraite complémentaire obligatoires.

Je sais bien que, en 1991, les gouvernements socialistes ont rédigé un Livre blanc sur les retraites pour poser le problème de la consolidation de l'assurance vieillesse et du régime général de sécurité sociale, mais ce Livre blanc, n'a été suivi d'aucune proposition de réforme. C'est donc la majorité UDF-RPR, à l'origine de la présente proposition de loi, qui, par une réforme de juillet 1993, s'est engagée pour sauvegarder la retraite de base, à laquelle les Français sont particulièrement attachés. C'est cette majorité qui a eu le courage de clarifier en matière de retraite le partage entre les charges qui ressortissent à l'assurance et celles qui relèvent de la solidarité. C'est l'institution du fonds de solidarité vieillesse qui a permis, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994, de soulager considérablement le régime d'assurance vieillesse. C'est cette même majorité qui a apuré les déficits accumulés les gouvernements d'avant 1993 et qui menaçaient la protection sociale.

Pour préparer progressivement les régimes de retraite à l'arrivée à la retraite des générations très nombreuses de l'après-guerre, c'est la réforme de 1993 qui a adapté les modalités de calcul des pensions du régime général, tout en garantissant aux actuels retraités le strict maintien du pouvoir d'achat de leur retraite.

Comme M. Garrigue vient de le dire, nous n'avons pas de leçon à recevoir en matière de protection sociale.

**M. Augustin Bonrepaux.** Nous non plus !

**M. Charles de Courson.** Si !

**M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur.** En dix ans de gestion socialiste, les prélèvements sociaux à la charge des salariés ont augmenté de plus de 5 points. Pourtant, les déficits se sont creusés. Si nous avons été conduits à relever de 0,7 point la cotisation vieillesse en août 1986, et de 1,3 point la CSG en juillet 1993, c'était pour les solder !

En dix ans de cette même gestion, les dépenses du régime général de la sécurité sociale ont augmenté de près de 3 points de PIB, entraînant inéluctablement une hausse des prélèvements obligatoires au détriment du développement et de l'emploi.

C'est tout cela qui menace la protection sociale et pas du tout les dispositions de proposition de loi qui vous est soumise.

Non seulement, monsieur Gremetz, nous ne voulons pas la mort de la sécurité sociale, mais nous l'avons sauvée et nous allons la faire vivre.

Monsieur Bonrepaux, nous ne créons pas une nouvelle « niche ». Le système des fonds de pension existe déjà pour les fonctionnaires et pour les travailleurs indépendants. Il s'agit d'étendre à 14 millions de salariés un système dont l'avantage n'est pour l'instant accordé qu'à une partie de la population.

En matière de protection sociale et de retraite, il est vrai que notre conception est fondamentalement différente de celle de l'opposition. C'est dans l'intérêt général, et surtout celui des plus défavorisés, que le Gouvernement soutient cette proposition de loi et s'oppose à l'amendement n° 45. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

**M. le président.** Sur l'amendement n° 45, je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

La parole est à M. Georges Sarre.

**M. Georges Sarre.** Je soutiens l'amendement n° 45 présenté par le groupe socialiste.

Il faut que les Françaises et les Français sachent ce que cette proposition de loi signifie concrètement pour leur avenir.

Il aura donc fallu attendre de la Libération à aujourd'hui pour qu'un coup pareil soit porté à la solidarité entre générations et entre citoyens !

**M. Raymond Lamontagne.** Oh !

**M. Georges Sarre.** C'est un véritable texte de revanche, un texte d'Ancien Régime.

**M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur.** N'exagérons rien !

**M. Georges Sarre.** Et comme aujourd'hui le libéralisme se croit tout possible, tout autorisé, tout permis, vous y allez gaillardement, vous cognez à la hache ! Mais

sachez que la France souffre, que la France gronde ! A trop en faire, je crains que le retour de bâton ne soit rude !

Je sais bien que, après l'adoption de ce texte, M. Sylvestre, des *Guignols de l'info*, fera rire les Français, mais ils riront comme ils le font après avoir entendu les chansonniers, car ils sauront que la potion est amère.

Aussi, j'invite la majorité à réfléchir avant de se prononcer, si elle ne veut pas, plus tard, regretter son vote.

**M. le président.** La parole est à M. Maxime Gremetz.

**M. Maxime Gremetz.** Dans cette affaire, il faut être sérieux et non hypocrite ! Car affirmer que les fonds de pension bénéficieront aux plus démunis, c'est une contre-vérité !

Aujourd'hui, vous le savez bien, un chômeur sur deux gagne moins de 4 000 francs par mois et cinq millions de personnes sont exclues.

En second lieu, les statistiques du patronat montrent qu'un salarié sur deux, c'est-à-dire 11 millions de personnes, ne gagne pas 8 000 francs nets par mois.

Expliquez-moi comment tous ces gens vont placer de l'argent dans un fonds de pension ! Alors que la maladie du pays est que les salaires soient si bas, que la consommation soit si faible, on va essayer de prélever encore sur les salariés !

L'objectif visé a été explicité par M. Bébear, qui travaille avec vous depuis très longtemps et est l'ami de M. Madelin.

**M. Arthur Paecht.** Et alors ?

**M. Maxime Gremetz.** Depuis vingt ans, il tente de s'implanter sur le marché de la protection sociale. C'est tellement rentable et juteux ! Mais il n'y arrivait pas ! Là, c'est le début. En cela, vous effectuez un pas historique, c'est évident, et nous en reparlerons demain.

Et ne me dites pas que les entreprises ont besoin de fonds. N'oublions pas que 730 milliards de profits réalisés par elles vont à la spéculation. Une étude réalisée par les patrons eux-mêmes conclut que les patrons qui gagnent le moins touchent soixante-dix millions de centimes par mois et que ceux qui gagnent le plus touchent 113 millions de centimes par mois.

**M. Jacques Limouzy.** Oh !

**M. Maxime Gremetz.** Et je ne parle pas des grands groupes, mais d'entreprises moyennes. Cette étude devrait vous faire réfléchir. Vous trouvez qu'il n'y a pas d'argent, mais là, il y en a, car certains patrons gagnent même 140 millions de centimes par mois !

Nous allons voter pour cet amendement de suppression de l'article 1<sup>er</sup>, parce que cette loi est fondamentalement mauvaise. Vous aurez sur la conscience d'avoir institué un système à l'américaine, d'avoir liquidé la sécurité sociale à la française et mis en place un dispositif de retraites anticipées. Après, nous aurons quarante millions de pauvres, comme aux Etats-Unis !

Afin que chacun prenne ses responsabilités, j'ai demandé un scrutin public sur cet amendement. Nous avons le temps, le débat va durer !

**M. le président.** Nous allons respecter le règlement, monsieur Gremetz !

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

**M. Augustin Bonrepaux.** Monsieur le ministre du commerce extérieur, vous avez peut-être été un peu coupé de nos travaux, mais nous venons d'avoir un débat sur la protection sociale. J'effectuerai donc une comparaison en remontant à l'année 1993.

Les années antérieures, le déficit de la sécurité sociale était en moyenne de 10 milliards.

En 1993, M. Balladur a dit : « Je remets les compteurs à zéro, je double la CSG et il n'y aura plus de déficit. » Résultat : on a bien doublé la CSG, mais le déficit est passé à 50 milliards ! Vous êtes donc mal placés pour nous parler de mauvaise gestion et nous donner des leçons !

En 1995, M. Juppé nous a expliqué qu'il allait ramener la protection sociale à l'équilibre en créant le RDS et en augmentant d'un point la CSG. Tout cela a été fait mais, alors que le déficit devait n'être que de 17 milliards en 1996, il dépassera de 50 milliards et il sera de 30 milliards en 1999, alors que nous devons être en équilibre.

Je le répète, vous êtes mal placés pour nous donner des leçons de gestion, et nous pouvons être inquiets pour l'avenir. En effet, lorsqu'il faudra faire un effort pour les systèmes de répartition, vous nous direz que nous n'en avons pas les moyens. Vous êtes en fait en train de mettre en place un système à deux vitesses qui laissera à l'écart la retraite des pauvres, la retraite des défavorisés.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 45.

Je vous prie de bien vouloir regagner vos places.

Je rappelle que le vote est personnel et que chacun ne doit exprimer son vote que pour lui-même et, le cas échéant, pour son délégué.

Le scrutin est ouvert.

**M. le président.** Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	33
Nombre de suffrages exprimés .....	33
Majorité absolue .....	17
Pour l'adoption .....	9
Contre .....	24

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**M. Jacques Limouzy.** L'opposition n'a que trois représentants et ça fait neuf voix !

#### Rappel au règlement

**M. Maxime Gremetz.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Maxime Gremetz, pour un rappel au règlement.

**M. Maxime Gremetz.** Je me fonde sur l'article 58.

L'Assemblée vient de prendre une décision d'une telle importance que nous demandons une suspension de séance d'au moins un quart d'heure.

**M. Jacques Limouzy.** Pour aller chercher les six collèègues qui vous manquent sans doute !

**M. le président.** La suspension est de droit. Je vous accorde cinq minutes.

#### Suspension et reprise de la séance

**M. le président.** La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures dix, est reprise à seize heures vingt.)

**M. le président.** La séance est reprise.

MM. Jean-Pierre Thomas, Péricard et de Robien ont présenté un amendement, n° 85, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 1<sup>er</sup> :

« Tout salarié majeur titulaire d'un contrat de travail de droit privé relevant du régime d'assurance vieillesse de base mentionné au titre V du livre III du code de la sécurité sociale ou à l'article 1024 du code rural et des régimes de retraite complémentaire mentionnés au titre II du livre IX du code de la sécurité sociale peut adhérer à un plan d'épargne retraite répondant aux conditions fixées par la présente loi. »

La parole est à M. Jean-Pierre Thomas.

**M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur.** Cet amendement précise que la loi que nous allons voter concernera les salariés du secteur privé, puisque le secteur public a le système PREFON et que les indépendants ont la loi Madelin.

Je me félicite que le ministre de l'économie et des finances ait choisi d'améliorer le système de la loi Madelin au Sénat. Le présent amendement fera donc en sorte de couvrir tout le champ de la retraite, en y intégrant notamment les salariés soumis au code rural.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur.** L'amendement précise utilement le champ d'application du nouveau produit qu'est l'épargne retraite. Il permettra la couverture des salariés du secteur privé dont la retraite de base est gérée par la caisse nationale d'assurance vieillesse, la mutualité sociale agricole, ainsi que par l'AGIRC et par l'ARRCO.

Le Gouvernement ne peut que donner son accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 85. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 1<sup>er</sup> est ainsi rédigé.

## Article 2

**M. le président.** « Art. 2. – Le plan d'épargne retraite ouvre droit au paiement d'une rente viagère. »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux, inscrit sur l'article.

**M. Augustin Bonrepaux.** L'article 2 appelle un débat sur la sortie en rente et la sortie en capital. Il s'agit de bien plus qu'un débat technique.

La proposition initiale prévoyait une sortie en rente. Le Premier ministre n'a jamais caché sa préférence pour une sortie en capital, notamment dans le cas où le bénéficiaire souhaiterait acquérir un logement au moment de sa retraite.

La logique de la retraite impose une sortie en rente, mais les arguments sur le complément de retraite ne tiennent plus s'il s'agit d'une sortie en capital, car toute l'épargne est rendue tout de suite et la démarche des épargnants relève d'une logique de rentabilité financière.

Dans le cas d'une sortie en rente, le décès de l'assuré peut aboutir à la fin du versement de la rente pour les héritiers, alors qu'en cas de sortie en capital, la succession devient possible.

La sortie en capital accentue le caractère injuste du fonds de pension et en fait définitivement un produit d'épargne destiné aux plus fortunés.

Au-delà de ce débat, monsieur le ministre, nous avons déposé un amendement tendant à supprimer l'article 2. En effet, nous considérons que la mise en place du dispositif se traduira par des inégalités, par l'institution d'un système à deux vitesses, et je regrette que l'on ne m'ait pas répondu sur ce point.

Je prétends que la moitié des Français ne pourront pas bénéficier du système. Que l'on me démontre le contraire !

Vous avez déjà, chers collègues de la majorité, accentué les inégalités par la réforme de l'impôt sur le revenu que vous avez adoptée hier. Vous ne perdez pas de temps : sans même prendre le temps de souffler, vous prolongez, dès le lendemain, vos choix, qui engagent l'avenir puisque le dispositif fera sentir ses effets dans une dizaine d'années. A ce moment-là, il y aura, d'un côté, les exclus, qui n'auront plus à leur disposition que le système par répartition – système que, ainsi que vous nous l'avez expliqué tout à l'heure, vous ne trouveriez plus les moyens de financer – et, de l'autre côté, les bénéficiaires du système de l'épargne retraite, qui, eux, auront quelques garanties. Cela dit, nous verrons que la sécurité des placements n'est pas aussi garantie que cela.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous proposerons de supprimer l'article 2.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

**M. Jean-Yves Chamard.** Monsieur le ministre, quelques mots d'abord sur la sortie en rente.

La disposition est essentielle si l'on veut réellement mettre en place un système en vue de la retraite. Elle concernera 80 % du capital constitué si l'amendement de M. Thomas est adopté.

Je voudrais souligner, notamment à l'intention de M. Bonrepaux, la complémentarité évidente entre ce que nous sommes en train de faire et le système de répartition.

Les jeunes sont aujourd'hui persuadés, non sans raison, que la retraite par répartition qu'ils percevront sera, à terme, moins favorable pour des raisons purement démographiques. Ils sont prêts à verser plus d'argent pour leur retraite à condition que ce « plus » puisse effectivement leur bénéficier. Là réside toute la différence entre le supplément qu'ils percevront en rente au titre de l'épargne retraite et ce qu'ils auraient perçu auparavant.

Au-delà, je m'étonne de ce que j'ai entendu de la bouche de M. Bonrepaux, et plus généralement des membres du parti socialiste. On peut être pour ou contre l'épargne retraite ; encore faut-il que les arguments que l'on présente soient logiques avec les conclusions auxquelles on aboutit.

Messieurs les socialistes, vous vous présentez comme les meilleurs défenseurs du système par répartition. Or, et le ministre l'a rappelé, si vous avez présenté des rapports et des livres blancs, vous n'avez jamais fait la moindre action pour sauver ce système ! C'est en 1993 que nous avons voté une loi, dont j'ai été le rapporteur, qui pérennise la retraite par répartition, alors que M. Rocard a déclaré lors d'un colloque qu'il ne prendrait pas une telle décision, qui, d'après lui, était de nature à faire sauter les trois ou quatre gouvernements qui s'en préoccuperaient.

Vous n'êtes pas les défenseurs de la répartition : vous êtes les défenseurs du conservatisme !

L'essentiel de votre argumentation consiste à affirmer que l'épargne retraite sera réservée aux privilégiés, au plus à la moitié des Français, et pas aux autres.

**M. Maxime Gremetz.** Absolument !

**M. Jean-Yves Chamard.** Cela veut-il dire que, lorsqu'on augmente les cotisations par répartition, tout le monde peut payer, les riches comme les pauvres, mais que, avec un système par capitalisation, seuls les riches le pourraient ?

Vous vous trompez d'argument. Il ne s'agit pas d'opposer répartition et capitalisation : le vrai débat doit porter sur le caractère obligatoire ou facultatif des cotisations.

Vous pourriez réclamer que le système proposé soit obligatoire afin que tout le monde soit traité de la même manière.

**M. Henry Jean-Baptiste.** Eh oui !

**M. Maxime Gremetz.** Vous ne m'avez pas écouté !

**M. Jean-Yves Chamard.** Voilà donc une première erreur dans le système de défense, si j'ose dire, que vous adoptez. Mais il y en a une autre.

Quel est actuellement le principal outil servant à préparer sa retraite en épargnant ? C'est l'assurance vie, chers collègues, et elle est d'ailleurs très largement utilisée. Comparons la « justice sociale », entre guillemets, à travers ce qui est proposé dans le texte qui nous est soumis et l'assurance vie.

L'assurance vie est un produit de capitalisation purement individuel, sans ajout de la part de l'employeur. C'est le « capitalisme » dans toute sa splendeur !

Aujourd'hui, il nous est proposé de permettre une forme de solidarité entre l'ensemble de ceux qui adhéreront à un même fonds de retraite, puisqu'il y aura une complémentarité entre les uns et les autres, et d'autoriser un abondement par l'employeur.

Dans ces conditions, je ne vous comprends pas. Vous auriez supprimé l'assurance vie quand vous êtes arrivés au pouvoir en 1981, vous pourriez nous dire aujourd'hui que vous ne voulez pas voter ce dispositif parce qu'il n'est pas conforme à votre logique. Or non seulement vous n'avez pas supprimé l'assurance vie, mais vous avez ajouté des avantages à ceux qui existaient déjà. Je sais d'ailleurs pourquoi : comme, lorsque vous étiez au pouvoir, le déficit ne cessait d'augmenter, il fallait trouver de l'argent pour le combler.

De grâce, si vous êtes réellement contre tout système de capitalisation, il faut d'abord nous dire de supprimer l'assurance vie et, accessoirement, de ne pas voter le texte de loi dont nous discutons !

Vous êtes absolument illogiques : vous refusez l'épargne retraite alors que vous avez « enjolivé », quand vous étiez au pouvoir, l'assurance vie.

Qu'on se rassure : je n'ai pas du tout l'intention de supprimer l'assurance vie. Je crois plutôt que, avec l'épargne retraite, nous aurons un système bien équilibré entre une épargne défiscalisée à l'entrée, une retraite qui sera soumise normalement à l'impôt, et le système qui existe et qui doit être maintenu, c'est-à-dire celui d'une épargne qui n'est pas défiscalisée à l'entrée, mais qui l'est à la sortie.

Chers collègues, vous pouvez être contre, mais il faudrait que vous trouviez, pour être convaincants, des arguments intellectuellement justes. J'ai le regret de constater qu'une fois de plus – indécrottablement, si j'ose dire –

vous menez les combats du passé, ainsi que le démontre le programme économique du parti socialiste. En ce qui nous concerne, nous menons les combats du futur ! (« Très bien ! » et applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)

**M. le président.** La parole est à M. Maxime Gremetz.

**M. Maxime Gremetz.** Si j'ai demandé tout à l'heure une suspension de séance, c'était pour préparer un petit document, que je tiens à la main.

Le journal *Les Echos*, qui n'est pas de gauche, dit la vérité quand il titre, dans son édition de ce jour : « Fonds d'épargne retraite : la majorité passe aux actes ; un marché estimé de 30 à 50 milliards ; une opportunité pour la bourse et le financement des entreprises. »

**M. Charles de Courson.** Eh oui !

**M. Daniel Garrigue.** C'est bien ce que nous disons !

**M. Maxime Gremetz.** Vous avouez ! Ce ne sont donc pas les salariés qui vous intéressent !

**M. Daniel Garrigue.** Mais si !

**M. Arnaud Cazin d'Honincthun.** Ce sont les deux : les entreprises et les salariés !

**M. Maxime Gremetz.** Je parle toujours avec des références, moi !

**M. Jean-Yves Chamard.** Votre raisonnement ne tient pas !

**M. Maxime Gremetz.** Monsieur Chamard, c'est vous qui vous êtes essayé à une démonstration qui ne tient pas. En effet, il n'y a aucune comparaison entre l'assurance vie, que chacun est libre de souscrire, et les fonds de pension.

**M. Charles de Courson.** Ils sont facultatifs aussi !

**M. Maxime Gremetz.** Vous proposez aux entrepreneurs, qui n'auraient pas assez de fonds disponibles pour investir, de contribuer au système. Mais de qui se moque-t-on ?

Monsieur Chamard, voulez-vous que je vous cite, avec leurs sources, d'autres chiffres ?

**M. Jean-Yves Chamard.** Non !

**M. Maxime Gremetz.** Référez-vous aux études du CREDOC, de l'INSEE et autres instituts : le problème n'est pas que les entreprises n'ont pas de fonds pour investir, c'est qu'elles en ont trop ! C'est du moins le cas des grosses entreprises. Au lieu d'investir dans la modernisation, pour répondre aux besoins, au lieu d'investir dans la formation, dans les salaires, dans la qualification, ces entreprises-là « jettent » 750 milliards à la spéculation et récupèrent des produits financiers extraordinaires. Ce n'est pas moi, mais c'est M. Chirac qui a dit que l'argent allait à l'argent, et qui a parlé de l'argent que l'on gagne « en dormant ». Cet argent-là, vous ne voulez pas y toucher !

Non contents de cela, vous accordez aux entreprises des cadeaux considérables en leur octroyant des exonérations qui mettent en péril notre sécurité sociale.

Il y a une logique à vos choix. Ces choix, assumez-les ! On multiplie les exonérations de cotisations à la sécurité sociale pour la mettre en déséquilibre afin de pouvoir dire ensuite que la « sécu » est morte et qu'il faut la remplacer, de façon à instaurer un système que nous ne connaissons que trop bien.

Comme l'a fort bien dit M. de Robien : il n'y a qu'en France que nous avons cette particularité qu'est la sécurité sociale. Evidemment, puisqu'il n'y a qu'en France qu'il n'y a pas de fonds de pension !

En France, ce n'est pas pareil qu'ailleurs. En France, il y a eu le Front populaire...

**M. Charles de Courson.** Cela fait un moment !

**M. Raymond Lamontagne.** Ah !

**M. Daniel Garrigue.** Nous y voilà !

**M. Maxime Gremetz.** Je vous en prie ! Nous, nous n'avons pas dit « plutôt Hitler que le Front populaire ! »

**M. Raymond Lamontagne.** Quoi ?

**M. Charles de Courson.** Qui est allé à Moscou ?

**M. Maxime Gremetz.** Arrêtez, sinon je vais vous rappeler quelque chose...

**M. le président.** Monsieur Gremetz...

**M. Maxime Gremetz.** ... et être désagréable : vous, monsieur « de » Courson, vous avez dit : « plutôt Hitler que le Front populaire ! »

**M. Arnaud Cazin d'Honincthun.** Il n'était pas né. C'est absurde !

**M. le président.** Monsieur Gremetz, revenez à l'article 2, je vous prie.

**M. Maxime Gremetz.** Je sais ce que je dis, monsieur « de » Courson. Mon grand-père, lui, a fait Verdun et est entré dans la Résistance !

**M. le président.** Monsieur Gremetz, je vais être obligé de vous couper la parole. Revenez à l'article 2 ! Je vous signale que le temps passe. Vous disposez de cinq minutes, et, cinq minutes, ce n'est pas six. Je vous demande donc de conclure.

**M. Maxime Gremetz.** J'ai le temps de conclure, monsieur le président, car je n'ai pas parlé pendant cinq minutes.

**M. le président.** Vous en êtes très proche !

**M. Maxime Gremetz.** Soit ! Mais j'ai encore un peu de temps. Ma montre fonctionne bien.

**M. le président.** La mienne aussi !

**M. Maxime Gremetz.** Donc tout va bien.

**M. Jean-Yves Chamard.** Bravo, monsieur le président !

**M. Maxime Gremetz.** On assume ses choix, monsieur Chamard. Mais on n'essaie pas de justifier l'injustifiable.

Vous ne pouvez pas me dire la même chose qu'à M. Bonrepaux car, et c'est pour vous un problème, nous n'avons pas, nous, changé de point de vue. En effet, nous avons toujours défendu le système de répartition que vous voulez remettre en cause aujourd'hui, évidemment sans le dire.

Le journal *Les Echos* est rédigé par des gens très intelligents, et il est sérieux. Je le lis tous les jours et j'y apprend des tas de choses. *Les Echos* ne se sont pas trompés : ce que vous voulez, c'est ce qui y est écrit, mais vous ne voulez pas le dire.

Aller dans une telle direction est grave. Mais il y en aura d'autres qui, demain, remettront en cause ce que vous décidez aujourd'hui.

**M. le président.** M. Bonrepaux et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 46, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 2. »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

**M. Augustin Bonrepaux.** Nous proposons de supprimer l'article 2 parce que nous sommes opposés au texte. Nous proposerons d'ailleurs de supprimer chacun de ses articles.

Le porte-parole du groupe du RPR vient de nous donner quelques arguments qui justifient cette suppression.

A propos de l'assurance vie, mesdames, messieurs, votre démarche vous a conduits à supprimer toutes les déductions, même pour les plus défavorisés. Je rappelle que subsistait la déduction pour ceux qui paient moins de 7 000 francs d'impôt, et que vous l'avez supprimée cette année. Il n'y a aujourd'hui plus aucun encouragement en faveur de l'assurance vie, pas même pour les plus modestes.

Mais vous oubliez de dire que, parallèlement, vous avez maintenu l'avantage fiscal à la sortie : toutes les sommes concernées sont transmises sans supporter aucune fiscalité. Quand nous avons proposé de fiscaliser en partie ces sommes, parfois colossales, vous vous y êtes opposés. Vous vous êtes même opposés à notre proposition de fiscalisation des sommes supérieures à 4 700 000 francs, soit le seuil à partir duquel un patrimoine est assujéti à l'impôt de solidarité sur la fortune.

On peut donc transmettre de cette façon des patrimoines, et seuls les privilégiés peuvent le faire.

Bien sûr, vous avez défendu ces privilèges, et je remercie M. Chamard de m'avoir permis de le rappeler.

Deux de ses observations m'ont fait sursauter.

La première est que des gens sont prêts à mettre de l'argent là-dedans. Alors, je pose la question : qui ? Les chômeurs, avec moins de 4 000 francs par mois ? Tous ceux qui ont moins de 7 000 francs par mois ? Et s'ils le font, que sera le niveau de leur retraite à la sortie ? En revanche, c'est vrai, certains pourront épargner, et même déduire le montant de l'épargne de leur impôt, alors que, déjà, ils cumulent toutes les déductions possibles. Par exemple, un contribuable ayant un revenu de un million et demi par an paie moins de 250 000 francs d'impôt, alors qu'il devrait en payer 500 000. Vous allez donc accorder à certains un avantage supplémentaire. C'est une des raisons pour lesquelles nous y sommes opposés.

La seconde observation de M. Chamard était savoureuse. Les gens, a-t-il dit, sont décidés à mettre de l'argent à condition que cela leur profite directement. C'est là toute la différence qu'il y a entre votre conception et la nôtre. La nôtre, c'est qu'il faut que chacun participe un petit peu pour que tout le monde puisse bénéficier de la solidarité. Vous, vous voulez servir un système qui permettra à certains d'épargner. Vous les encouragez par la fiscalité publique, c'est-à-dire que tous les contribuables vont participer à cet encouragement, alors que seuls quelques privilégiés en tireront le meilleur bénéfice, ceux qui auront le plus épargné et qui auront atteint le niveau maximum de retraite.

Vous êtes en train de créer un système à deux vitesses. Nous n'en voulons pas, c'est pourquoi nous défendons cet amendement de suppression de l'article 2.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur.** La commission a rejeté cet amendement si constructif !

**M. Augustin Bonrepaux.** Il est constructif pour l'avenir !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur.** Le Gouvernement est opposé à cet amendement pour les raisons que j'ai déjà exposées.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 46. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** MM. Jean-Pierre Thomas, Péricard et de Robien ont présenté un amendement, n° 76, ainsi libellé :

« I. – Rédiger ainsi l'article 2 :

« Lors de la liquidation des droits de son titulaire au titre des régimes obligatoires de base d'assurance vieillesse, le plan d'épargne retraite ouvre droit au paiement d'une rente viagère et, si le titulaire le demande, à un versement unique, dans la limite de 20 % de la provision mathématique du plan et de 100 000 francs.

« Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, la rente d'un montant annuel inférieur à une valeur fixée par arrêté du ministre de l'économie peut être liquidée en totalité sous la forme d'un versement unique.

« II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes résultant pour l'Etat et les organismes de sécurité sociale des dispositions du I sont compensées à due concurrence par une majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts et par une cotisation additionnelle aux droits sur l'alcool prévus à l'article 403 du même code. »

La parole est à M. Jean-Pierre Thomas.

**M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur.** Cet amendement vise à instituer une sortie en rente, accompagnée d'une faculté de sortie en capital, dans la limite de 20 % de la provision du plan et de 100 000 francs. De plus, il prévoit que pour les rentes d'un très petit montant, de l'ordre de 400 à 500 francs, il appartiendra au Gouvernement de fixer par décret la possibilité de les verser en une seule fois.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement qui propose un compromis très équilibré sur une question, la sortie en rente ou en capital, qui avait nourri un débat approfondi. Ce n'est pas un débat académique, c'est un problème de fond.

Il faut que la loi prenne clairement position en faveur d'une sortie en rente, pour deux raisons fondamentales.

La première, même si l'on a l'impression d'enfoncer une porte ouverte il faut sans cesse le répéter, c'est que l'objectif principal de ces fonds d'épargne retraite, c'est la constitution d'un complément de retraite pour les salariés qui le désirent, et un complément de retraite, c'est évidemment un flux financier, c'est-à-dire le versement d'une rente.

La deuxième raison est plus économique que sociale. Monsieur Gremetz, je vois avec plaisir que nous avons des lectures communes, tout au moins en partie. (*Sourires.*) Je lis l'article des *Echos*, sans me contenter de citer le titre : « L'Assemblée nationale entame aujourd'hui

l'examen d'une proposition de loi permettant à 14 millions de salariés du privé de cotiser avantageusement à des fonds d'épargne retraite abondés par les entreprises ». Nous avons les mêmes sources !

**M. Maxime Gremetz.** Lisez la suite !

**M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur.** Je pourrais lire toute la page 3 ! Bref, en plus des avantages pour 14 millions de salariés, nous allons cumuler – et ce sera une autre spécificité française – les versements effectués par la sécurité sociale et l'épargne retraite tout en abondant les fonds propres de nos entreprises, ce qui va dans le sens de l'intérêt de l'emploi. Il est donc capital que cette épargne soit la plus longue possible.

Le rapporteur vient de le dire, le principe sera le versement de la rente pour 80 %, l'exception, le versement de 20 % en capital, avec un plafond de 100 000 francs.

Bien entendu, et je veux le rappeler à l'intention de M. Bonrepaux, dans certains cas de détresse ou de grande difficulté, le salarié peut sortir du plan d'épargne retraite avant même d'avoir atteint l'âge de la retraite. Pour nous, les cinq millions de salariés auxquels il a fait allusion n'ont pas vocation à être marginalisés. Eux aussi seront, un jour, intéressés par ces plans. Mais, je le redis, en cas de détresse humaine, ils pourront en sortir lorsqu'ils seront en fin de droits pour percevoir l'assurance chômage ou lorsqu'ils seront en invalidité. Ces cas sont visés explicitement. Le code des assurances s'appliquera aux fonds d'épargne retraite.

Voilà pourquoi le Gouvernement est favorable à cet amendement.

**M. le président.** J'imagine, monsieur le ministre, que le Gouvernement lève le gage ?

**M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur.** Tout à fait !

**M. le président.** La parole est à M. Maxime Gremetz.

**M. Maxime Gremetz.** Je suis contre l'amendement : non seulement on pille les gens, non seulement on va liquider la « sécu », mais, en plus, les salariés – du moins ceux qui pourront un peu épargner, et ils sont peu nombreux – ne récupéreront pas, quand ils cesseront leur travail, le capital qu'ils auront constitué ; il faudra qu'ils attendent une rente. C'est quand même extraordinaire !

Moi, je comprends. Puisqu'on a les mêmes lectures, monsieur le ministre, je vais parler d'un placard publicitaire d'une page. C'est dans la presse de ce matin, aussi. Son titre : « Ensemble construisons ». Il est signé Claude Bébéar et Jacques Friedmann.

Je lis : « L'union de nos deux groupes dans un marché en croissance » – on ne peut pas dire la même chose de l'automobile ou du marché intérieur ! – « crée un considérable potentiel d'économies d'échelle et de synergies qui permettront d'accroître rapidement notre profitabilité ».

Vous ne l'avez pas lu ? Voilà. Je crois que c'est clair. C'est le jour où nous discutons de cette question que le quotidien *Les Echos* publie cet article et que sort cette publicité.

Monsieur le président, j'ai déposé un amendement qui traite du même sujet que l'amendement n° 76 et qui tomberait si je ne le défendais pas.

**M. le président.** Il tomberait si l'amendement n° 76 était adopté.

Je mets aux voix l'amendement n° 76, compte tenu de la suppression du gage.

*(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 2 et l'amendement n° 36 rectifié de M. Maxime Gremetz tombe.

**M. Maxime Gremetz.** Et voilà ! Evidemment !

### Article 3

**M. le président.** « Art. 3. – La durée du plan d'épargne retraite est de dix ans renouvelable.

« Au terme de chaque période, le souscripteur peut le proroger pour une durée de dix ans ou demander à bénéficier des dispositions des articles 4 et 5 de la présente loi.

« Il peut, à défaut, demander le transfert des droits acquis, des actifs et des produits capitalisés correspondants sur un autre plan d'épargne retraite souscrit auprès de l'établissement de son choix.

« La durée des plans peut être réduite pour coïncider avec l'un des cas visés aux articles 4 et 5 de la présente loi.

« Le plan est clos au décès du titulaire de la rente ou de son conjoint. »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux, inscrit sur l'article.

**M. Augustin Bonrepaux.** Nous défendons fermement le système de retraite par répartition qui est mis en cause à travers ce texte.

**Plusieurs députés du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.** Nous aussi !

**M. Augustin Bonrepaux.** Créé à la Libération, il est le seul qui assure la solidarité entre les générations et il constitue un élément fondamental de la cohésion sociale.

Nous refusons totalement les propositions en faveur de la retraite par capitalisation, qui tourne le dos à la solidarité collective et laisse le champ libre aux assurances privées. Elles s'en réjouissent, et vous remercient.

Nous dénonçons avec force l'alarmisme intéressé, répandu par les assureurs privés et les banques. La substitution, même partielle, de la capitalisation à la répartition est une injustice et une supercherie.

Une injustice, car la capitalisation exclut les personnes ne disposant pas de capacités d'épargner et ne profite qu'aux revenus élevés. Elle instaure donc une retraite à deux vitesses.

A ce premier facteur d'injustice, s'ajoute celui résultant de la déductibilité fiscale des primes. La déductibilité des primes pour la constitution de retraite capitalisée n'intéressera pas les 12 millions de foyers fiscaux non imposés, qui sont les plus modestes et ont le plus besoin de garanties en matière de retraite. Le seul but de ce texte est d'accorder aux salariés qui ont le plus de revenus le bonus fiscal dont disposent déjà les non-salariés grâce à la loi Madelin.

C'est, de plus, une supercherie. Une des idées fausses martelées par les spots publicitaires sur la capitalisation concerne la sécurité et la garantie que présenterait dans l'avenir un effort d'épargne individuel. Certes, au fur et à mesure de la disparition des personnes spoliées de la rente capitalisation d'avant 1914, il y a de moins en moins de voie pour dénoncer les dangers de la capitalisation : com-

ment imaginer que l'on puisse garantir à un horizon de trente ans, qui correspond à la durée normale de constitution d'une retraite, la sauvegarde de la valeur du capital accumulé et le niveau de sa rémunération ?

Les Français ne doivent pas avoir la mémoire courte. Ils ne doivent jamais oublier que les risques d'inflation font peser sur le système de capitalisation une menace permanente.

Enfin, comment peut-on prétendre aujourd'hui qu'il est possible de mettre en place un système supplémentaire par capitalisation alors qu'il existe déjà des difficultés pour dégager les moyens financiers permettant de consolider les régimes de base et complémentaires par répartition ?

Ces difficultés appellent au contraire une solidarité encore plus forte entre les générations. Car une fois lancé un « troisième étage » de retraite, même facultatif, on peut légitimement craindre que les entreprises refusent d'accroître leur participation aux régimes de base ou complémentaires. Si bien qu'on s'achemine réellement, avec ce texte, vers un système qui sera bénéfique pour les plus favorisés, mais qui laissera malheureusement les plus pauvres à l'écart.

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 47 et 86.

L'amendement n° 47 est présenté par M. Bonrepaux et les membres du groupe socialiste et apparentés ; l'amendement n° 86 est présenté par MM. Jean-Pierre Thomas, Péricard et de Robien.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 3. »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux, pour soutenir l'amendement n° 47.

**M. Augustin Bonrepaux.** Monsieur le président, j'ai déjà défendu en partie cet amendement et souligné combien le système qu'il nous est proposé de mettre en place était inégalitaire. On devrait comparer avec ce qui se passe dans les autres pays qu'on nous cite toujours en exemple. Les fonds de pension s'y sont accumulés, mais, depuis quelques années, ils n'augmentent plus parce que le système a atteint ses limites. Qu'advient-il dans notre pays ?

On devrait aussi comparer le système qui est le nôtre avec d'autres systèmes inégalitaires, pour bien nous rendre compte que notre pays est encore celui qui garantit à tous la solidarité pour la retraite. Il faut la maintenir.

Nous préférierions avoir aussi un débat visant à consolider et à améliorer le système actuel plutôt qu'à nous proposer un système concurrent qui, finalement, affaiblira la solidarité et créera un mécanisme à deux vitesses.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Thomas, pour soutenir l'amendement n° 86.

**M. Jean-Pierre Thomas.** Par cet amendement, nous entendons consolider l'aspect « viager » de ce texte, alors que l'article 3 autorise la sortie tous les dix ans.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur.** S'agissant de deux amendements de suppression, je ne saurais être pour l'un et contre l'autre. *(Sourires.)*

Le Gouvernement y est favorable pour la raison que vient de donner le rapporteur et parce que les problèmes qu'entendait régler cet article trouvent leur solution dans les articles 2 et 8.

**M. le président.** Sur les amendements n<sup>os</sup> 47 et 86, je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Je vous prie de bien vouloir regagner vos places.

Je rappelle que le vote est personnel et que chacun ne doit exprimer son vote que pour lui-même et, le cas échéant, pour son délégué.

Je mets aux voix les amendements n<sup>os</sup> 47 et 86. Le scrutin est ouvert.

**M. le président.** Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	19
Nombre de suffrages exprimés .....	19
Majorité absolue .....	10
Pour l'adoption .....	14
Contre .....	5

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, l'article 3 est supprimé.

#### Article 4

**M. le président.** « Art. 4. – Le versement de la rente viagère prévue à l'article 2 de la présente loi ne peut intervenir qu'à la cessation d'activité du titulaire du plan.

« Par dérogation à l'article 2 de la présente loi, les rentes d'un montant mensuel inférieur à 300 francs peuvent être liquidées sous la forme d'un versement en capital. Ce montant peut être réévalué par décret. »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux, inscrit sur l'article.

**M. Augustin Bonrepaux.** Je voudrais souligner les contradictions et les dangers de la proposition de loi. C'est un long feuilleton qui nous conduit à ce débat, et je ne suis pas sûr d'ailleurs que nous pourrions le clore ce soir. Ce matin, en commission, je me suis en effet aperçu qu'il y avait encore des différends au sein de la majorité, et je me suis même senti obligé de demander une suspension de séance pour qu'elle parvienne à se mettre d'accord !

Oui, il y a des contradictions et des dangers dans cette proposition de loi. Elle crée un nouveau produit, le plan d'épargne retraite, dont le sigle nous rappelle le produit d'épargne créé pendant la période 1986-1988, de sinistre mémoire. Pour les particuliers, le plan est simple : durée de dix ans renouvelable donnant lieu, au moment de la clôture, au paiement d'une rente viagère. La liquidation de la rente peut être effectuée au profit du conjoint survivant.

La souscription d'un plan épargne retraite peut être effectuée à titre individuel auprès d'un établissement de crédit agréé, ou bien dans le cadre d'un accord collectif d'entreprise, d'un accord collectif au niveau d'une profession, voire d'une interprofession, auquel cas sa durée est liée à la durée du contrat de travail.

En apparence, il ressemble aux produits d'épargne grand public, comme le livret A, le CODEVI, l'épargne-logement, voire l'assurance vie. La différence essentielle

tient à l'avantage fiscal qu'il procure pendant la durée de souscription. Il ne s'agit pas de la non-imposition des intérêts capitalisés tous les ans, mais de la déductibilité du revenu imposable des sommes versées sur le plan dans la limite de 32 244 francs pour l'année 1996 et dans une limite supérieure pour les années suivantes, calculée en fonction du plafond de la sécurité sociale augmenté régulièrement. Je crois même que vous avez admis qu'on pouvait aller jusqu'à 10 % du revenu, ce qui permettra, bien sûr, à ceux qui auront les moyens de faire des déductions encore plus importantes.

Cette incitation fiscale est très forte. Elle avantage le titulaire de hauts revenus. Comme je le dis depuis le début, elle ouvre la voie à la retraite par capitalisation, à la retraite à deux vitesses. C'est, je le répète, une injustice et une supercherie.

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques, n<sup>os</sup> 14 et 48.

L'amendement n<sup>o</sup> 14 est présenté par M. Jean-Pierre Thomas ; l'amendement n<sup>o</sup> 48 est présenté par M. Bonrepaux et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 4. »

La parole est à M. Jean-Pierre Thomas, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 14.

**M. Jean-Pierre Thomas.** Cet amendement, accepté par la commission, est un amendement de conséquence de l'article 2, qui dispose que la rente d'un montant annuel inférieur à une valeur fixée par arrêté du ministre de l'économie peut être liquidée en totalité sous la forme d'un versement unique.

**M. le président.** La parole est à M. Augustin Bonrepaux, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 48.

**M. Augustin Bonrepaux.** Vous aurez compris que mes amendements de suppression n'ont pas les mêmes objectifs que ceux de mon collègue Jean-Pierre Thomas car, pour ce qui nous concerne, nous entendons non pas améliorer le système, mais le combattre, pensant que, dans la situation actuelle du pays, il y a mieux à faire. Tout le monde, en effet, devrait s'accorder à reconnaître que la priorité est de relancer la consommation et non d'inciter à l'épargne. Les résultats catastrophiques de notre économie, le record de chômage, le record des prélèvements obligatoires conduisent à réfléchir avant que la catastrophe ne s'étende au cours de l'année 1997 et avant les échéances de l'an 2000, que le rapport de l'OFCE nous prédit encore plus noires. Oui, il faut avoir une autre attitude que d'inciter à l'épargne.

Et puis vous avez suffisamment aggravé les inégalités pour ne pas surenchérir en les projetant sur le prochain siècle.

Nous proposons donc la suppression de cet article.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n<sup>os</sup> 14 et 48 ?

**M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur.** Favorable à ces amendements de suppression, pour les raisons indiquées par le rapporteur.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n<sup>os</sup> 14 et 48.

(Ces amendements sont adoptés.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 4 est supprimé.

Les amendements n<sup>os</sup> 37 rectifié et 38 de M. Maxime Gremetz tombent.

### Rappels au règlement

**M. Raymond Lamontagne.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Raymond Lamontagne, pour un rappel au règlement.

**M. Raymond Lamontagne.** Monsieur le président, il serait souhaitable que, dans cette assemblée où chacun a le droit de s'exprimer, on cesse de se livrer, comme cela s'est produit hier et comme cela vient de se reproduire aujourd'hui, à des attaques ignobles : le mot n'est pas trop fort.

Tout à l'heure, monsieur Gremetz, vous vous êtes permis, en regardant dans notre direction, de dire que certains, ici, avaient préféré Hitler au Front populaire.

**M. Maxime Gremetz.** Non !

**M. Raymond Lamontagne.** Si, et cela figure certainement au compte rendu.

Comme mon collègue Daniel Garrigue n'était pas né en 1940 et que nous sommes seuls sur ces bancs, qui donc visiez-vous ?

Je vous rappelle que je suis entré dans la Résistance à moins de dix-huit ans, alors que vos amis, liés par le pacte germano-soviétique, ne l'avaient pas encore rejointe.

De telles assertions sont désobligeantes. Encore une fois, qui visiez-vous ? J'aimerais bien le savoir.

**M. Daniel Garrigue.** Très bien !

**M. Maxime Gremetz.** Je demande la parole, monsieur le président.

**M. le président.** Pour un rappel au règlement, sans doute. Alors, soyez bref !

**M. Maxime Gremetz.** Je n'admets de personne des accusations aussi inadmissibles, et je ne répéterai pas ce que m'a dit M. de Courson, car cela nous mènerait beaucoup trop loin.

Moi, je respecte tout le monde. Dans mon intervention, j'ai simplement parlé du Front populaire. J'avais le droit, non ? Pourtant, il y a eu des réactions. Alors, je vous ai dit, monsieur Lamontagne, que nous n'étions pas, nous, du côté de ceux qui disaient : « Plutôt Hitler que le Front populaire ! » Rien de plus, vous pouvez le vérifier.

Quant aux allégations de M. de Courson sur Maurice Thorez à Moscou...

**M. Jean-Jacques Jegou.** Ne niez pas l'évidence !

**M. Maxime Gremetz.** ... je n'ai aucun mal à y répondre. Car, heureusement, nous avons une lettre du général de Gaulle – pardonnez-moi, monsieur le président – qui s'adresse au parti communiste français pour le féliciter de l'action courageuse qu'il a menée dans la Résistance. Cette lettre est dans tous les livres d'histoire. Et je ne peux pas imaginer un seul instant que, si Maurice Thorez avait été déserteur, le général l'aurait nommé ministre d'Etat. Vraiment, je l'ai dit à M. de Courson, c'est une idée qui n'est pas réjouissante pour le général de Gaulle !

**M. le président.** Mes chers collègues, je vous rappelle que nous débattons de la proposition de loi sur l'épargne retraite et de rien d'autre.

### Reprise de la discussion

**M. le président.** Nous en arrivons à l'article 5.

#### Article 5

**M. le président.** « Art. 5. – Par dérogation à l'article 4 de la présente loi, le titulaire d'un plan d'épargne retraite peut demander la liquidation de la rente au profit du conjoint survivant. »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux, inscrit sur l'article.

**M. Augustin Bonrepaux.** Le but des fonds de pension que le Premier ministre a présentés dans le cadre de la réforme fiscale est simple : moins on paiera d'impôt, plus on pourra épargner, et plus on épargnera, moins on paiera d'impôt.

Qui en bénéficiera ? Pas les classes moyennes, encore moins les classes modestes. La réforme de l'impôt sur le revenu est une formidable machine à enrichir les riches.

Prenons un exemple significatif. Un salarié célibataire sans enfant qui gagne 5 800 francs nets par mois aura, en 1997, une réduction d'impôt de 220 francs. Un autre salarié célibataire sans enfant qui gagne 84 000 francs nets par mois aura, l'an prochain, une réduction d'impôt de 22 665 francs, c'est-à-dire 100 fois plus, alors que son salaire ne représente que 14,4 fois celui de 5 800 francs.

C'est un véritable fossé social qui est creusé par la réforme de l'impôt sur le revenu. Que fera ce célibataire de ce cadeau fiscal ? Il peut consommer, il peut surtout réduire encore un peu plus son impôt en plaçant ces 22 665 francs sur un plan d'épargne retraite.

En effet, le projet prévoit que les versements sur le plan viennent en déduction du revenu imposable jusqu'à hauteur de 20 % du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale par part. Ainsi, la déduction maximale du revenu est de l'ordre de 32 200 francs, en prenant comme base les chiffres de l'année 1996.

Les 22 665 francs d'économie obtenus grâce à la baisse de l'impôt sur le revenu pourront être immédiatement placés sur un plan d'épargne-retraite. Il en résultera une diminution du revenu imposable de 793 409 francs à 770 744 francs et une baisse d'impôt supplémentaire de 12 238 francs, lesquels s'ajouteront aux 22 665 francs déjà obtenus par la baisse du barème, soit 34 903 francs au total.

Voilà une démonstration qui montre comment vous arrivez, grâce au cumul des avantages pour les plus riches, à rendre non imposables un nombre important de contribuables que, comme de bien entendu, les services fiscaux n'ont pas pu estimer. Huit jours durant, dans le débat qui s'est achevé hier, nous avons demandé des chiffres. Si nous n'avons pas pu les obtenir, c'est certainement qu'ils sont compromettants.

Quel est le nombre de foyers fiscaux disposant d'un revenu imposable de 150 000 francs qui sont exonérés d'impôt du fait du cumul de ces déductions ? Nous avons posé cette question à maintes reprises. Nous n'avons obtenu qu'un chiffre, celui de 1994 : 50 000 contribuables. C'est déjà beaucoup. Mais nous aurions voulu savoir quelle a été la progression depuis que vous avez augmenté le montant des déductions et que vous les avez rendues cumulables. De même que nous demandons quel sera l'effet global de tous ces dispositifs lorsque celui-ci, en particulier, viendra s'y ajouter.

Quant au salarié qui gagne 5 800 francs nets par mois, il pourra certes placer sa réduction d'impôt de 220 francs sur un plan d'épargne, mais vous imaginez le montant de la retraite qu'il obtiendra. En réalité, il aura tout juste assez pour payer les prélèvements supplémentaires sur l'essence et sur les revenus de son plan d'épargne logement ou de son plan d'épargne populaire, désormais soumis au RDS et à la CSG.

**M. le président.** M. Bonrepaux et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 49, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 5. »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

**M. Augustin Bonrepaux.** Nous proposons de supprimer cet article parce que nous assistons depuis trois ans à un effet cumulatif des inégalités.

On augmente les impôts qui frappent tout le monde : la CSG, la taxe sur les carburants, la TVA, les droits sur les alcools et le tabac.

En même temps, on diminue l'impôt sur le revenu au profit des plus riches. La diminution a commencé dès 1994 : il fallait bien préparer l'élection présidentielle. Mais déjà elle avantagait les revenus les plus élevés.

Vous y avez ajouté le triplement de la déduction pour emploi à domicile. Une famille qui pouvait déduire 12 000 francs a pu, du jour au lendemain, sans créer d'emploi supplémentaire, déduire 45 000 francs, c'est-à-dire plus de trois fois plus. On peut s'étonner que, trois ans après, il soit toujours impossible de connaître le nombre d'emplois créés depuis qu'on a triplé cet avantage.

En réalité, cette mesure n'avait pas d'autre objet que de faire un geste en faveur des plus favorisés. Le ministre de l'époque l'avait lui-même reconnu : « Je ne peux pas supprimer la tranche supérieure de l'impôt sur le revenu : expliquait-il, cela ferait mauvais effet, presque aussi mauvais effet que la suppression de l'impôt sur les grandes fortunes. Alors, je vais accorder un nouveau privilège aux privilégiés. » C'est ainsi qu'est née cette déduction fiscale supplémentaire, qui conduit à cette aberration que plus on a de moyens, plus on peut déduire de son revenu et moins on paie d'impôt. Comme si cela ne suffisait pas, on y ajoute aujourd'hui la déduction sur les plans d'épargne retraite.

Après avoir augmenté la TVA, après avoir porté la fiscalité à un niveau record, on nous dit maintenant que les impôts vont baisser. Mais pour qui ? Le record de fiscalité est atteint pour tous ! Pour les plus modestes, la pression fiscale restera au même niveau puisqu'on a relevé la CSG, et elle augmentera même à terme puisqu'un rapport de l'OFCE précise que, dans quelques années, il faudra encore ajouter un point à la CSG.

Le système est au point. Certains pourront bénéficier de déductions fiscales, les autres non. Toutes ces raisons justifient notre amendement de suppression.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur.** Elle a rejeté l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur.** L'article 5, je le rappelle, pose le principe de la réversion. Le Gouvernement demande donc, lui aussi, le rejet.

**M. le président.** La parole est à M. Maxime Gremetz.

**M. Maxime Gremetz.** Je soutiens cet amendement de suppression pour les mêmes raisons que M. Bonrepaux : ce sont toujours les mêmes qui bénéficient des avantages.

L'Association des maires de France, qui s'est réunie hier, a abouti au constat que la fiscalité est aujourd'hui insupportable pour la plupart des gens. Quelle formidable hypocrisie – il n'y a pas d'autre mot – d'annoncer, à tort d'ailleurs, que l'on va réduire de 21 milliards l'impôt sur le revenu, alors que, dans le même temps, les impôts locaux augmenteront de 18,3 milliards !

Quelle hypocrisie, alors que, dans le même temps, vous fiscalisez les indemnités versées aux victimes d'accidents du travail ! Vraiment, il faut le faire !

**M. Jean-Jacques Jegou.** C'est à moi qu'on le doit !

**M. Maxime Gremetz.** Ce n'est pas étonnant. Dès que l'on parle social ou AFPA, vous sortez votre revolver !

Fiscaliser les indemnités de congé maternité, alors que vous êtes si généreux pour les privilégiés, il faut le faire aussi ! Votre démarche est toujours la même.

Permettez-moi, monsieur le ministre, de vous lire une lettre qui m'est récemment parvenue. Je la tiens à votre disposition, si vous le souhaitez.

« Monsieur le député,

« Comme convenu lors d'une communication téléphonique, je vous envoie le double du courrier m'annonçant l'incertitude de percevoir mes retraites complémentaires à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1997.

« Je suis né le 30 décembre 1936. J'ai effectué quarante-cinq années de versements, dont trente-cinq années au régime général.

« Je suis en préretraite depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1992, convention FNE de 1991 signée entre le Gouvernement et le patronat Atochem.

« Il n'était pas question à cette époque d'une remise en cause du paiement des retraites complémentaires à l'âge de soixante ans – lettre ci-jointe faisant foi.

« Il est bien évident que, sans les retraites complémentaires, le droit à la retraite à soixante ans n'aurait plus de sens. »

Cette lettre fait suite à un courrier de l'administration que mon correspondant a joint à son envoi. Je vous en donne également lecture :

« Nous avons bien reçu votre demande de retraite à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997.

« Ainsi que vous le savez, l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans a été décidé par l'Etat pour le régime vieillesse de la sécurité sociale en 1982.

« En ce qui concerne les régimes complémentaires, l'âge normal de la retraite est resté fixé à soixante-cinq ans.

« Toutefois, à la demande de l'Etat, les partenaires sociaux signataires de la convention collective nationale du 14 mars 1947 et de l'accord du 8 décembre 1961 ayant institué les régimes de retraite complémentaire des cadres (AGIRC) et des salariés (ARRCO) ont également décidé de permettre une prise de retraite anticipée à partir du sixantième anniversaire.

« Cette mesure occasionnant une augmentation substantielle des charges, leur décision a été subordonnée à la mise en place d'une structure financière alimentée par une cotisation sur les salaires reversée par l'UNEDIC et une participation de l'Etat.

« L'accord relatif à la structure financière, conclu dès 1983, a été renouvelé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994 pour une durée de trois ans. Il expire par conséquent le 31 décembre 1996.

« Les signataires de l'accord sur la structure financière ont d'ores et déjà commencé à se réunir pour définir les modalités de son renouvellement.

**M. le président.** Veuillez conclure, monsieur Gremetz.

**M. Maxime Gremetz.** Laissez-moi juste achever cette lecture, monsieur le président.

**M. le président.** Vous avez dépassé les cinq minutes auxquelles vous avez droit.

De plus, je vous rappelle que l'article 5 est relatif à la liquidation des ventes et que vous rappelle également que vous devez respecter l'alinéa 6 de l'article 54 de notre règlement.

**M. Maxime Gremetz.** J'entends bien, monsieur le président. J'en viens donc directement à la conclusion de cette lettre : « Nous ne pouvons donc pas, à ce jour, vous donner l'assurance du renouvellement du dispositif en question. Nous comprenons le caractère inconfortable de la situation, mais le retard à la prise de décision dans ce domaine tient à la difficulté d'obtenir de l'Etat le financement nécessaire pour assurer les ressources de l'Association pour la structure financière. »

Voilà, monsieur le ministre, mais j'ai l'impression que cela ne vous intéresse vraiment pas !

**M. le président.** Monsieur Gremetz !

**M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur.** Je vous écoute !

**M. Maxime Gremetz.** Je vous ai lu une lettre de l'une de vos administrations. J'espère donc obtenir une réponse précise.

**M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur.** Oui, j'ai entendu !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 49. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** MM. Jean-Pierre Thomas, Péricard et de Robien ont présenté un amendement, n° 77, ainsi libellé :

« I. – Rédiger ainsi l'article 5 :

« Le titulaire d'un plan d'épargne retraite peut demander que tout ou partie de la rente garantie par ce plan soit payée, après son décès, à son dernier conjoint survivant ou aux enfants mineurs, incapables ou invalides du titulaire. »

« Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« II. – Les pertes de recettes résultant pour l'Etat et les organismes de sécurité sociale des dispositions du I sont compensées à due concurrence par une majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts et par une cotisation additionnelle aux droits sur l'alcool prévus à l'article 403 du même code. »

La parole est à M. Jean-Pierre Thomas.

**M. Jean-Claude Thomas, rapporteur.** Cet amendement, accepté par la commission, tend à permettre au titulaire du plan d'épargne retraite de demander que tout ou partie de la rente garantie par ce plan soit payée, après son décès, non seulement à son dernier conjoint survivant comme l'autorise la rédaction initiale, mais aussi à ses enfants mineurs, incapables ou invalides.

J'ajoute, en tant que rapporteur, qu'il conviendra d'examiner de près, au cours de la navette, la question des conjoints. Nous en avons déjà débattu en commission des finances, mais il se pose un problème technique qu'il faudra résoudre.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur.** Le rapporteur a bien souligné la difficulté, celle du transfert au conjoint.

Le Gouvernement est évidemment favorable au principe qui figure explicitement dans la loi et qu'il avait inscrit dans son avant-projet. Il est toutefois plus réservé sur les modalités envisagées.

Faut-il prévoir que le transfert n'a lieu qu'au bénéfice du dernier conjoint survivant ? Vous savez, en effet, que les règles traditionnelles du code civil en la matière ne correspondent pas à cette proposition : en cas de mariages successifs il y a reversement au prorata de leur durée.

En tout état de cause, comme vient de le dire le rapporteur, il y a matière à débat et, à ce stade, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Monsieur le ministre, dans cette hypothèse, levez-vous le gage ?

**M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 77, compte tenu de la suppression du gage.

*(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 5.

## Article 6

**M. le président.** « Art. 6. – L'adhésion à un plan d'épargne retraite peut être décidée par voie d'accord collectif interprofessionnel, professionnel ou d'entreprise, ou à la suite de la ratification, à la majorité des intéressés dans les conditions prévues par l'article L. 731-1 du code de la sécurité sociale, d'un projet proposé par le chef d'entreprise. Il est dans ce cas dénommé "plan d'épargne retraite-entreprise". »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux, inscrit sur l'article.

**M. Augustin Bonrepaux.** Cet article est extrêmement important. Peut-être même est-il le plus important du texte, puisque c'est celui qui permet aux entreprises de participer aux fonds de pension. L'avenir montrera combien cela va entraîner de disparités et, en définitive, accroître l'injustice. Nous aurons l'occasion d'y revenir.

Les fonds de pension s'inscrivent dans une double orientation : celle du plan Juppé de réforme de la sécurité sociale, et celle de la réforme fiscale. Ils répondent en fait à une logique strictement financière qui vise à banaliser la retraite, à en faire un produit d'épargne comme les autres, car les objectifs sont contradictoires, pour ne pas dire antinomiques. Tout cela est très explicite dans le rapport de M. Thomas, lequel reconnaît, dès la première page, les attentes divergentes : d'un côté, les entreprises souhaitent bénéficier d'une épargne longue s'investissant dans des actions pour renforcer leurs fonds propres, alors que, de l'autre, les salariés et les non-salariés, qui s'inquiètent des perspectives démographiques des régimes de retraite, veulent se constituer une épargne pour préserver l'avenir.

Loin de faire converger ces attentes, la proposition de loi accentue les divergences, mettant en avant une approche purement économique et financière. La logique du soutien de l'offre des entreprises, qui prévaut depuis mars 1993, n'est pas loin. Elle est même au cœur du dispositif. L'objectif est clair : en favorisant l'affectation de l'épargne constituée en vue de la retraite aux fonds propres des entreprises, les fonds de pension peuvent, à moyen terme, contribuer à dynamiser la croissance économique.

Pour la majorité, les fonds de pension représentent d'abord une nécessité économique. La consolidation des régimes de retraite n'apparaît que comme une résultante de leur développement. Selon le schéma qu'elle propose, l'épargne va aider les entreprises à développer leurs investissements, donc favoriser la croissance et l'emploi et, finalement, déboucher sur un accroissement des recettes fiscales et sociales.

Or, bien que l'on nous tienne ce raisonnement depuis trois ans, cette politique n'a pas donné les résultats annoncés. Il est désormais évident qu'il ne faut pas attendre la croissance de la capitalisation. Celle-ci viendra d'une véritable relance salariale. Les aides aux entreprises, malgré leur coût très élevé, ont montré leur inefficacité depuis trois ans et demi. Pourtant, vous tenez à poursuivre cette politique.

**M. le président.** M. Bonrepaux et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 50, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 6. »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

**M. Augustin Bonrepaux.** L'article 6 va encore accroître les disparités. Alors que certains se félicitent du fait que les entreprises pourront participer aux fonds de retraite, je souhaiterais obtenir des réponses à certaines questions que j'ai posées.

Ainsi, comment feront les entreprises du bâtiment, dont on connaît les difficultés, lesquelles seront aggravées au cours de l'année 1997 à la suite de la réduction drastique de tous les crédits d'investissement, qu'il s'agisse des routes, du logement ou de l'aménagement du territoire, pour aider leurs salariés ? Comment feront les entreprises du textile, pourtant créatrices d'emplois, mais dont les difficultés proviennent précisément du fait qu'elles sont des industries de main-d'œuvre ?

Certes, quelques entreprises pourront utiliser cette possibilité et aider leurs salariés ; mais cela ne fera qu'aggraver les injustices nées des inégalités de traitement. Cela est d'autant plus critiquable que l'octroi de ces moyens supplémentaires est encouragé par l'Etat. Ainsi, les deniers publics, les impôts de l'ensemble des Français vont contribuer à accroître des inégalités !

C'est la raison pour laquelle l'article 6, qui est le nœud de ce dispositif, doit être supprimé.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur.** La commission a rejeté cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur.** Contre !

**M. le président.** La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

**M. Augustin Bonrepaux.** Je suis désagréablement surpris, car c'est la troisième fois qu'en réponse à notre argumentation, nous n'obtenons qu'un seul mot : « Rejet »,

sans aucune motivation. Cela démontre que le Gouvernement et le rapporteur ont bien peu d'arguments à nous opposer.

**M. Maxime Gremetz.** C'est juste.

**M. Augustin Bonrepaux.** Pourtant, nous attendions des réponses sécurisantes pour les salariés les plus modestes. Le rapporteur et le ministre auraient notamment pu préciser comment ceux qui ne sont pas imposables seraient aidés à souscrire aux fonds de pension, ce qui permettrait d'améliorer un dispositif profondément inégalitaire.

Une telle attitude n'est pas de nature à éclairer les Français sur l'intérêt du projet que vous défendez !

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur.** Il n'est pas dans mes habitudes de ne pas répondre et de donner l'apparence de ne pas vouloir engager le dialogue.

Sur l'article 5, qui traite de la réversion, je m'en suis tenu à la question rédactionnelle, qui était seule posée, le principe lui-même n'étant pas en cause.

Pour ce qui est de l'article 6, je suis prêt à répondre à toutes vos questions dès lors qu'elles sont cantonnées au sujet qu'il traite, car, s'agissant de la philosophie générale du texte, j'ai pris soin d'évoquer nos désaccords fondamentaux dans une déclaration liminaire.

**M. le président.** Sur l'amendement n° 50, je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

.....

**M. le président.** Je vous prie de bien vouloir regagner vos places.

Je rappelle que le vote est personnel et que chacun ne doit exprimer son vote que pour lui-même et, le cas échéant, pour son délégué.

Je mets aux voix l'amendement n° 50.

Le scrutin est ouvert.

.....

**M. le président.** Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	19
Nombre de suffrages exprimés .....	19
Majorité absolue .....	10
Pour l'adoption .....	3
Contre .....	16

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je suis saisi de deux amendements, n°s 78 rectifié et 74, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 78 rectifié, présenté par MM. Jean-Pierre Thomas, Péricard, de Robien, Chamard, Garrigue et de Courson, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 6 :

« Les plans d'épargne retraite peuvent être souscrits par l'employeur ou un groupement d'employeurs et proposés à l'adhésion de l'ensemble de leurs salariés sur le fondement d'un accord collectif conclu au sein de l'entreprise, dans le cadre de groupements d'entreprises ou à un échelon professionnel ou interprofessionnel dans les conditions prévues au titre III du livre II du code du travail.

« Les conditions d'adhésion des salariés d'une même entreprise sont définies selon des catégories homogènes.

« A défaut, ils peuvent également être souscrits par décision unilatérale de l'employeur ou d'un groupement d'employeurs constatée dans un écrit remis par ceux-ci à chaque salarié.

« Si l'employeur n'a pas souscrit de plan d'épargne retraite en application du premier alinéa, ses salariés peuvent adhérer à un plan d'épargne retraite à titre individuel dans des conditions fixées par décret.

« Les pertes de recettes résultant pour l'Etat et les organismes de sécurité sociale des dispositions du I. sont compensées à due concurrence par une majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts et par une cotisation additionnelle aux droits sur l'alcool prévus à l'article 403 du même code. »

Sur cet amendement, je suis saisi de trois sous-amendements, n<sup>os</sup> 126, 120 et 124, présentés par le Gouvernement :

Le sous-amendement n<sup>o</sup> 126 est ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'amendement n<sup>o</sup> 78 rectifié, insérer l'alinéa suivant :

« Les employeurs compris dans le champ d'un accord professionnel ou interprofessionnel demeurent libres d'abonder ou non les versements de leurs salariés. »

Le sous-amendement n<sup>o</sup> 120 est ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa de l'amendement n<sup>o</sup> 78 rectifié, substituer aux mots : "définies selon des catégories homogènes", le mot : "identiques". »

Le sous-amendement n<sup>o</sup> 124 est ainsi rédigé :

« Supprimer l'avant-dernier alinéa de l'amendement n<sup>o</sup> 78 rectifié. »

L'amendement n<sup>o</sup> 74, présenté par M. Prél et M. de Courson, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 6 :

« La mise en place des plans d'épargne retraite est décidée par voie de convention ou d'accord collectif, à la suite de la ratification à la majorité des intéressés d'un projet d'accord proposé par le chef d'entreprise ou par décision unilatérale du chef d'entreprise conformément aux dispositions du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre IX du code de la sécurité sociale. »

La parole est à M. Jean-Pierre Thomas, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 78 rectifié.

**M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur.** Cet amendement, qui propose une nouvelle rédaction de l'article 6, souligne d'abord que la mise en place des plans d'épargne retraite est décidée, prioritairement, par la voie d'accords collectifs conclus au sein des entreprises, des groupements d'entreprises, à un échelon professionnel ou interprofessionnel. Il ajoute ensuite que, à défaut, ils peuvent être souscrits par décision unilatérale de l'employeur ou d'un groupement d'employeurs. Tel est l'objet de son premier alinéa.

Quant à son deuxième alinéa, il précise que les conditions d'adhésion des salariés d'une même entreprise seront définies selon des catégories homogènes, ce qui doit permettre par exemple, lors des accords collectifs, d'abonder davantage les versements des bas salaires.

Enfin, son troisième alinéa tend à permettre aux salariés, en l'absence d'accord signé par l'employeur, de souscrire un plan d'épargne retraite de façon individuelle, dans des conditions qui seront fixées par décret.

Nous privilégions donc l'accord collectif, et ce n'est qu'après un certain délai, dont la longueur sera fixée par le gouvernement, que les salariés pourront utiliser la possibilité de la souscription individuelle.

**M. le président.** La parole est à M. Charles de Courson, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 74.

**M. Charles de Courson.** C'est par erreur, monsieur le président, que j'ai été porté comme cosignataire de cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n<sup>o</sup> 74 n'est donc pas soutenu.

La parole est à M. le ministre pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n<sup>o</sup> 78 rectifié et présenter les trois sous-amendements n<sup>os</sup> 126, 120 et 124.

**M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, le Gouvernement estime qu'il convient de laisser une très large place à la négociation collective.

Comme le prévoit le texte de la proposition de loi, tel que propose de l'amender le rapporteur, les plans d'épargne retraite doivent être mis en place par accord au niveau de l'entreprise ou, à défaut, en particulier pour les salariés des PME, au niveau de la branche ou au niveau interprofessionnel. L'épargne retraite est susceptible d'enrichir le dialogue social et le Gouvernement est favorable, sur ce point, à l'amendement déposé par le rapporteur.

Toutefois lorsque l'entreprise est comprise dans le champ d'un accord de branche ou d'un accord interprofessionnel, elle doit demeurer libre d'abonder ou non les versements des salariés. Il faut en effet laisser l'employeur, qui doit déjà cotiser au régime obligatoire, libre de juger si la situation de son entreprise permet ou non cet abondement. Le premier sous-amendement du Gouvernement tend donc à préciser que l'abondement de l'entreprise est toujours facultatif, même si elle se trouve dans le champ d'un accord professionnel ou interprofessionnel.

Le deuxième sous-amendement du Gouvernement vise à assurer une certaine équité entre les salariés d'une même entreprise. En effet, la rédaction actuelle de l'article 6 pourrait, compte tenu du caractère facultatif des plans d'épargne retraite, conduire à des dispositions discriminatoires pour des catégories privilégiées de salariés de l'entreprise, surtout dans le cas de plans mis en place par décision unilatérale. L'employeur qui abonde les versements des salariés au plan d'épargne retraite doit le faire dans des conditions identiques pour tous les salariés. Tel est le sens du sous-amendement n<sup>o</sup> 120. Cela n'empêcherait nullement un employeur qui le désire de favoriser les salariés les plus modestes en prévoyant un plafond en francs à l'abondement de l'entreprise, ce qui répond à certaines des objections qui ont été formulées.

**M. Maxime Gremetz.** Non !

**M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur.** Par ailleurs, si la possibilité ouverte par l'amendement de souscrire des plans d'épargne à titre purement individuel répond au souci, que le Gouvernement partage, de généralisation des fonds d'épargne retraite, elle risque de restreindre le champ de la négociation entre les

partenaires sociaux, contrairement à ce que veulent le Gouvernement et la majorité. Cela peut être dangereux et même contre-productif par rapport à l'objectif que nous poursuivons. C'est pourquoi le troisième sous-amendement du Gouvernement propose la suppression de cette faculté.

Les plans d'épargne retraite peuvent être mis en place au niveau de l'entreprise, de la branche ou au niveau interprofessionnel et, à défaut d'accord, une décision unilatérale de l'employeur peut en instaurer un. Ces différentes modalités donnent l'assurance que, à terme, tous les salariés pourront, d'une façon ou d'une autre, épargner pour leur retraite. Dans ces conditions, la faculté de souscrire des contrats individuels ne paraît pas nécessaire. Ainsi que l'a d'ailleurs montré l'exemple britannique des plans individuels de retraite, cette formule présente même de réels dangers. Il est en effet difficile pour un salarié d'apprécier seul la qualité du produit de retraite qui lui est proposé. Sa faculté de négociation avec l'organisme assureur est donc limitée.

En tout état de cause, ces plans individuels sont en contradiction avec la volonté du Gouvernement de faire de l'épargne retraite un moyen d'élargir le dialogue social en donnant du grain à moudre aux partenaires sociaux...

**M. Maxime Gremetz.** Oh !

**M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur.** ... au niveau de l'entreprise, au niveau de la branche d'activité et au niveau interprofessionnel, ce qui est un champ très large.

**M. le président.** Monsieur le ministre, si j'ai bien compris, le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 78 rectifié, sous réserve de l'adoption des trois sous-amendements que vous venez de présenter ?

**M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur.** C'est cela, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les trois sous-amendements ?

**M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur.** La commission des finances ne les a pas examinés.

Monsieur le ministre, le premier d'entre eux, n° 126, est plutôt d'ordre rédactionnel, dans la mesure où il confirme la liberté de contractualisation des employeurs dans le champ d'un accord professionnel ou interprofessionnel.

Le deuxième, en revanche, n° 120, qui tend à remplacer, à la fin du deuxième alinéa de l'amendement n° 78 rectifié, catégories par catégories « homogènes » « identiques », pose un problème de fond dont il convient de débattre. S'il était adopté, les partenaires sociaux, au sein de l'entreprise, ne pourraient pas décider, par exemple, d'abonder un peu plus les versements des salariés les plus modestes.

**M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur.** Si !

**M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur.** Or il est habituellement possible, sur la base de cette notion de catégories homogènes qui appartient au code du travail, de conclure des accords différenciés. Je souhaite donc que nous puissions débattre de ce point.

Quant au dernier sous-amendement, n° 124, il pose un autre problème, d'ordre politique. Imaginons en effet qu'après l'engagement du dialogue social au sein de l'entreprise, après l'expiration d'un certain délai – que

vous fixerez vous-même et qui peut être assez long – l'employeur ne concrétise pas sa décision d'abondement. Quel sort sera réservé aux salariés des petites et moyennes entreprises, notamment les plus fragiles, les plus petites ? Ne risque-t-on pas de les exclure de ce supplément de retraite, que nous voulons par ailleurs universaliser ?

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur.** Je voudrais être sûr d'avoir été bien compris par M. le rapporteur sur le deuxième sous-amendement.

Il est tout à fait possible, si l'employeur le désire, de favoriser les salariés les plus modestes. J'ai pris le soin de préciser qu'il faudrait alors prévoir un plafond en francs, et non pas en pourcentage, à l'abondement de l'entreprise. Cela existe d'ailleurs déjà pour la déductibilité sociale.

Concernant le troisième sous-amendement, les accords de branche ou les accords interentreprises permettent de répondre au souci exprimé par le rapporteur.

**M. le président.** La parole est à M. Daniel Garrigue.

**M. Daniel Garrigue.** Je ne suis pas pleinement satisfait par les dispositions présentées au titre des articles 6 et 7.

L'esprit de cette proposition de loi est de privilégier les accords entre les partenaires sociaux. C'est pour cela que je ne me battrais pas personnellement, monsieur le ministre, à propos de votre sous-amendement n° 124, qui tend à écarter les contrats d'épargne retraite conclus à titre individuel.

Mais je trouve contradictoire de permettre, d'un côté, la conclusion d'un accord, et de l'autre, la cessation, du jour au lendemain, des versements ou des abondements, sans même d'ailleurs qu'il y ait de liens entre les deux. Cela revient, finalement, à vider les accords de leur substance.

Sans aller jusqu'à dire que tout cela est illogique, je suggérerais qu'on fasse une distinction dans le texte entre, d'une part, les accords professionnels et interprofessionnels et, de l'autre, les accords d'entreprise.

Les premiers peuvent prévoir, dans une branche ou dans un ensemble de branches, d'étudier et de soumettre à toutes les entreprises adhérentes le principe de la création de fonds de pension ou d'épargne retraite. Dans un tel cadre, chaque entreprise est libre d'entrer ou de ne pas entrer dans le système, mais la question est au moins examinée.

Les seconds, les accords d'entreprise, tiennent compte des conditions très particulières de chaque entreprise, et les obligations doivent y avoir une valeur plus grande. Ainsi, la décision de se retirer – pour les salariés de cesser les versements et pour l'entreprise de cesser l'abondement – ne devrait pas pouvoir être prise unilatéralement. Les conditions de remise en cause devraient faire l'objet d'une discussion dans le cadre même de l'accord d'entreprise.

Au niveau de la profession ou de l'interprofession, il faut laisser leur liberté aux partenaires, quitte à prévoir l'obligation d'étudier l'éventuelle application de l'accord, entreprise par entreprise. En revanche, quand il y a accord d'entreprise, il faut que l'avenir du fonds d'épargne retraite soit discuté dans le cadre de l'accord lui-même et qu'aucune décision ne puisse être prise unilatéralement par l'une ou l'autre des parties.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Yves Charnard.

**M. Jean-Yves Chamard.** Je partage tout à fait ce que vient de dire M. Garrigue.

Nous savons à peu près ce que nous voulons, mais la rédaction qu'on nous propose n'est pas claire. Une suspension de quelques instants serait donc la bienvenue.

L'idée est la suivante.

Premièrement, on n'imagine pas un accord interprofessionnel étendu – qui est donc rendu obligatoire – qui imposerait les plans d'épargne retraite à toutes les entreprises et qui obligerait à l'abondement. C'est exclu. Il faut donc l'écrire dans la loi.

Deuxièmement, une fois le plan souscrit dans le cadre d'un accord interprofessionnel ou de branche, peut-on ensuite – c'est l'article 7 – le suspendre à tout moment ? Mais pas comme cela ! Il faut qu'il y ait renégociation.

J'aimerais qu'on fusionne les articles 6 et 7 pour préciser clairement ce qui est obligatoire et ce qui est facultatif. Il n'est pas possible d'imposer des versements au salarié ou l'abondement à l'entreprise qui ne le voudrait pas. Mais peut-on, une fois le plan conclu, les suspendre, et dans quelles conditions ? Imaginons une entreprise qui est en mauvaise posture, qui ne l'a pas prévu et qui a signé un accord dans le cadre interprofessionnel.

Ce n'est pas à moi qu'il appartient de la demander, mais je crois qu'il nous faudrait une courte suspension de séance pour mettre « législativement » au point ces différents éléments.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Claude Thomas, rapporteur.** Je demande, au nom de la commission des finances, une suspension de séance de cinq minutes pour examiner les questions posées par ces amendements.

**M. le président.** La suspension de séance est de droit.

#### Suspension et reprise de la séance

**M. le président.** La séance est suspendue.

*(La séance, suspendue à dix-sept heures quarante-cinq, est reprise à dix-huit heures quarante.)*

**M. le président.** La séance est reprise.

#### Rappel au règlement

**M. Augustin Bonrepaux.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Augustin Bonrepaux, pour un rappel au règlement.

**M. Augustin Bonrepaux.** Monsieur le président, l'heure avance. Et j'aimerais bien savoir comment va être organisée la suite de nos débats.

Au début de la présente séance, M. de Robien, président du groupe UDF, nous a longuement expliqué qu'il y avait un large accord entre le Gouvernement et sa majorité et que les amendements étaient présentés de façon unanime. Le débat ne devait poser aucun problème.

Il en avait tout de même posé, ce matin, en commission des finances, puisque j'avais été obligé de demander une suspension de séance afin de permettre à la majorité de se mettre d'accord sur les amendements ! Quant à

celle qui vient d'interrompre nos travaux, alors qu'elle devait être de cinq minutes, elle a duré près d'une heure ! C'est que les problèmes n'étaient pas si négligeables. Il a fallu du temps pour les surmonter.

Que va-t-il advenir de ce texte ?

Convenez, monsieur le président, que mon amendement de suppression était justifié et que son adoption aurait simplifié les choses en évitant ces problèmes mais aussi tous ceux qui se poseront à l'avenir.

Je crains, en effet, que la nouvelle rédaction de l'amendement n'en soulève encore. Cela dit, monsieur le président, comment envisagez-vous la suite de nos travaux ?

**M. le président.** Nous allons tout simplement poursuivre l'examen des articles et des amendements, mon cher collègue.

S'agissant de la suspension, je l'avais annoncée sans indication de durée.

#### Reprise de la discussion

**M. le président.** Je suis saisi d'un amendement n° 78 deuxième rectification.

Cet amendement, présenté par MM. Jean-Pierre Thomas, Péricard, de Robien, Chamard, Garrigue et de Courson, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 6 :

« Les plans d'épargne retraite peuvent être souscrits par l'employeur ou un groupement d'employeurs et proposés à l'adhésion de l'ensemble de leurs salariés sur le fondement d'un accord collectif conclu au sein de l'entreprise, dans le cadre de groupements d'entreprises ou à un échelon professionnel ou interprofessionnel dans les conditions prévues au titre III du livre premier du code du travail. Les conditions d'adhésion des salariés d'une même entreprise sont alors définies selon des catégories homogènes. En l'absence d'accords collectifs, ils peuvent également être souscrits par décision unilatérale de l'employeur ou d'un groupement d'employeurs constatée dans un écrit remis par ceux-ci à chaque salarié. Dans ce cas, les conditions d'adhésion des salariés de l'entreprise sont identiques.

« Les pertes de recettes résultant pour l'Etat et les organismes de sécurité sociale sont compensées à due concurrence par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts et par une cotisation additionnelle aux droits sur l'alcool prévus à l'article 403 du même code. »

La parole est à M. Jean-Pierre Thomas.

**M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur.** Je vais laisser le soin à notre collègue Chamard, qui en a eu l'idée, d'exposer le détail de cet amendement. Nous avons, en fait, réglé notre différend à propos des mots « identiques » et « homogènes ».

Les conditions d'adhésion sont définies selon des catégories homogènes quand il y a un accord collectif, ce qui permet une différenciation entre les hauts et les bas salaires. Et elles sont identiques quand il n'y a pas d'accord collectif et que les plans d'épargne résultent d'une décision unilatérale de l'employeur.

L'amendement, que j'ai cosigné, n'a évidemment pas été examiné par la commission. A titre personnel, j'y suis favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur.** Monsieur Bonrepaux, le travail de qualité accompli pendant la suspension de séance va nous permettre de gagner beaucoup de temps.

L'article 6, tel qu'il est rédigé par l'amendement signé par le rapporteur et MM. Péricard, de Robien, Chamard, Garrigue et de Courson, convient au Gouvernement, puisqu'ils y réaffirment le caractère facultatif des versements des salariés et des employeurs et qu'ils distinguent le cas de l'accord collectif, qui peut ouvrir des conditions différentes selon les catégories, et celui de la décision unilatérale, qui doit respecter strictement le principe de non-discrimination. En outre, il satisfait à la préoccupation du Gouvernement concernant l'adhésion individuelle et la priorité à la négociation collective.

Le Gouvernement retire donc ses trois sous-amendements au bénéfice de l'amendement n° 78 deuxième rectification et, par avance, pour vous simplifier la tâche, monsieur le président, je vous annonce qu'à l'article 7 je retirerai le sous-amendement que je voulais apporter à l'amendement de la commission au profit du sous-amendement de M. Chamard, qui me donnera satisfaction quant au caractère facultatif de l'adhésion de l'entreprise en cas d'accord de branche.

C'est dire combien le Gouvernement soutient l'amendement n° 78 deuxième rectification.

**M. le président.** Les sous-amendements nos 126, 120 et 124 sont retirés.

Dois-je comprendre, monsieur le ministre, que le Gouvernement lève le gage de l'amendement n° 78 deuxième rectification ?

**M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

**M. Jean-Yves Chamard.** Monsieur Bonrepaux, ce ne sont pas des difficultés politiques qui nous ont retenus si longtemps, mais la volonté de définir ensemble le dispositif le plus adéquat possible.

Pour décrire ce dispositif, comme l'a souhaité le rapporteur, je parlerai à la fois de l'article 6 et de l'article 7. Voici ce qui va résulter du vote de l'amendement 78 deuxième rectification et de deux sous-amendements qui seront déposés à l'article suivant, et que je défends dès maintenant.

Avec le sous-amendement n° 128, le caractère facultatif est affirmé tant pour le salarié que pour l'entreprise. Aucun accord collectif, même étendu, c'est-à-dire s'imposant à toutes les entreprises d'une branche, ne pourra imposer à une entreprise un abondement. Il était essentiel de le préciser.

Nous définissons par ailleurs la hiérarchie. Il doit d'abord y avoir négociation collective. Si un accord collectif intervient, les conditions d'adhésion seront définies par catégories homogènes et les conditions de suspension et de reprise seront fixées dans l'accord collectif. C'est le premier cas et c'est celui que nous voulons privilégier.

A défaut d'accord collectif, c'est le second cas, et il appartiendra au Sénat de mieux préciser cette notion de « à défaut » – dans notre esprit, cela signifie soit qu'il n'y a pas de représentation syndicale dans l'entreprise, donc qu'il est impossible de négocier, soit que le chef d'entreprise a ouvert la négociation collective mais qu'elle s'est

soldée par un échec – les plans peuvent être souscrits par une décision unilatérale de l'employeur. Les conditions d'adhésion pour les salariés sont alors identiques – nous reprenons ainsi ce que souhaitait le Gouvernement. La suspension et la reprise sont fixées par décret – ce sera l'objet du sous-amendement n° 130.

Enfin, reste à régler le cas – et nous avons accepté, à la demande du Gouvernement, de retirer une partie de l'amendement – où il n'y a pas eu d'accord collectif et où le chef d'entreprise n'a pas souhaité proposer, ou imposer même, un accord. Le Sénat, avec le Gouvernement, devra y réfléchir. Il faudra prévoir dans quelles conditions il peut y avoir adhésion individuelle. L'une des méthodes peut être d'envisager une négociation interprofessionnelle qui créerait un fonds d'épargne retraite ouvert à tous les salariés. Celui-ci serait tout de même le fruit d'une négociation au plus haut niveau puisque interprofessionnelle.

Tel est le dispositif qui résultera de l'amendement dont nous sommes en train de débattre et des deux sous-amendements, que je ne présenterai pas de nouveau, à l'article suivant.

**M. le président.** Je considérerai que vous les avez déjà soutenus, monsieur Chamard.

La parole est à M. Augustin Bonrepaux, pour répondre au Gouvernement.

**M. Augustin Bonrepaux.** En m'exprimant sur cet amendement, j'espère obtenir du Gouvernement des réponses à quelques questions.

Le plan d'épargne retraite peut être souscrit par l'employeur ou un groupement d'employeurs. J'ai indiqué tout à l'heure que ce seront surtout ceux qui en auront les moyens. Comme moi, le rapporteur s'est préoccupé des petites entreprises et de leurs salariés. Il ne semble pas qu'on ait trouvé de solution particulière pour eux.

Quant aux entreprises qui sont suffisamment florissantes pour souscrire ces plans, qu'est-ce qui nous garantit que, dans trente ans, elles le seront toujours ?

Par ailleurs, des entreprises d'assurances ne pourraient-elles pas être tentées, par la suite – certaines n'ont pas manqué de le dire déjà – de s'attaquer à l'ensemble du système de protection sociale ?

S'agissant des fonds dont l'Etat va encourager la création, en avez-vous évalué le coût ?

Ce coût est triple. D'abord, il y a celui des déductions fiscales pour les salariés. Combien représentent-elles en année pleine ? J'espère que vous avez fait des projections à ce sujet, car si cela concerne quatorze millions de Français, l'addition risque d'être très lourde. Il est vrai qu'au moins 50 % en seront exclus. Ensuite, le coût des déductions pour les entreprises au titre de l'impôt sur les sociétés. Enfin, le coût pour la sécurité sociale du fait des pertes de cotisations sociales.

J'aimerais connaître, avant de poursuivre, les évaluations de ces dépenses.

**M. le président.** La parole est à M. Maxime Gremetz.

**M. Maxime Gremetz.** L'amendement n° 78 deuxième rectification est mauvais, incontestablement. Il suscite de sérieuses interrogations tant sur le fond que sur la façon dont il est rédigé.

« En l'absence d'accords collectifs, ils – les plans d'épargne retraite – peuvent également être souscrits par décision unilatérale de l'employeur ou d'un groupement d'employeurs constatée dans un écrit remis par ceux-ci à chaque salarié. » C'est donc l'employeur, de manière unilatérale, qui décide. Comme toujours !

« Dans ce cas, les conditions d'adhésion des salariés sont identiques. » Mais à quoi sont-elles identiques ?

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur.** Monsieur Bonrepaux, le problème des PME sera réglé par les accords de branche, les accords interprofessionnels, qui offriront toute la souplesse nécessaire pour qu'elles puissent se raccrocher au dispositif.

Par ailleurs, le système de protection sociale ne risque en aucun cas d'être attaqué car, je l'ai déjà dit en réponse à M. Gremetz, il n'est nullement question de lui substituer le système d'épargne retraite, mais de les faire coexister. Notre système de protection sociale ne sera pas remis en cause.

Vous l'avez dit vous-même, le coût des déductions fiscales pour les salariés et pour les entreprises dépendra de l'assiette et donc du nombre de bénéficiaires.

Quant au coût pour la sécurité sociale, il ne constituerait un vrai problème que s'il y avait substitution au salaire. Mais ce ne peut être qu'un complément. D'ailleurs, un peu plus loin dans le texte, est fixé un plafonnement.

Monsieur Gremetz, dire que les conditions d'adhésion des salariés sont identiques signifie qu'elles le sont entre elles, et que l'entreprise abonde le fonds de la même somme pour tous les salariés.

**M. Jean-Yves Chamard.** Mais c'est facultatif !

**M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur.** En effet, pour les salariés, c'est facultatif : le volontariat est une autre garantie.

Je pense avoir répondu aux questions et dissipé les inquiétudes.

**M. le président.** Sur l'amendement n° 78 deuxième rectification, je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Je vous prie de bien vouloir regagner vos places.

Je mets aux voix l'amendement n° 78 deuxième rectification, compte tenu de la suppression du gage.

Le scrutin est ouvert.

**M. le président.** Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	15
Nombre de suffrages exprimés .....	15
Majorité absolue .....	8
Pour l'adoption .....	12
Contre .....	3

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, ce texte devient l'article 6.

### Article 7

**M. le président.** « Art. 7. – La durée des plans d'épargne retraite entreprise conclus dans le cadre de l'article 6 de la présente loi est égale à la durée du contrat de travail.

« La cessation du contrat de travail, pour quelque cause que ce soit, met un terme au plan d'épargne retraite entreprise. »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux, inscrit sur l'article.

**M. Augustin Bonrepaux.** Les réponses de M. le ministre ne m'ont guère fourni d'éléments concrets. La majorité travaille sur ce projet depuis plus d'un an, elle s'est concertée avec le Gouvernement et tout était bouclé, paraît-il. Mais où sont les évaluations ? Car quand je demande des prévisions de dépenses, j'attends des chiffres, qu'aucun discours ne peut remplacer !

Sur la sécurité sociale non plus nous n'avons pas de réponse.

Pourtant, cela intéresse les Français, dont les impôts ont atteint un niveau record, de savoir combien de leurs deniers seront utilisés pour ce système de protection qui ne bénéficiera qu'à quelques-uns.

Ensuite, vous nous présentez votre dispositif comme renforçant le système de protection sociale. Je veux dénoncer cette illusion. En effet, on peut se demander si le passage de la répartition à la capitalisation est de nature à modifier la charge qui pèsera demain sur la population active. A vous en croire, elle permettrait de limiter les effets de l'évolution démographique. Malheureusement, l'évidence est là : on ne peut transmettre de richesses à travers le temps.

Reprenons votre raisonnement : dans le système de répartition, ce sont les actifs qui financent les retraites de leurs aînés aux termes d'une sorte de contrat de solidarité intergénérationnel. En revanche, avec la capitalisation, avec votre système, ce seront les retraités qui se paieront « à eux-mêmes » leurs propres retraites, exonérant ainsi les actifs du fardeau. Rien n'est plus faux ! Quel que soit le régime mis en place, la charge réelle des retraites incombera toujours aux actifs, à ceux qui produisent. Que ce soit en 2010 ou en 2040, alors que le rapport de dépendance atteindra une fois et demie à deux fois son niveau actuel, les retraités vivront, comme aujourd'hui, des biens et services produits par leurs contemporains actifs et non pas des biens et services qu'ils auraient thésaurisés et mis de côté par le passé.

La différence entre les deux systèmes ne repose donc pas sur le fait qu'avec la répartition les actifs devraient travailler plus pour nourrir leurs aînés, alors qu'avec la capitalisation ils n'auraient plus à s'en occuper.

Ce qui distingue les deux systèmes, c'est que le niveau de vie attribué aux personnes âgées dépend explicitement, dans le premier cas, d'un mécanisme de solidarité, tandis que dans le second, les revenus des retraités dérivent des revenus de droits de propriété accumulés durant leur vie professionnelle.

La question, du point de vue des retraités, est alors de savoir quel système assure la meilleure garantie de leurs revenus.

La solidarité, sur laquelle repose la répartition, pourrait certainement être remise en cause si les générations futures décidaient de ne plus subvenir dans la même proportion aux besoins de leurs aînés. On peut tout de même en douter. Mais qui peut croire que la pérennité du droit de propriété sera mieux assurée si elle a pour effet d'imposer un partage des richesses qui deviendra insupportable aux actifs ? L'histoire du capitalisme est pleine de débiteurs refusant de payer leurs dettes, d'Etats recourant à l'inflation pour réduire la charge de leur dette ou de krachs dévalorisant brutalement les actifs. Sans

remonter aux années trente, imaginons quel serait aujourd'hui le montant de la retraite d'un honnête salarié qui aurait accumulé un capital fait de titres de la dette brésilienne ou d'investissements dans l'immobilier de bureau !

La capitalisation apporte une fausse solution à un vrai problème.

**M. le président.** M. Bonrepaux et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 51, ainsi libellé :

« Supprimer l'article 7. »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

**M. Augustin Bonrepaux.** Nous demandons la suppression de l'article 7, car ce dispositif remet en cause les principes de la prévoyance collective.

Notre système de prévoyance collective en entreprise repose sur un principe simple : seuls les contrats de prévoyance impliquant l'ensemble de la collectivité de travail – l'ensemble des salariés ou l'ensemble d'une catégorie de salariés – et comportant une participation de l'entreprise, peuvent bénéficier des exonérations sociales et fiscales.

Toute adhésion à un régime de prévoyance sur la base du volontariat, de l'employeur ou du salarié, a pour conséquence un assujettissement à la réglementation sociale et fiscale. C'est l'affirmation très claire de ce principe qui a permis le développement de la prévoyance collective en entreprise.

Cette proposition de loi s'inscrit dans le prolongement de la loi Madelin, dite loi « initiative et entreprise individuelle », qui permet la déduction des cotisations facultatives des contrats de groupe, et de l'ordonnance du 24 janvier 1996 créant la taxe de 6 % sur la cotisation patronale des contrats de prévoyance collectifs.

Il s'agit là encore d'une dérive dangereuse qui conduira à remettre en cause la place des partenaires sociaux et la négociation sociale.

**M. le président.** Sur l'amendement n° 51, je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 51 ?

**M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur.** La commission a rejeté cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur.** D'abord, monsieur Bonrepaux, par rapport à la sécurité sociale, il n'y aura pas de substitution. Prenez comme référence, par exemple, les accords d'intéressement dans les entreprises. Le bénéfice est venu s'ajouter au salaire, pas se substituer à lui. Nous sommes dans un dispositif de même nature.

En ce qui concerne le coût, c'est-à-dire ce qui s'apparenterait, *stricto sensu*, à une moindre recette fiscale, tout dépendra du succès du dispositif qui est strictement fondé sur le volontariat. A partir de la première année de mise en œuvre, qui serait l'année 1998, on peut estimer qu'il se situerait dans une fourchette de 500 millions à 1 milliard de francs.

Le Gouvernement, naturellement, est défavorable à l'amendement de suppression de l'article 7.

**M. le président.** La parole est à M. Maxime Gremetz.

**M. Maxime Gremetz.** Je soutiens cet amendement car, plus je réfléchis, plus je cherche la justification de vos projets.

Vous créez des fonds de pension. Or, dans les autres pays, ça ne marche pas beaucoup, surtout là où il y a une protection sociale, parce que les gens concernés n'en ont pas les moyens, sauf les cadres supérieurs.

Deuxième point, les conditions. Ce ne sont pas des cadeaux, dites-vous ! C'est quoi, toutes les exonérations que vous donnez à des entreprises qui n'en ont pas besoin, et pas aux PME ?

L'employeur peut décider de façon unilatérale, et les conditions sont les mêmes pour tous les salariés. Ils sont donc forcés de souscrire. Il y aura la pression, la menace.

**M. Charles de Courson.** Non !

**M. Maxime Gremetz.** C'est l'évidence ! Je reviens à mon propos.

**M. Gérard Cherpion.** Enfin !

**M. Maxime Gremetz.** Pour ne pas jongler avec les chiffres et dire n'importe quoi, j'ai apporté un document et je vais vous donner un exemple très parlant de ce cadeau dont je parlais tout à l'heure, concernant le dispositif du 11 juin 1996 tendant à favoriser l'emploi par l'aménagement et la réduction conventionnels du temps de travail. Il figure dans le rapport de la commission d'enquête parlementaire.

Un entrepreneur, dont je tairai le nom, explique comment cela peut se traduire pour lui. L'option retenue, c'est 10 % de réduction, 10 % d'embauche, 40 % d'allègement des charges la première année et 30 % ensuite. L'entreprise emploie 205 salariés. L'allègement des charges représente 4,7 millions de francs au titre de la première année et 3,5 chaque année de la deuxième à la septième année, soit un total de 25,7 millions de francs pour les sept ans, pour vingt et un emplois créés. Calculez, mes chers collègues ! Cela fait 130 000 francs par emploi dans la meilleure des hypothèses, si l'on maintient bien ces vingt et un emplois sur sept ans. La loi fixe en effet une obligation de maintien de l'effectif pendant les deux premières années mais, ensuite, l'entrepreneur peut s'en débarrasser et continuer à percevoir les exonérations. C'est un exemple extraordinaire ! Le coût direct pour l'Etat de l'emploi créé serait évidemment encore plus élevé dans le cas où l'entreprise ne maintiendrait pas l'effectif au-delà des deux premières années. Or, évidemment, au bout de deux ans, le patron baissera son effectif et fera travailler plus les autres.

Pour revenir à notre sujet, les fonds de pension, ce ne serait pas mal, mais à condition que ceux qui profitent des exonérations et ont des situations exceptionnellement bonnes paient pour leurs salariés. Or c'est l'inverse. Le patron peut prendre la décision de façon unilatérale, et les salariés sont obligés de suivre. Tel que votre amendement a été voté, c'est ainsi ! C'est une abomination par rapport à la liberté des salariés. S'il n'y a pas d'accord de branche, le patron décide seul. Qui ira alors défendre les salariés ? On fera la chasse aux salariés pour qu'ils « abondent » comme vous dites. C'est pourquoi je soutiens l'amendement de M. Bonrepaux.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur.** Monsieur Gremetz, il faut être sérieux. Qu'on reprenne article par article la discussion générale, même en se trompant d'article, on peut encore le comprendre, mais aborder des sujets qui

n'ont rien à voir ni de près ni de loin avec l'épargne retraite, comme la réduction du temps de travail, ce n'est pas sérieux. Nous attendons de vous mieux que cela !

Contredisez-nous sur des sujets sérieux ! Je m'engage à vous apporter des réponses sérieuses, mais ayons un débat constructif, de grâce. Nous donnons au pays une image qui n'est pas à l'honneur du Parlement !

**M. Maxime Gremetz.** Regardez l'image que vous donnez !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 51. Je vous prie de bien vouloir regagner vos places.

Je rappelle que le vote est personnel et que chacun ne doit exprimer son vote que pour lui-même et, le cas échéant, pour son délégué.

Le scrutin est ouvert.

**M. le président.** Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	16
Nombre de suffrages exprimés .....	16
Majorité absolue .....	9
Pour l'adoption .....	2
Contre .....	14

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

#### Rappels au règlement

**M. Maxime Gremetz.** Monsieur le président, je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Maxime Gremetz, pour un rappel au règlement.

**M. Maxime Gremetz.** Monsieur le président, je demande que l'on vérifie les délégations de vote, parce qu'il y en a sûrement qui ont voté pour d'autres !

**M. le président.** Elles ont été vérifiées, monsieur Gremetz.

**M. Maxime Gremetz.** Ce n'est pas possible !

**M. Charles de Courson.** Nous sommes sept à droite !

**M. Jean-Yves Chamard.** Deux fois sept égale quatorze !

**M. Maxime Gremetz.** Il y a des gens qui n'ont pas de procuration et qui ont voté ! Je demande donc une suspension de séance pour qu'on puisse vérifier ! C'est trop grave ! Si l'on veut un débat sérieux, il faut un vote sérieux !

**M. le président.** La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

**M. Augustin Bonrepaux.** Monsieur le président, parce que je croyais avoir une délégation.

**M. le président.** Non, monsieur Bonrepaux. On me précise que vous n'en avez pas.

**M. Augustin Bonrepaux.** Il serait souhaitable en tout cas de vérifier le bon fonctionnement du système, car je n'ai pas vu sur mon écran le signal qui aurait dû traduire mon vote.

**M. le président.** Mes chers collègues, je vous propose de poursuivre le débat pendant qu'on vérifie tout cela.

**M. Maxime Gremetz.** Non, monsieur le président, je demande une suspension de séance pour contrôler le vote. Je veux un débat dans la transparence et la démocratie.

Tout à l'heure, je n'ai rien dit quand ces messieurs de la majorité ont fait durer la suspension de séance trois quarts d'heure alors qu'ils avaient demandé cinq minutes.

**M. le président.** Monsieur Gremetz, je vous rappelle qu'on demande une suspension de séance pour réunir son groupe. Ce n'est pas ce que vous demandez.

**M. Maxime Gremetz.** Une suspension de séance n'est pas faite non plus pour que quelques députés de la majorité se mettent d'accord avec le Gouvernement. Donc règlement pour règlement ! Ma demande de suspension est de droit.

**M. le président.** Elle l'est en effet.

#### Suspension et reprise de la séance

**M. le président.** La séance est suspendue.

*(La séance, suspendue à dix-neuf heures quinze, est reprise à dix-neuf heures trente.)*

**M. le président.** La séance est reprise.

#### Reprise de la discussion

**M. le président.** MM. Jean-Pierre Thomas, Péricard et de Robien ont présenté un amendement, n° 87 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 7 :

« Les versements du salarié et l'abondement de l'employeur aux plans d'épargne retraite peuvent être suspendus ou repris sans pénalité dans des conditions fixées, le cas échéant, par les accords collectifs visés au premier alinéa de l'article 6 de la présente loi.

« L'abondement de l'employeur ne peut excéder chaque année le quadruple des versements du salarié. »

Le sous-amendement n° 129 a été retiré par le Gouvernement.

Je suis saisi de deux sous-amendements, n°s 128 et 130, présentés par M. Chamard.

Le sous-amendement n° 128 est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'amendement n° 87 rectifié, après les mots : "plans d'épargne retraite", insérer les mots : "sont facultatifs. Ils". »

Le sous-amendement n° 130 est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'amendement n° 87 rectifié, après les mots : "dans les conditions fixées", rédiger ainsi la fin de cet alinéa : "soit par les accords collectifs visés au premier alinéa de l'article 6 de la loi n° du s'ils existent, soit, à défaut, par décret." »

La parole est à M. Jean-Pierre Thomas, pour soutenir l'amendement n° 87 rectifié.

**M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur.** L'amendement n° 87 rectifié traite de deux problèmes.

D'abord, il prévoit que les versements du salarié et l'abondement de l'employeur aux plans d'épargne retraite peuvent être suspendus ou repris sans pénalité. Il prend

en considération les aléas qui peuvent survenir, les difficultés financières auxquelles peuvent être confrontés, durant un certain temps, l'entreprise ou le salarié, de façon que le plan d'épargne ne soit pas remis en cause. En outre, il prévoit qu'une telle possibilité s'applique selon les conditions fixées par les accords collectifs visés au premier alinéa de l'article 6 du présent texte, afin de bien montrer la primauté de ces accords.

Ensuite, il précise que l'abondement de l'employeur ne pourra excéder le quadruple des versements du salarié. C'est la règle, que nous avons évoquée tout à l'heure, du « 80-20 ».

Les sous-amendements n<sup>os</sup> 128 et 130 de M. Chamard n'ont pas été examinés par la commission mais, à titre personnel, j'y suis favorable car ils permettent de régler deux problèmes que nous avons évoqués ce matin en commission.

Premièrement, le sous-amendement n<sup>o</sup> 128 conserve le principe de la liberté de souscription par le salarié et par l'employeur ; celle-ci est facultative.

Deuxièmement, tout en reconnaissant la primauté des accords collectifs, le sous-amendement n<sup>o</sup> 130 prévoit que, au cas où ces accords ne seraient pas respectés ou n'existeraient pas, les conditions de suppression ou de reprise des versements à un plan d'épargne retraite pourront, le cas échéant, être fixées par décret.

**M. le président.** Les sous-amendements n<sup>os</sup> 128 et 130 ont déjà été défendus par M. Chamard.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n<sup>o</sup> 87 rectifié et sur les sous-amendements n<sup>os</sup> 128 et 130 ?

**M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur.** M. le rapporteur vient de préciser le contenu de l'amendement n<sup>o</sup> 87 rectifié. Celui-ci met en exergue un élément essentiel du dispositif : son caractère totalement libre, qui est la condition de son succès. Et je réponds par là même à une intervention précédente de M. Gremetz.

Bien entendu, il faut éviter des excès. Par conséquent, il faut plafonner les versements de l'employeur. Ces versements seront plafonnés à quatre fois les versements annuels du salarié, soit un plafonnement légèrement supérieur à celui qui est prévu pour les plans d'épargne entreprise, qui se situe dans un rapport de un à trois. Un tel choix est logique au regard de l'engagement à long terme que constitue le plan d'épargne retraite.

La liberté totale et le plafonnement prévus par l'amendement n<sup>o</sup> 87 rectifié recueillent l'accord complet du Gouvernement.

Quant aux sous-amendements n<sup>os</sup> 128 et 130, qui consacrent le caractère facultatif du dispositif ainsi que la primauté des accords collectifs – le recours au décret n'ayant lieu que par défaut –, ils reçoivent, comme je l'avais indiqué à l'article 6, un accueil favorable du Gouvernement.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n<sup>o</sup> 128.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n<sup>o</sup> 130.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 87 rectifié, modifié par les sous-amendements adoptés.

*(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 7.

## Article 8

**M. le président.** « Art. 8. – En cas de cessation du contrat de travail, les droits acquis par un affilié au titre d'un plan d'épargne retraite-entreprise sont, sur sa demande, soit maintenus sur ce plan, soit transférés sur un autre plan avec les produits capitalisés correspondants. »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux, inscrit sur l'article.

**M. Augustin Bonrepaux.** L'article 8 fait partie d'un ensemble que nous combattons pour les raisons que nous avons exposées mais qui, malheureusement, ne sont pas toujours comprises.

Depuis trois ans, malgré toutes les augmentations de cotisations et l'institution du RDS, on n'arrive pas à maîtriser le déficit de la sécurité sociale. Depuis 1993, ce déficit a triplé alors que les prélèvements ont atteint des niveaux records : la CSG a été doublée en 1993 et a même augmenté d'un point récemment. C'est tout de même surprenant ! Le seul doublement de la CSG en 1993 devait permettre d'équilibrer les comptes de la sécurité sociale ; or, malgré ce doublement, vous avez réussi à tripler le déficit !

Bien entendu, les difficultés de la protection sociale donnent des espoirs aux assureurs privés. C'est ainsi qu'un grand groupe s'est prononcé pour la création d'une protection sociale privée. En mettant aujourd'hui le doigt dans l'engrenage, on va l'encourager encore plus dans ses intentions. Ce même groupe, qui a laissé entendre qu'il organiserait pour ses salariés des fonds de pension, ne tardera pas à déclarer qu'il a l'intention de faire la même chose en matière de sécurité sociale.

C'est pourquoi nous avons déposé un amendement de suppression de l'article 8, que nous défendra M. Andy.

**M. le président.** M. Bonrepaux et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n<sup>o</sup> 52, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 8. »

La parole est à M. Léo Andy.

**M. Léo Andy.** Si l'on n'était pas persuadé que, avec ce texte, c'est une logique financière qui prévaut, il suffit de rapprocher un certain nombre d'éléments.

Dans le rapport de M. Thomas, il est explicitement écrit à la page 7 : « La mise en place de fonds de retraite, en accroissant la collecte d'épargne longue par les investisseurs institutionnels, leur permettrait en outre d'accroître leurs achats d'actions françaises et de développer la bourse de Paris... »

Le seul but des fonds de pension, ce n'est pas de consolider la retraite des particuliers, c'est de développer la sphère financière de l'économie, c'est de développer la retraite par capitalisation pour développer la capitalisation des entreprises.

Un événement plus récent vient confirmer ce phénomène. Le rapprochement AXA-UAP et les intentions du PDG d'AXA de développer une sécurité sociale privée, voire des sécurités sociales privées, viennent confirmer les craintes formulées dès l'apparition du projet de fonds de pension, dès l'annonce du plan Juppé de réforme de la

protection sociale. Ce plan n'a pas réduit le niveau des déficits sociaux ; au contraire, il les a accrus. La logique de démantèlement mise en évidence à l'annonce du plan ne s'est pas révélée être une simple vue de l'esprit ; c'est désormais un objectif affiché.

Finalement, le Gouvernement et la majorité arrivent à leurs fins : montrer que la sécurité sociale ne fonctionne pas, que c'est un gouffre financier, pour peu à peu faire apparaître sa privatisation comme inéluctable.

Le PDG d'AXA a peut-être dit trop tôt ce que la droite pense tout bas, mais soyons sûrs qu'il voit dans l'apparition des fonds de pension l'une des étapes de son projet de sécurité sociale privée.

Voilà pourquoi nous proposons de supprimer l'article 8.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur.** La commission a rejeté cet amendement. Monsieur Bonrepaux, monsieur Andy, il ne s'agit pas d'une sécurité sociale privée. La puissance publique agréée les fonds qui gèrent l'épargne retraite. En second lieu, nous l'avons vu en examinant les amendements et les sous-amendements, tout se passera dans le cadre des accords collectifs, et le droit du travail fixera un cadre.

Franchement, je ne vois pas ce qu'il y a de privé dans ce dispositif. C'est un système à la française et non pas une sécurité sociale privée, à laquelle je suis pour ma part totalement opposé.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur.** Monsieur Bonrepaux, notre opinion est très claire : pour nous, les gouvernements que vous avez soutenus sont à l'origine du déficit de la sécurité sociale. Je suis fier d'appartenir à un gouvernement qui a été le premier à présenter un plan structurel pour maîtriser ce déficit. C'est là un point de désaccord fondamental entre nous, sur lequel j'ai déjà insisté cet après-midi.

Mais si je comprends très bien que nous soyons en désaccord sur le fond, je trouve extraordinaire que vous ayez déposé un amendement de suppression sur la transférabilité des droits acquis.

Vous pouvez présenter un amendement de suppression sur le principe même du système. Mais à partir du moment où le système fonctionne, je ne comprends pas pourquoi vous voulez supprimer cette possibilité aux salariés. Vous allez affaiblir ceux-ci et j'aimerais bien savoir ce qu'ils en pensent.

Je suis donc opposé à l'adoption de cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Maxime Gremetz, pour répondre au Gouvernement.

**M. Maxime Gremetz.** Le fond du problème, c'est que votre projet est totalement mauvais ! (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

**M. Daniel Garrigue.** Bravo, monsieur Gremetz !

**M. Maxime Gremetz.** Comment ?

**M. le président.** Poursuivez, monsieur Gremetz !

**M. Maxime Gremetz.** J'ai le temps, vous savez, nous pouvons continuer très tard ce soir, pas de problème ! Si vous ne respectez pas les formes, je vous assure que je ferai durer le plaisir ; j'ai les moyens de le faire !

**M. le président.** Et moi, monsieur Gremetz, je ferai respecter rigoureusement le règlement !

**M. Maxime Gremetz.** Le respect du règlement consiste à ne pas m'interrompre. Si on m'interrompt, je réponds !

**M. le président.** Je me permets de vous rappeler que le règlement prévoit que le président donne la parole à l'auteur de l'amendement, demande l'avis de la commission et celui du Gouvernement, et donne la parole à un orateur contre.

Il a la faculté – la simple faculté – de donner la parole à un orateur pour répondre à la commission ou au Gouvernement. Je vous la donne par courtoisie mais je n'y suis pas obligé par le règlement, et je vous demande d'être succinct.

**M. Maxime Gremetz.** Vous avez le droit de ne pas me donner la parole, mais j'ai le droit de ne pas la prendre et de demander une suspension de séance.

**M. le président.** J'ai le droit de vous la refuser !

**M. Maxime Gremetz.** J'ai aussi celui de demander la vérification du quorum !

**M. le président.** Monsieur Gremetz, revenons-en, s'il vous plaît, à l'amendement n° 52 qui tend à supprimer l'article 8.

**M. Maxime Gremetz.** Chacun ici doit avoir les mêmes droits et les mêmes devoirs. Il n'y a pas de privilège dans cette assemblée !

**M. le président.** Il n'y a aucun privilège ! Le règlement est totalement respecté et la plus grande équité règne.

**M. Maxime Gremetz.** Nous sommes bien d'accord !

Monsieur le ministre, vous nous dites qu'il faut préserver les droits des salariés, mais, moi, je ne peux pas accepter une pareille hypocrisie !

On nous affirme que les salariés auront la possibilité de toucher une rente. Mais ce ne sont pas eux qui décideront d'adhérer. Et encore faudrait-il qu'ils en aient les moyens.

Je rappelle que l'Assemblée a adopté un amendement en vertu duquel c'est l'employeur qui décide de façon unilatérale, sans demander son avis à personne.

Et, dans le même temps, on parle d'un projet visant à aménager le code du travail et à assouplir les possibilités de licenciement.

Pourquoi voudriez-vous que l'employeur qui aura décidé de créer un fonds de pension unilatéralement n'utilise pas tous les moyens de pression, légaux et illégaux, comme la menace ou le chantage au chômage, pour que les salariés y entrent ?

Nous sommes contre la philosophie générale du texte.

**M. le président.** Nous l'avions compris !

La parole est à M. Bonrepaux.

**M. Augustin Bonrepaux.** Monsieur le ministre, vous affirmez que la majorité a redressé la sécurité sociale en 1993.

Mais, si vous n'aviez pas protesté lorsque le gouvernement Bérégovoy a voulu mettre en œuvre la maîtrise des dépenses de santé, si vous n'aviez pas manifesté dans la rue aux côtés des médecins, avec à votre tête M. Juppé, actuellement Premier ministre, le déficit de la sécurité sociale, qui était de 14 milliards en 1992, aurait certainement diminué et aurait peut-être même été réduit à zéro. Vous n'auriez pas eu à doubler la CSG en 1993. Ce doublement, qui a rapporté 26 milliards, aurait largement permis d'éponger un déficit de 14 milliards.

En 1995, le déficit a été supérieur à 50 milliards en dépit du doublement de la CSG et de l'institution du RDS. Vous n'avez donc pas le droit de nous donner des leçons de gestion.

Vous ne comprenez pas pourquoi nous voulons supprimer cet article ? Mais c'est, comme l'a dit M. Gremetz, parce que l'ensemble de votre projet est mauvais. Conserver l'article 8 n'empêcherait pas les salariés de subir toutes les conséquences du texte.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur.** Monsieur Gremetz, il faut lire les textes avant de faire des déclarations.

**M. Maxime Gremetz.** Arrêtez de faire le professeur ! D'accord, je suis un ouvrier, et vous êtes peut-être énarque, mais quand même !

**M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur.** Pour la bonne tenue du débat, il ne faut pas dire n'importe quoi !

Il ne s'agit pas de permettre aux employeurs de décider unilatéralement de créer des plans d'épargne retraite, mais de leur donner la possibilité d'abonder les plans de retraite de leurs salariés. Vous refusez qu'on donne de l'argent aux salariés, notamment aux plus modestes. Ça ne me paraît pas avoir grand sens.

**M. Maxime Gremetz.** Quel argent leur donnez-vous ? C'est eux qui vont financer !

**M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur.** Non, c'est le patron qui va abonder !

**M. Maxime Gremetz.** C'est eux qui vont banquer et c'est Bébéar qui va toucher !

**M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur.** Quant à M. Bonrepaux, qui veut nous donner des leçons sur la sécurité sociale, je lui rappelle que nous étions à l'équilibre en 1988 et que nous avons un déficit de 120 milliards en 1993. Ces chiffres se suffisent à eux-mêmes.

**M. Charles de Courson.** Très bien !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 52. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** MM. Jean-Pierre Thomas, Péricard et de Robien ont présenté un amendement, n° 88, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 8 :

« En cas de rupture du contrat de travail, le titulaire d'un plan d'épargne retraite peut demander soit le transfert intégral sans pénalité des droits acquis en vertu de ce plan sur un autre plan d'épargne retraite dans les conditions prévues au sixième alinéa de l'article L. 132-23 du code des assurances et selon des modalités fixées par décret, soit le maintien des droits acquis en vertu de son plan d'épargne retraite dans des conditions normales de revalorisation et dans le respect de l'équité actuarielle. »

La parole est à M. Jean-Pierre Thomas.

**M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur.** Cet amendement prévoit la transférabilité des plans d'épargne retraite, c'est-à-dire qu'il répond à la nécessité de la mobilité dans une économie moderne,...

**M. Maxime Gremetz.** A la pratique des licenciements !

**M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur** ... et représente une amélioration considérable par rapport à la situation régie par l'article 83 du code général des impôts, qui ne permet pas la transférabilité.

En cas de rupture du contrat de travail, le salarié peut, sans pénalité, transférer les droits qu'il a acquis.

**M. Maxime Gremetz.** Heureusement !

**M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur.** Il est de même prévu qu'il puisse maintenir son plan d'épargne retraite dans les conditions normales de revalorisation et dans le respect de l'équité actuarielle, afin qu'il n'y ait pas de déséquilibre de la situation démographique et financière du plan.

Cette transférabilité totale protège le salarié en cas de rupture du contrat de travail. Il peut transférer son plan dans un autre fonds de gestion d'épargne retraite ou le conserver dans l'entreprise où il avait son emploi précédent.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur.** Il s'agit là d'un principe fondamental. On ne peut pas concevoir que les salariés veuillent passer quarante ans dans la même entreprise et le besoin de mobilité est évident.

L'article 8 pose le principe capital de la transférabilité des droits acquis par un salarié sur un plan d'épargne retraite sur un autre plan. Ce principe est essentiel s'agissant d'un produit impliquant un engagement à long terme, si l'on veut éviter que les changements de statut professionnel ne perturbent le dispositif.

J'ajoute, puisqu'on y a fait référence tout à l'heure, qu'il y a une spécificité française, le cumul de la sécurité sociale et de l'épargne de retraite volontaire, notre situation à cet égard étant différente de celle d'autres pays de l'Union européenne, comme l'Allemagne ; nous souhaitons que les salariés aient une véritable garantie et puissent bénéficier de la transférabilité.

Il faut se féliciter de l'affirmation de ce principe. C'est pourquoi je m'étonne qu'on veuille supprimer cet article.

**M. le président.** La parole est à M. Maxime Gremetz, contre l'amendement.

**M. Maxime Gremetz.** Cet amendement est symbolique. La transférabilité est indispensable, car il y a tant de plans de licenciement que, si l'on veut que les salariés abondent les fonds de pension, il faut leur donner quelques garanties. Si leurs droits ne sont pas transférables, ils ne financeront pas et M. Bébéar ne sera pas content.

**M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur.** Encore ?

**M. Maxime Gremetz.** Je n'en ai pas fini avec M. Bébéar et je vais faire d'autres citations, très intéressantes.

**M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur.** Il remplace Mme Bettencourt !

**M. Maxime Gremetz.** Ce n'est pas drôle !

On nous dit que cet amendement va protéger les salariés. Mais de quoi ? Vous êtes incapables de les protéger ! En fait, vous voulez supprimer les protections qui existent encore dans le code du travail, vous voulez assouplir les conditions de licenciement, personne ne peut prétendre le contraire. On continue comme par le passé.

J'ai entre les mains un document où figurent les observations de la chambre régionale des comptes de Champagne-Ardenne – celles de la chambre régionale des comptes de Picardie, je les ai remises à la commission d'enquête parlementaire.

Qu'apprend-on dans ce document ? Premièrement, « les difficultés du suivi de la politique économique régionale » ; deuxièmement, « l'absence de contrôle des créa-

tions d'emplois projetées dans le cadre des aides économiques » ; troisièmement, « le caractère contestable de certaines aides au regard des capacités financières des entreprises concernées ».

**M. Daniel Garrigue.** Cela n'a rien à voir avec le sujet !

**M. Maxime Gremetz.** Les entreprises ont plein de fric et on leur donne plein de fric !

Je poursuis ma lecture : « Pourtant, on relève que des entreprises appartenant à des groupes de taille nationale ou internationale aux résultats florissants reçoivent l'aide des collectivités. Au-delà de ce problème, on peut se demander pourquoi un groupe international bénéficie d'un financement public. La même remarque vaut pour un autre groupe américain, qui a reçu d'importantes aides pour son usine de Charleville-Mézières, évaluées par les services de la Commission des communautés européennes à 37,95 millions de francs. »

**M. François Vannson.** Ce n'est pas le débat !

**M. le président.** Monsieur Gremetz !

**M. Maxime Gremetz.** La Commission écrit au ministre des affaires étrangères français le 27 septembre 1991 : « Observons que les instances européennes ne se sont pas opposées à ce projet. »

La chambre régionale constate pour finir que, « à peine la convention région-entreprise avait-elle été signée, le 18 mai 1993, que, le 17 décembre suivant, la société était rachetée par son principal concurrent, lequel n'a pris en aucune façon l'engagement de rester à Saint-Dizier, mais a bénéficié d'équipements en partie valorisés grâce à des fonds publics ».

**M. le président.** Monsieur Gremetz, puis-je vous rappeler que nous débattons de l'amendement n° 88 à l'article 8, et uniquement de cela.

**M. Maxime Gremetz.** Quand on me dit qu'on donne des garanties aux salariés, voilà ce qu'elles deviennent, voilà ce que constate une chambre régionale des comptes, qui conclut à « l'attribution d'aides à des entreprises dans des conditions irrégulières par rapport au droit ». La boucle est bouclée !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 88. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 8 est ainsi rédigé.

## Article 9

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 9 :

### CHAPITRE II

#### Gestion de l'épargne retraite

« Art. 9. – La gestion des plans d'épargne retraite est effectuée par des personnes morales, agréées par le ministre de l'économie, dénommées "fonds d'épargne retraite".

« En cas de manquement grave aux obligations de la présente loi, le ministre de l'économie peut retirer l'agrément d'un fonds d'épargne retraite.

« Le retrait d'agrément entraîne le transfert des plans d'épargne retraite gérés par le fonds vers un autre fonds désigné par le ministre de l'économie. »

La parole est à M. Léo Andy, inscrit sur l'article.

**M. Léo Andy.** Les objectifs visés par la proposition partent du constat suivant : notre système de retraite par répartition est menacé, il faut donc développer l'épargne personnelle en vue de la retraite. La réponse apportée est simple : il faut créer un plan d'épargne dont la rente dépend du capital épargné, qui lui-même dépend du niveau de revenu que l'on peut épargner. Ce système est profondément injuste. Il remet en cause le principe de la solidarité entre les générations.

De plus, la proposition de loi a un autre objectif : procurer des fonds propres aux entreprises. Ainsi, le plan d'épargne retraite n'est pas un produit d'épargne tout à fait comme les autres. Les plans seront gérés par des personnes morales agréées par le ministère de l'économie, appelées fonds d'épargne retraite. Ces fonds seront finalement des filiales des établissements financiers, qui collecteront les sommes versées sur les plans d'épargne retraite et pourront les réinvestir sous forme d'actions ou d'autres titres au sein des entreprises de l'Union européenne, qu'elles soient cotées ou non cotées.

La solution proposée pour répondre à la fois au problème des retraites et à celui des fonds propres des entreprises renvoie à de nombreuses questions dont les réponses traduisent des risques pour les particuliers.

Est-il concevable de mettre en place un mécanisme ayant ce double objectif ? Retraite ou investissement, ne faut-il pas commencer par faire un choix ? Cette question renvoie immédiatement à la place que l'on souhaite laisser à la répartition. Comment inciter les particuliers à investir dans des placements à risque pour s'assurer la constitution d'une retraite ? Assurer le financement de la retraite ne peut pas être fondé sur le principe de la recherche du profit. L'épargne retraite est par définition une épargne de précaution, pas une épargne de spéculation.

La constitution d'une retraite exige des placements sécurisants à très long terme. L'investissement dans les entreprises n'est pas l'assurance d'une rentabilité, d'une sécurité du placement. Les faillites d'entreprises dans les pays étrangers où existent déjà des fonds de pension – Maxwell au Royaume-Uni, AEG en Allemagne – ont mis en évidence les risques que couraient les salariés, futurs retraités. Ces exemples traduisent les contradictions qui existent entre les deux objectifs.

La retraite n'est pas un produit d'épargne individuelle comme les autres. C'est pourtant ce que sous-entend cette proposition, dont l'objectif essentiel est le financement des entreprises par la constitution d'un complément de retraite pour les assurés sociaux.

Cette proposition est une injustice. Elle exclut les particuliers qui n'ont pas la capacité d'épargner. Elle constitue un danger. Elle conduira les entreprises à se dégager du financement de la retraite par répartition pour s'orienter vers les fonds d'épargne retraite.

**M. le président.** M. Bonrepaux et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 53, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 9. »

La parole est à M. Léo Andy, pour soutenir cet amendement.

**M. Léo Andy.** L'amendement est défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur.** Le Gouvernement est hostile à cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 53. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n°s 79 et 121, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 79, présenté par MM. Jean-Pierre Thomas, Péricard et de Robien, est ainsi libellé :

« I. – Rédiger ainsi l'article 9 :

« Les employeurs souscrivent les plans d'épargne retraite auprès de personnes morales, dénommées fonds d'épargne retraite.

« Les fonds d'épargne retraite ont pour objet exclusif la gestion de plans d'épargne retraite. Ils sont agréés par le ministre de l'économie et constitués sous la forme de sociétés anonymes d'assurance, de sociétés d'assurance mutuelles, de mutuelles ou d'institutions de prévoyance.

« En cas de souscription d'un nouveau plan d'épargne retraite, l'intégralité des droits acquis par les salariés lui est transférée sans pénalité, dans des conditions fixées par décret.

« Dans les cas prévus à l'article L. 325-1 du code des assurances ou en cas de manquement grave aux dispositions de la présente loi, le ministre de l'économie peut, sans préjudice des dispositions de l'article 17 de la présente loi, retirer l'agrément d'un fonds d'épargne retraite sur avis conforme de la commission instituée par l'article L. 310-12 du code des assurances et de la commission instituée par l'article L. 951-1 du code de la sécurité sociale réunies en formation conjointe. »

« II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes résultant pour l'Etat et les organismes de sécurité sociale des dispositions du I sont compensées à due concurrence par une majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts et par une cotisation additionnelle aux droits sur l'alcool prévus à l'article 403 du même code. »

L'amendement n° 121, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 9 :

« Les employeurs souscrivent les plans d'épargne retraite auprès de personnes morales, dénommées fonds d'épargne retraite.

« Les fonds d'épargne retraite ont pour objet exclusif la gestion de plans d'épargne retraite.

« Les fonds d'épargne retraite doivent être constitués sous la forme d'une société anonyme d'assurance, d'une société d'assurance mutuelle, d'une institution de prévoyance régie par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale ou d'un organisme mutualiste du code de la mutualité.

« Lorsque le fonds d'épargne retraite est constitué sous forme d'une institution de prévoyance régie par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale, le chapitre 2 du titre III du livre IX dudit code est applicable aux plans d'épargne retraite souscrits auprès de ce fonds.

« Lorsque le fonds est constitué sous une autre forme juridique, les titres I, III et IV du livre I et le titre IV du livre IV du code des assurances sont applicables aux plans d'épargne retraite souscrits auprès de ce fonds. Toutefois, lorsque le fonds d'épargne retraite est constitué sous la forme d'un organisme mutualiste régi par le code de la mutualité, les dispositions dudit code relatives aux obligations réciproques des organismes et des adhérents sont applicables lorsqu'elles sont compatibles avec les dispositions du présent alinéa. »

La parole est à M. Jean-Pierre Thomas, pour soutenir l'amendement n° 79.

**M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur.** Cet amendement fusionne en quelque sorte l'ancien article 9 et l'article 10. Il précise qui gère les fonds, traite de l'agrément, du retrait de l'agrément et des problèmes prudentiels de la structure dédiée. Il repose sur le principe de l'agrément unique, de la réglementation unique et de la structure unique, séparée.

Il est bien précisé que les fonds d'épargne retraite sont des personnes morales et qu'ils ont pour objet exclusif la gestion des plans d'épargne retraite. La notion de structure dédiée est affirmée, de même que la séparation par rapport aux grands organismes, ce qui représente une règle prudentielle de sécurité pour les futurs affiliés.

Enfin, en cas de souscription d'un nouveau plan d'épargne retraite, l'intégralité des droits acquis par les salariés lui est transférée sans pénalité, dans des conditions fixées par décret.

J'ajoute que sont prévues les conditions de retrait de l'agrément d'un fonds par le ministre de l'économie et des finances.

Il est par ailleurs précisé que les organismes agréés par le ministre de l'économie et des finances seront soit des sociétés d'assurance, soit des banques, soit des mutuelles d'assurance...

**M. Maxime Gremetz.** On y vient !

**M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur.** ... soit des institutions de prévoyance – là, vous devriez déjà moins vous exclamer – soit des mutuelles du statut de 1945 – là, vous devriez applaudir. (*Sourires.*)

**M. Maxime Gremetz.** La vérité finit par s'imposer !

**M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur.** J'indique que la commission a accepté cet amendement. Cependant, à titre personnel, je suis favorable à l'amendement n° 121 du Gouvernement, qui traduit mieux que nous ne l'avons fait l'harmonisation des institutions de prévoyance et des mutuelles. J'invite l'Assemblée à adopter cet amendement de coordination et de précision.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 121 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 79.

**M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur.** Monsieur le président, si j'ai bien compris, l'amendement n° 121 se substitue à l'amendement n° 79, que la commission accepte de retirer.

**M. le président.** Est-ce bien ce qu'il fallait comprendre, monsieur le rapporteur ?

**M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur.** En effet, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 79 est donc retiré.

Veillez poursuivre, monsieur le ministre.

**M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur.** Si vous le permettez, monsieur le président, je m'exprimerai à la fois sur les articles 9, 10, 11, 17 et 17 *bis*, qui sont liés.

Le Gouvernement est d'accord avec les grands principes qui ont été posés par le texte de la commission, mais il a souhaité le préciser et le compléter. Tel est l'objet de l'amendement n° 121.

En effet, il était indispensable d'ouvrir la possibilité de gérer les plans d'épargne retraite à deux autres catégories d'organismes, les institutions de prévoyance du code de la sécurité sociale et les mutuelles du code de la mutualité, à condition que les règles de gestion de tous ces types d'organismes soit aussi prudentielles, afin que les salariés titulaires de plans d'épargne retraite puissent bénéficier de la plus grande sûreté quant à la gestion de leur complément de retraite, dans le cadre d'organismes consacrés à cette seule activité.

Le Gouvernement pense, comme le rapporteur, que les organismes visés par la troisième directive sur l'assurance vie sont les seuls à même d'assumer cette activité dans les conditions requises. Tel est l'objet du troisième alinéa de l'amendement.

Il convient, pour les raisons de sûreté que j'ai indiquées, que les prestations fournies par les différents organismes soient soumises à des conditions strictement identiques, dans le respect des spécificités de ceux-ci. C'est l'objet des quatrième et cinquième alinéas, qui traitent des relations contractuelles entre les fonds et les plans d'épargne retraite.

Enfin, nombre d'entre vous se sont préoccupés des sanctions applicables aux fonds défaillants. Cette préoccupation est entièrement partagée par le Gouvernement et elle a été prise en compte, je l'indique par avance, à l'article 17 *bis*. (« Très bien ! » sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)

**M. le président.** La parole est à M. Maxime Gremetz, contre l'amendement.

**M. Maxime Gremetz.** Nous sommes contre pour deux raisons essentielles.

Nous allons finir par atteindre la vérité : « Les fonds d'épargne retraite doivent être constitués » – je dis bien « doivent » – « sous la forme d'une société anonyme d'assurance » – on comprend la « pub » de M. Bébéar parue ce matin dans tous les journaux – « d'une société d'assurance mutuelle, d'une institution de prévoyance ».

D'autre part, je lis que « en cas de changement de plan d'épargne retraite à l'initiative de l'employeur, les droits du salarié titulaire d'un plan d'épargne retraite doivent être garantis dans des conditions d'équité précisées par décret ». C'est formidable ! Vous avez fait tout à l'heure référence au droit du travail ; maintenant, vous vous référez à un décret ! Qu'est-ce que cela veut dire ? Que l'on ne veut pas garantir le droit des salariés, contrairement à ce que vous avez affirmé ! Mais je ne sais peut-être pas lire.

En tout cas, si je ne sais pas lire, je sais compter !

*L'Expansion* fait sa couverture avec « Les 1 000 » ! Et que disent les AGF ? Son président déclare : « Nous sommes la première privatisation d'après-crise dans le secteur financier ». Quant à AXA, on lit, toujours dans *L'Expansion* qu'elle « a augmenté une nouvelle fois son bénéfice de 2,7 milliards de francs, l'année dernière ». S'agissant du GAN, il « a connu une nouvelle perte en

1995 ». Vous devez savoir qu'il est repris par AXA et la presse de cet après-midi nous apprend que cela ne va pas très bien.

Voulez-vous que je vous cite les chiffres de leurs profits ? L'UAP et AXA sont toujours respectivement numéro 1 et numéro 2, et ils écrasent tout le monde avec des augmentations de 10,1 % et de 9,5 %. On comprend que M. Bébéar se félicite de la bonne décision, pour laquelle, m'a-t-on dit, il vous a beaucoup vu, beaucoup parlé, et visiblement convaincu. J'en veux pour preuve que vous passez sous ses fourches caudines.

**M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur.** D'habitude, vous vous en prenez à Mme Bettencourt ! Aujourd'hui, c'est le tour de M. Bébéar !

**M. Maxime Gremetz.** Je peux citer le document que j'ai sur les mille plus grandes fortunes professionnelles et vous donner les chiffres qui la concernent. Mme Bettencourt a fait mieux : elle ne gagne plus trois SMIC à la minute, mais douze ! Extraordinaire !

**M. François Vannson.** Quand ils perdent de l'argent, c'est notre faute, et quand ils en gagnent, c'est pareil !

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur.** Il n'y a eu – mais est-ce utile de le dire ? – aucun intervenant extérieur. Nous sommes en présence d'une proposition de loi, émanant de la majorité parlementaire UDF-RPR et soutenue par le Gouvernement.

**M. Maxime Gremetz.** L'UDF et le RPR sont bien avec les assurances !

**M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur.** Monsieur Gremetz, je souhaite, pour éviter toute ambiguïté, apporter une précision.

Nous parlons là des mutuelles qui sont régies par le code de la mutualité.

**M. Maxime Gremetz.** Non !

**M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur.** Elles ont un statut propre. Il aurait normalement fallu qu'elles aient pour gérer les fonds d'épargne retraite, un statut de société anonyme. Nous leur laissons leur statut propre...

**M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur.** Absolument !

**M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur.** ... sous réserve que les règles prudentielles soient adaptées aux opérations de long terme.

J'ajoute que l'amendement rédigeant l'article 9 a été élaboré en accord avec ces mutuelles, qui sont régies par le code de la mutualité.

**M. Maxime Gremetz.** Non !

**M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur.** Je voulais que ces choses soient précisées, afin qu'il n'y ait aucune ambiguïté sur le sujet.

**M. Maxime Gremetz.** Ce n'est pas de cela que j'ai parlé !

**M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur.** Mais moi, j'en parle !

**M. Maxime Gremetz.** J'ai parlé de l'avant-dernier alinéa de l'amendement !

**M. le président.** Monsieur Gremetz, vous n'avez pas la parole !

**M. Maxime Gremetz.** On ne me la donne jamais !  
(Sourires.)

**M. le président.** Je vous la donne à chaque fois que vous la demandez, et cela dans le respect du règlement. Convenez que je suis parfois très indulgent !

**M. Maxime Gremetz.** Je vous en remercie, monsieur le président.

**M. le président.** Sur l'amendement n° 121, je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Je vous prie de bien vouloir regagner vos places.

Je rappelle que le vote est personnel et que chacun ne doit exprimer son vote que pour lui-même et, le cas échéant, pour son délégué.

Je mets aux voix l'amendement n° 121.

Le scrutin est ouvert.

**M. le président.** Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	14
Nombre de suffrages exprimés .....	14
Majorité absolue .....	8
Pour l'adoption .....	10
Contre .....	4

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, l'article 9 est ainsi rédigé.

#### Article 10

**M. le président.** « Art. 10. – Peuvent obtenir l'agrément visé à l'article 9 de la présente loi les organismes relevant du code des assurances, du code de la mutualité, les institutions réalisant des opérations de prévoyance relevant de l'article L. 732-1 du code de la sécurité sociale ou de l'article 1050 du code rural, les établissements de crédit visés à l'article 18 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984, relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit et la Caisse des dépôts et consignations.

« Ils doivent à cette fin constituer des sociétés anonymes dans le cadre prévu au premier alinéa de l'article 9 de la présente loi ou des sociétés mutuelles d'assurance.

« Les entreprises ou groupe d'entreprises peuvent demander un agrément pour des sociétés chargées de gérer des plans d'épargne retraite-entreprise tels que définis par l'article 6 de la présente loi.

« L'agrément, par le ministre de l'économie, des sociétés visées à l'alinéa précédent est subordonné à la souscription d'une assurance destinée à couvrir les engagements contractés au titre des plans d'épargne retraite-entreprise. »

La parole est à M. Léo Andy, inscrit sur l'article.

**M. Léo Andy.** L'article 10 ouvre la porte à la retraite par capitalisation.

Depuis son retour au pouvoir, la droite a mis et continue de mettre en chantier des mesures qui bouleversent notre système de protection sociale pour, jure-t-elle, le

sauvegarder. Le gouvernement d'Edouard Balladur et sa majorité ont ainsi ouvert une large brèche au développement de la retraite par capitalisation avec la loi du 22 juillet 1993 relative aux pensions de retraite.

Citons la remise en cause du droit à la retraite à soixante ans à taux plein avec l'augmentation de la durée de cotisation de trente-sept ans et demi à quarante ans. Il est paradoxal d'accroître la durée d'assurance alors qu'il est de plus en plus difficile de trouver du travail avant vingt-cinq ans et que ce sont les salariés âgés de cinquante à soixante ans qu'on licencie en premier lieu. Ce sont environ 65 % des assurés qui sont déjà en inactivité au moment de la liquidation de leur retraite.

Cet allongement de la durée de cotisation se traduira soit par un recul effectif de l'âge de la retraite, soit par des taux de pension minorés, ce qui entraînera une remise en cause, dans les faits, du droit à la retraite à taux plein à soixante ans.

L'allongement de la période de référence – les vingt-cinq meilleures années au lieu des dix – pénalise les assurés sociaux victimes d'exclusion professionnelle et gomme les avantages tirés de la promotion sociale et de la formation continue.

En outre, l'indexation des pensions sur les prix prive tous les retraités, y compris ceux qui touchent les plus basses pensions, des fruits de la croissance et pénalise les retraités les plus modestes car leurs pensions constituent une part très importante, voire la totalité de leurs revenus.

Finalement, on cotisera plus pour toucher moins. Ce sont les salariés aujourd'hui âgés de moins de quarante-cinq ans qui subiront de plein fouet les effets de cette réduction des droits à la retraite.

La brèche est largement ouverte pour le développement de la retraite par capitalisation et pour l'instauration d'une retraite à deux vitesses, le droit à une retraite décente étant réservé aux plus favorisés.

Le gouvernement de Pierre Bérégovoy avait pourtant amorcé une politique alternative en proposant la création d'une caisse de garantie des retraites alimentée par les actifs des entreprises publiques, afin d'assurer le financement des retraites à partir de 2005, période d'arrivée à l'âge de la retraite des générations nombreuses de l'après-guerre. La droite a préféré brader l'intérêt des futurs retraités sur l'autel des privatisations.

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 54 et 89.

L'amendement n° 54 est présenté par M. Bonrepaux et les membres du groupe socialiste et apparentés ; l'amendement n° 89 est présenté par MM. Jean-Pierre Thomas, Péricard et de Robien.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 10. »

Puis-je considérer, monsieur Léo Andy, que vous avez défendu l'amendement n° 54 ?

**M. Léo Andy.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Thomas, pour soutenir l'amendement n° 89.

**M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur.** En fait, nous avons, dans la rédaction initiale de notre amendement rédigeant l'article 9, regroupé des dispositions de l'article 9 et de l'article 10. Mais comme nous venons d'accepter de voter l'amendement n° 121 du Gouvernement, qui doit lui-même être complété par un autre amendement du Gouvernement rédigeant l'article 10, je retire l'amendement n° 89.

**M. le président.** L'amendement n° 89 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 54 ?

**M. Jean-Pierre Thomas. rapporteur.** La commission a rejeté cet amendement, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 54. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 112, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 10 :

« I. – Les fonds d'épargne retraite constitués sous la forme d'une société anonyme d'assurance ou d'une société d'assurance mutuelle ne peuvent commencer leurs opérations qu'après avoir obtenu un agrément administratif délivré, après avis de la commission constituée au premier alinéa de l'article 17 *bis* de la présente loi, par arrêté du ministre chargé de l'économie.

« Pour accorder ou refuser un agrément, le ministre prend en compte les critères détaillés au premier alinéa de l'article L. 321-10 du code des assurances sur la base des éléments visés au second alinéa du même article.

« II. – Les fonds d'épargne retraite constitués sous la forme d'un organisme mutualiste régi par le code de la mutualité ou sous la forme d'une institution de prévoyance ou d'une union d'institutions de prévoyance régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale ne peuvent commencer leurs opérations qu'après avoir obtenu un agrément administratif délivré, après avis de la commission constituée au premier alinéa de l'article 17 *bis* de la présente loi, par arrêté conjoint des ministres chargés respectivement de l'économie et de la sécurité sociale.

« Pour accorder ou refuser un agrément, les ministres prennent en compte les critères détaillés au premier alinéa de l'article L. 931-5 du code de la sécurité sociale sur la base des éléments visés au second alinéa du même article lorsqu'il s'agit d'une institution de prévoyance ou d'une union d'institutions de prévoyance régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale, et les critères détaillés au premier alinéa de l'article L. 321-10 du code des assurances sur la base des éléments visés au second alinéa du même article lorsqu'il s'agit d'un organisme mutualiste régi par le code de la mutualité. »

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur.** Cet amendement précise les règles d'agrément des fonds d'épargne retraite.

Un agrément est donné aux fonds d'épargne retraite sur des bases équivalentes pour tous les fonds, les mêmes principes prudentiels devant s'appliquer pour assurer une sûreté aux versements des salariés et de leurs employeurs dans l'optique de la retraite.

Afin d'assurer l'équité du traitement de tous les fonds d'épargne retraite, l'agrément est donné en toutes circonstances par le ministre de l'économie sur avis de la commission de contrôle visée à l'article 17 *bis*.

Toutefois, un arrêté conjoint des ministres de l'économie et des affaires sociales est prévu pour les organismes actuellement placés sous la tutelle du ministère des affaires sociales, afin de prendre en compte les spécificités des organismes régies par le code de la sécurité sociale ou le code de la mutualité.

Ainsi, l'ensemble des fonds d'épargne retraite sera mis en place dans un cadre juridique et prudentiel unique, dans l'intérêt des salariés et de leurs employeurs.

**M. le président.** La commission s'est déjà exprimée. Je mets aux voix l'amendement n° 112. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 10 est ainsi rédigé.

### Article 11

**M. le président.** « Art. 11. – Les entreprises dont les titres sont admis à la négociation sur le marché financier peuvent souscrire pour le compte de leurs salariés, dans les conditions prévues à l'article 6 de la présente loi, à des plans d'épargne retraite-entreprise abondés exclusivement par l'employeur.

« Ces engagements, inscrits au bilan des entreprises, doivent faire l'objet d'une assurance dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Ils sont réévalués chaque année selon un taux fixé par décret. »

La parole est à M. Léo Andy, inscrit sur l'article.

**M. Léo Andy.** L'article 11 représente un danger pour l'emploi.

Dans la plupart des pays où les fonds de pensions gèrent des masses financières considérables, ces fonds sont devenus des actionnaires particulièrement actifs : ils imposent des règles de conduite aux entreprises qui portent autant sur les choix stratégiques de celles-ci, notamment en termes de substitution du capital au travail, que sur la désignation de leurs dirigeants ou de leurs administrateurs.

Les grands fonds de pension publics américains n'ont pas hésité, au début des années 90, à renvoyer le dirigeant de Kodak parce que la marge bénéficiaire de la société était trop faible et qu'il n'avait pas suffisamment réduit les effectifs salariés dans le monde. La demande était celle d'une baisse de 10 %, soit environ 30 000 personnes.

La recherche d'une rentabilité maximale des actions incite les entreprises à licencier pour dégager le maximum de profits.

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 55 et 90.

L'amendement n° 55 est présenté par M. Bonrepaux et les membres du groupe socialiste et apparentés ; l'amendement n° 90 est présenté par MM. Jean-Pierre Thomas, Péricard et de Robien.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 11. »

Monsieur Andy, puis-je considérer que vous avez défendu l'amendement n° 55 ?

**M. Léo Andy.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur cet amendement et soutenir l'amendement n° 90.

**M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur.** La commission a rejeté l'amendement de M. Bonrepaux et adopté l'amendement n° 90. Cependant, je retire ce dernier car nous sommes favorables à l'amendement n° 113 présenté par le Gouvernement qui précise les conditions d'application du code des assurances au régime de l'épargne retraite, ce que nous avons prévu ailleurs dans le texte initial.

**M. le président.** L'amendement n° 90 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 55 ?

**M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur.** Contre.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 55. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 113, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 11 :

« I. – Les règles propres aux différents types d'organismes qui peuvent être des fonds d'épargne retraite s'appliquent lorsqu'elles sont compatibles avec la présente loi. A défaut, les dispositions de la présente loi sont seules applicables.

« II. – Les articles L. 931-9 à L. 931-33 du code de la sécurité sociale sont applicables aux fonds constitués sous la forme d'une institution de prévoyance régie par le titre III du livre IX dudit code.

« Lorsque le fonds est constitué sous une autre forme juridique, les articles L. 322-2, L. 322-2-1, L. 322-3, 322-4, L. 322-4-1, L. 322-26-2-2 à L. 322-27 et les chapitres III à VIII du titre II, le titre III et le titre IV du livre III du code des assurances lui sont applicables en substituant les termes "organisme mutualiste régi par le code de la mutualité" aux termes "sociétés d'assurance mutuelle" chaque fois que cela est nécessaire.

« Lorsque le fonds est constitué sous la forme d'un organisme mutualiste régi par le code de la mutualité, les articles L. 125-3 et L. 126-5 du code de la mutualité lui sont applicables. Lorsque le fonds est constitué sous la forme d'une entreprise d'assurances, les articles L. 322-26-1 et L. 322-26-2 du code des assurances lui sont applicables.

« Lorsque le transfert de portefeuille de contrats est réalisé selon les modalités prévues à l'article L. 324-1 du code des assurances, l'arrêté du ministre chargé de l'économie autorisant le transfert doit être contresigné par le ministre chargé de la sécurité sociale lorsque l'entreprise à l'origine ou bénéficiaire du transfert est une institution de prévoyance régie par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale ou un organisme mutualiste régi par le code de la mutualité, sans préjudice pour ce dernier de l'application des articles L. 126-2 et L. 126-3 du code de la mutualité. »

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur.** Le Gouvernement partage la préoccupation de la commission : il faut un régime prudentiel sûr pour l'épargne retraite. Divers exemples étrangers ont montré que ces dispositifs n'offrent pas toujours la garantie requise. J'ai cité tout à l'heure l'exemple de l'Allemagne où, en dépit d'un dispositif de réassurance mutuelle des engagements de retraite gérés en interne, certains retraités ont perdu 40 % de leur complément de retraite à la suite de la défaillance d'entreprises. C'était le cas d'AEG en 1982.

Le Gouvernement est donc d'accord avec le rapporteur et il souhaite, à l'occasion de cet article, préciser les règles de fonctionnement des fonds d'épargne retraite en énonçant les règles juridiques qui sont applicables aux sociétés gestionnaires de plans d'épargne retraite.

Le principe est l'identité des règles applicables aux fonds, quels que soient leurs supports juridiques. C'est essentiel pour assurer l'équité entre les différents intervenants ainsi que la sécurité des adhérents.

L'amendement explicite d'abord ce principe pour les institutions de prévoyance régies par le code de la sécurité sociale en renvoyant à leur régime juridique propre, qui est équivalent au code des assurances depuis la transcription de la troisième directive assurance vie.

L'alinéa suivant renvoie au code des assurances les organismes mutualistes régis par le code de la mutualité, à l'exception de deux articles qui concernent le fonctionnement des conseils d'administration et l'assemblée générale des mutuelles qui diffère légèrement de celui des entreprises d'assurance.

Enfin, il y a un alinéa sur le régime juridique du transfert de portefeuille de contrats entre sociétés gestionnaires de plans d'épargne retraite qui est traité de manière à prendre en compte les spécificités des différents organismes gestionnaires. Est prévu le contresignement du ministre des affaires sociales sur l'arrêté de transfert lorsque ce dernier fait intervenir un organisme qui est régi par le code de la mutualité ou le code de la sécurité sociale.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 113.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 11.

## Article 12

**M. le président.** « Art. 12. – Les fonds d'épargne retraite reçoivent des contributions versées au titre des plans d'épargne retraite par des personnes physiques ou des personnes morales relevant du droit privé ou du droit public. »

La parole est à M. Léo Andy, inscrit sur l'article.

**M. Léo Andy.** Le Gouvernement et la majorité préfèrent encourager l'épargne des titulaires de hauts revenus, c'est-à-dire de ceux qui n'ont pas besoin d'épargner.

La réforme de l'impôt sur le revenu est d'abord une façon d'enrichir un peu plus les riches en réduisant très fortement leur impôt et en les incitant à placer l'argent obtenu par cette réduction dans les fonds de pension.

Ce nouveau produit d'épargne permettra en effet aux plus hauts revenus de se constituer à moindre coût un complément de retraite. Ce placement sera particulièrement avantageux car les versements sur les fonds de pension viendront en déduction du revenu imposable. Autrement dit, plus on bénéficiera de baisse d'impôt, plus on pourra épargner, et plus on épargnera, moins on paiera d'impôt.

Pour le Gouvernement et la majorité, la seule catégorie qui mérite vraiment d'être aidée, c'est bien celle qui dispose des plus hauts revenus.

Le Gouvernement et la majorité sont des récidivistes en matière de pénalisation de l'épargne populaire. La disposition la plus symbolique a été la baisse de 4,5 % à 3,5 % du taux de rémunération du livret A annoncée fin janvier, et effective le 1<sup>er</sup> mars 1996. Ce mauvais coup a entraîné une diminution d'un point du pouvoir d'achat des intérêts et la baisse des fonds disponibles pour le financement du logement social du fait de la décollecte de 73 milliards de francs de février à mai 1996, à la suite de la baisse du taux. A cette même date, le Gouvernement en a également profité pour baisser de 5,5 % à 4,75 % le taux de rémunération du livret d'épargne populaire, de 4,5 % à 3,5 % celui des CODEVI. C'était là l'épargne des gens aux revenus moyens ou modestes.

Le Gouvernement a clairement mis en œuvre une politique de pénalisation de l'épargne populaire. Aujourd'hui, il s'attaque au plan d'épargne populaire, institué en 1990, pour favoriser les personnes modestes à s'engager dans un effort d'épargne à long terme.

Le PEP s'adresse à tous les particuliers. La souscription est de dix ans. Il est particulièrement intéressant pour les contribuables non imposables, souvent des retraités ou des personnes disposant de faibles salaires, qui bénéficient, en plus des intérêts, d'une prime versée à la clôture du plan. Cette prime, calculée sur les versements effectués – 25 % des versements dans la limite de 6 000 francs – peut aller jusqu'à 1 500 francs par an.

L'actuelle majorité n'en est pas à son premier mauvais coup contre le PEP. Dans la loi de finances pour 1994, le gouvernement d'Edouard Balladur avait supprimé la prime versée aux non-imposables pour les PEP souscrits après le 22 septembre 1993. Depuis le 1<sup>er</sup> février 1996, les titulaires d'un PEP paient la CRDS sur les intérêts et la prime. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997, ils paieront en plus 3,4 % de CSG.

Dans l'article 88 du projet de loi de finances pour 1997, le gouvernement d'Alain Juppé propose de verser par anticipation, dès la septième année, et non la dixième année, la prime réservée aux non-imposables.

Ainsi, les contribuables non imposables ayant souscrit un PEP en 1990 recevront leur prime en 1997, ceux ayant souscrit un PEP en 1991, en 1998, et ainsi de suite jusqu'aux PEP souscrits avant le 22 septembre 1993. Cette disposition, le Gouvernement s'est cru obligé de l'inclure au budget pour 1997 soi-disant pour en renforcer l'aspect social tant la réforme de l'impôt sur le revenu apparaissait comme destinée d'abord à favoriser les plus fortunés. Mais, cette mesure « sociale » de dernière minute ne doit tromper personne.

Elle ne concerne que les seules personnes non imposables qui ont souscrit un PEP en 1990, à peine 1,7 million de personnes. Pour tous les autres non-imposables, soit un peu plus de 11 millions de foyers fiscaux, rien n'est prévu dans le budget pour 1997, si ce n'est des prélèvements supplémentaires, comme la taxe sur l'essence. D'ici à trois ans, moins de trois millions de personnes seront concernées. C'est donc bien une mesure très limitée.

Elle ne coûte rien au Gouvernement, car le coût des primes a été mis en réserve depuis 1990 dans les budgets successifs. En revanche, elle coûte aux personnes concernées. Celles-ci recevront la prime dès cette année et n'auront plus droit à la prime pour les trois dernières années du PEP. Au bout du compte, elles auront perdu jusqu'à 4 500 francs du fait d'une remise en cause de la parole de l'Etat qui s'était engagé en 1990 à leur verser une prime sur dix ans. C'est donc une mesure totalement injuste.

De plus, elle représente pour les prochains budgets une économie pour l'Etat qui ne sera plus obligé de mettre en réserve la prime pour les non-imposables. L'économie est estimée à environ 12 milliards de francs pour les trois ans à venir. Le Gouvernement fait des économies sur les plus modestes. C'est donc bien une mesure mesquine et injuste.

La prétendue générosité du Gouvernement et de la majorité à l'égard des plus modestes revient finalement à réduire la prime à laquelle ils avaient droit pour faire des économies budgétaires.

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques, n<sup>os</sup> 56 et 91.

L'amendement n<sup>o</sup> 56 est présenté par M. Bonrepaux et les membres du groupe socialiste et apparentés ; l'amendement n<sup>o</sup> 91 est présenté par MM. Jean-Pierre Thomas, Péricard et de Robien.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 12. »

Monsieur Andy, puis-je considérer que l'amendement n<sup>o</sup> 56 a été défendu ?

**M. Léo Andy.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n<sup>o</sup> 56 et défendre l'amendement n<sup>o</sup> 91.

**M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur.** La commission a rejeté l'amendement n<sup>o</sup> 56 présenté par M. Bonrepaux, et accepté l'amendement n<sup>o</sup> 91, le sujet ayant été traité à l'article 7.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

**M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur.** Les motivations de ces amendements n'étant pas les mêmes, le Gouvernement est opposé à l'amendement n<sup>o</sup> 56 de M. Bonrepaux, mais favorable à l'amendement de MM. Thomas, Péricard et de Robien, qui est un amendement de cohérence.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n<sup>os</sup> 56 et 91.

*(Ces amendements sont adoptés.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 12 est supprimé.

### Article 13

**M. le président.** « Art. 13. – Leurs excédents de recettes sont répartis pour au moins 85 % entre les affiliés, cotisants ou titulaires d'une rente, ou affectés à la constitution de réserves. »

La parole est à M. Léo Andy, inscrit sur l'article.

**M. Léo Andy.** Le dispositif en discussion est destiné à ceux qui veulent, mais surtout à ceux qui peuvent. Les exemples américains ou anglais sont là pour nous montrer les limites des produits d'épargne retraite dits facultatifs. Une étude réalisée aux Etats-Unis sur les plans d'épargne facultatifs et publiée en France par l'IRES en octobre dernier, montre qu'un peu moins de 60 % des salariés qui ont la possibilité d'y adhérer le font réellement et, surtout, que le pourcentage d'adhésions est proportionnel au niveau du salaire. Ce sont les hommes ayant des salaires élevés et travaillant à temps plein qui bénéficient le plus de ces avantages.

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques, n<sup>os</sup> 57 et 92.

L'amendement n<sup>o</sup> 57 est présenté par M. Bonrepaux et les membres du groupe socialiste et apparentés ; l'amendement n<sup>o</sup> 92 est présenté par MM. Jean-Pierre Thomas, Péricard et de Robien.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 13. »

Monsieur Andy, l'amendement n<sup>o</sup> 57 est-il défendu ?

**M. Léo Andy.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n<sup>o</sup> 57 et soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 92.

**M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur.** Il s'agit d'amendements de conséquence dans la mesure où la répartition des excédents prévue à l'article 13 figure déjà dans le code des assurances. C'est la raison pour laquelle nous proposons de supprimer cet article.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

**M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur.** Etant parfaitement logique avec l'article 11, l'amendement n<sup>o</sup> 92 a la faveur du Gouvernement.

En revanche, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n<sup>o</sup> 57, car ses motivations sont différentes.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n<sup>os</sup> 57 et 92.

*(Ces amendements sont adoptés.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 13 est supprimé.

#### Article 14

**M. le président.** « Art. 14. – Les statuts des fonds d'épargne retraite doivent prévoir la mise en place d'un comité de surveillance composé, pour au moins la moitié de ses membres, de représentants des affiliés. »

M. Bonrepaux et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n<sup>o</sup> 58, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 14. »

L'amendement est-il défendu, monsieur Andy ?

**M. Léo Andy.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur.** Rejet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur.** Même avis.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 58.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** MM. Jean-Pierre Thomas, Péricard et de Robien ont présenté un amendement, n<sup>o</sup> 17 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 14 :

« Les titulaires des plans d'épargne retraite participent collectivement à la gestion de leur plan dans le cadre des comités de surveillance composés de leurs représentant élus pour au moins la moitié de leurs membres ».

La parole est à M. Jean-Pierre Thomas.

**M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur.** Cet amendement vise à instituer des comités de surveillance composés de représentants élus pour au moins la moitié d'entre eux. Il s'agit là aussi d'assurer le contrôle pour les affiliés. C'est un des aspects des règles prudentielles de l'épargne retraite. La commission s'est prononcée favorablement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur.** Cet amendement prévoit la mise en place d'un comité de surveillance au niveau de chaque plan. Cette disposition est indispensable, car les titulaires des plans d'épargne doivent pouvoir participer collectivement à la surveillance de la gestion des plans. C'est un principe fondamental auquel le Gouvernement est très attaché et qui figurait d'ailleurs dans son avant-projet de loi soumis à concertation.

Ce comité de surveillance fonctionnera selon le principe du paritarisme puisqu'au moins la moitié des membres seront des salariés, ce qui permet une juste représentation des intérêts des titulaires du plan.

Comme le précise l'amendement n<sup>o</sup> 17 rectifié, les intérêts des salariés doivent être pris en compte au niveau de chaque plan d'épargne retraite plutôt que dans le cadre général du fonds d'épargne retraite. Il est donc logique de mettre en place les comités de surveillance au niveau de chacun des plans.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 17 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 14.

#### Article 15

**M. le président.** « Art. 15. – Le comité de surveillance se réunit au moins une fois par trimestre pour émettre un avis sur la gestion du fonds. »

« Chaque année, son avis doit être porté à la connaissance des affiliés au fonds. »

La parole est à M. Léo Andy, inscrit sur l'article.

**M. Léo Andy.** Alors qu'a été annoncée la fusion entre UAP et AXA, la déclaration de Claude Bébéar sur la possibilité de sécurités sociales privées a été perçue comme un pavé dans la mare.

En réalité, c'est une suite logique de la politique conduite depuis 1993, qui vise à montrer que notre système de protection sociale n'est pas viable et qu'il n'y a qu'une seule solution : le privatiser.

L'appétit des compagnies financières en la matière est féroce. Plusieurs brèches ont été ouvertes ces dernières années. La loi Madelin sur l'entreprise individuelle a été la première. Une disposition de cette loi rend déductibles des bénéfiques imposables les cotisations facultatives des non-salariés, commerçants, artisans, membres des professions libérales, aux régimes sociaux.

La déduction des cotisations de caractère obligatoire est un alignement justifié par rapport à la situation des salariés. Mais la déduction des cotisations facultatives est inacceptable. Il s'agit de la mise en place déguisée d'un système de protection sociale qui bénéficie à ceux qui font le choix d'une couverture sociale de retraite ou de maladie complémentaire.

Cette logique n'est pas celle de la solidarité. C'est celle de l'inégalité accrue devant la maladie et la retraite, c'est le choix d'une protection sociale fonction de la fortune personnelle et de la capacité d'épargne personnelle. Cette logique fait du système par répartition un système marginal, réservé aux plus fragiles de nos concitoyens.

Une deuxième brèche est venue du secteur des assurances. Il est très symbolique que ce soit dans ce secteur qu'un accord sur les fonds de pension ait été signé entre les dirigeants et trois organisations syndicales, la CGC, la CFTC et la CFDT. D'une certaine façon, ils montrent l'exemple qu'ils aimeraient bien voir suivre par les autres secteurs.

Cette innovation provient du secteur qui attend ardemment les fonds de pension. Dans les offensives répétées contre la sécurité sociale, cette initiative est malheureusement un aveu de la volonté des assureurs. FO et la CGT avaient fermement refusé cet accord, et la fédération CGC a, depuis, désavoué la signature de son syndicat du secteur de l'assurance.

Quoi qu'il en soit, les tentatives contre le système de protection sociale par répartition se sont multipliées. Elles se poursuivent avec la présente proposition de loi.

**M. le président.** M. Bonrepaux et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 59, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 15. »

Monsieur Andy, puis-je considérer que vous l'avez défendu ?

**M. Léo Andy.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur.** La commission a rejeté cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur.** Contre.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 59.  
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** MM. Jean-Pierre Thomas, Péricard et de Robien ont présenté un amendement, n° 93 rectifié, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 15 :

« I. – Substituer au mot : "trimestre" le mot : "semestre".

« II. – Substituer aux mots : "gestion du fonds" les mots : "gestion du fonds et des plans". »

La parole est à M. Jean-Pierre Thomas, à qui je suggère de défendre en même temps l'amendement n° 94 rectifié.

**M. Jean-Pierre Thomas.** Volontiers !

**M. le président.** L'amendement n° 94 rectifié, présenté par MM. Jean-Pierre Thomas, Péricard et de Robien, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 15 :

« Cet avis est porté à la connaissance des titulaires des plans et des affiliés au fonds. »

Vous avez la parole, monsieur Thomas.

**M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur.** Nous avons pensé qu'une réunion semestrielle du comité de surveillance était suffisante.

Ces comités paritaires seront institués au niveau des fonds d'épargne retraite et à celui des plans d'épargne retraite de façon que les salariés exercent et un contrôle global sur la gestion et un contrôle de proximité au sein de l'entreprise.

Je reconnais – nous en avons longuement parlé en commission des finances – que l'articulation peut poser quelques problèmes techniques mais nous les analyserons, si vous le voulez bien, monsieur le ministre, au cours de la navette.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

**M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur.** L'amendement n° 93 rectifié propose une périodicité minimale de la publicité des avis. Nous sommes d'accord sur le principe, mais il nous semble que cette disposition relève plutôt du pouvoir réglementaire. C'est donc au Gouvernement qu'il appartient de la prendre par décret. Toutefois, il s'en remet à la sagesse de l'Assemblée, de même, par souci de cohérence, que pour l'amendement n° 94 rectifié.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 93 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 94 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 15, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 15, ainsi modifié, est adopté.*)

## Article 16

**M. le président.** « Art. 16. – Le comité de surveillance peut saisir le procureur de la République ou le président du tribunal de commerce de toute anomalie constatée dans la gestion du fonds de pension.

« Un quart au moins de ses membres peuvent soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations du fonds d'épargne retraite.

« S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre les honoraires à la charge du fonds.

« Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au comité d'entreprise ou aux délégués du personnel, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance du fonds ainsi qu'à celui de la ou des sociétés ou organismes concernés et aux organismes de contrôle concernés. Ce rapport doit, en outre, être annexé à celui établi par les commissaires aux comptes du fonds. »

La parole est à M. Léo Andy, inscrit sur l'article.

**M. Léo Andy.** Il est souvent fait référence, à tort, au Livre blanc sur les retraites du gouvernement Rocard pour justifier la mise en place des fonds de pension. Or ce Livre blanc a présenté des pistes de réflexions, pas des propositions du gouvernement de l'époque. De plus, le Livre blanc a reconnu la nécessité de favoriser une épargne supplémentaire longue pour les particuliers. C'est cet aspect qui était mis en avant, alors que, dans le projet de fonds de pension, c'est la capitalisation des entreprises qui est prônée.

Le Livre blanc expliquait que l'objectif central est de fixer les termes d'un nouveau contrat entre générations reposant sur un choix de solidarité, à savoir la répartition.

A partir de ce préalable, le Livre blanc estimait : « Il n'est pas certain que cet examen doive porter en premier lieu sur l'opportunité d'inciter au développement des produits nouveaux d'épargne individuelle en vue de la retraite. » Il reconnaissait d'ailleurs que « de tout temps, l'une des motivations la plus évidente à constituer un patrimoine, c'est-à-dire à épargner, a consisté à couvrir les besoins après la retraite ». Cela signifie clairement que les particuliers n'ont pas attendu les fonds de pension pour épargner. D'une manière générale, on épargne pour se constituer un capital de précaution pour l'avenir.

Favoriser l'épargne n'est pas une innovation des fonds de pension ; c'est une réalité depuis longtemps. Il y a, en tout cas, différentes façons de la favoriser. Les gouvernements socialistes ont fait beaucoup pour l'épargne des particuliers, notamment des plus modestes. Le plan d'épargne populaire institué en 1990, dont la majorité réduit depuis trois ans les avantages, était une réponse en termes d'épargne pour les futurs retraités.

Ce qui est sûr, c'est qu'avec le PEP, il ne s'agissait pas d'ouvrir la protection sociale aux établissements financiers.

**M. le président.** M. Bonrepaux et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 60, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 16. »

Puis-je considérer, monsieur Andy, que vous avez défendu cet amendement de suppression ?

**M. Léo Andy.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur.** La commission a rejeté cet amendement. Permettez-moi seulement, monsieur Andy, une brève citation : « Nous avons demandé la mise en place, dans le cadre professionnel, de fonds d'épargne collectifs s'adressant à un ensemble d'actifs d'une même entreprise ou d'un même secteur professionnel, mis en place par accord entre les partenaires sociaux. » C'est un texte de Michel Rocard. Vous dites exactement l'inverse.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur.** Contre l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 60. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** MM. Jean-Pierre Thomas, Péricard et de Robien ont présenté un amendement, n° 95 rectifié, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'article 16, substituer aux mots : "dans la gestion du fonds de pension" les mots : ", selon les cas, dans la gestion du fonds d'épargne retraite ou des plans d'épargne retraite". »

La parole est à M. Jean-Pierre Thomas.

**M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur.** C'est un amendement de simple cohérence. Puisque nous avons décidé de créer les comités de surveillance au niveau des fonds d'épargne retraite ou des plans d'épargne retraite, il convient, dans tous les articles qui suivent, de procéder à la même substitution. C'est également l'objet de l'amendement n° 96 rectifié.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur.** Il ne s'agit pas seulement d'un amendement rédactionnel et l'article 16 mérite que l'on s'y arrête.

Le Gouvernement n'est pas opposé à ce que l'on précise les pouvoirs du comité de surveillance. Le rôle que cet organisme va jouer est, en effet, primordial.

Mais la rédaction de l'article présente des difficultés techniques. Faut-il prévoir, par exemple, que toute anomalie constatée dans la gestion du fonds permettra la saisine du tribunal ? De même, les dispositions du dernier alinéa ne relèvent-elles pas du pouvoir réglementaire ?

Ces questions vont nécessairement faire l'objet de débats ultérieurs. A ce stade de la discussion, le Gouvernement s'en remet donc à la sagesse de l'Assemblée, aussi bien pour l'amendement n° 95 rectifié que pour l'amendement n° 96 rectifié.

**M. le président.** La parole est à M. Maxime Gremetz, contre l'amendement n° 95 rectifié.

**M. Maxime Gremetz.** Je suis contre cet amendement parce que le respect que l'on doit aux gens exige la transparence.

Je comprends bien la règle que s'est fixée la majorité : surtout ne parlons pas de fonds de pension ! Le rapprochement est automatique ; ce terme nous rappelle trop ceux qui, depuis des années, veulent créer des fonds de pension.

M. le ministre a raison, cet amendement n'est pas rédactionnel. C'est l'aveu qu'il s'agit bien des fonds de pension demandés de longue date par le CNPF, les assurances, les banques et compagnie. Cachez ce mot que je ne saurais voir !

Comme je suis pour la transparence, je suis aussi pour la vérité des mots. Il faut appeler un chat, un chat et un fonds de pension, un fonds de pension.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 95 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** MM. Jean-Pierre Thomas, Péricard et de Robien ont présenté un amendement, n° 96 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 16 :

« Un quart au moins de ses membres peut demander au tribunal de commerce la désignation d'experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations relatives à la gestion des plans ou du fonds d'épargne retraite. »

Cet amendement a été défendu par le rapporteur et le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

Je le mets aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** MM. Jean-Pierre Thomas, Péricard et de Robien ont présenté un amendement, n° 97 corrigé, ainsi rédigé :

« Au début de la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 16, substituer aux mots :

« S'il est fait droit à la demande, la décision de justice », les mots : « S'il est fait droit à cette demande, la décision du tribunal de commerce ».

La parole est à M. Jean-Pierre Thomas.

**M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur.** Cet alinéa de l'article 16 définit les pouvoirs du comité de surveillance, qui sont, en gros, comparables à ceux des organes de surveillance d'une société anonyme.

Il s'agit d'un amendement de précision et de cohérence, la décision de justice étant celle du tribunal de commerce. La commission des finances l'a adopté.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur.** Pour les raisons précédemment indiquées, le Gouvernement s'en remet également à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 97 corrigé.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** MM. Jean-Pierre Thomas, Péricard et de Robien ont présenté un amendement, n° 98, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 16 :

« Le rapport est adressé, à la demande du ministre public, au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel des entreprises employant les salariés ayant adhéré au plan dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 6 de la présente loi, aux organes de direction du fonds et au président des commissions de contrôle instituées par l'article L. 310-12 du code des assurances et par l'article L. 951-1 du code de la sécurité sociale réunies en formation commune. Ce rapport doit être annexé à celui établi par les commissaires aux comptes du fonds. »

La parole est à M. Jean-Pierre Thomas.

**M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur.** Cet amendement rédactionnel, adopté par la commission des finances, définit plus précisément les destinataires du rapport établi par les experts désignés par le tribunal de commerce.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur.** On peut se demander si cet amendement ne relève pas du domaine réglementaire. Sagesse !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 98.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 16, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 16, ainsi modifié, est adopté.)*

### Article 17

**M. le président.** « Art. 17. – Les dispositions du code des assurances ou du code de la mutualité s'appliquent aux fonds d'épargne retraite ainsi qu'aux plans d'épargne retraite dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les règles de placement auxquelles sont assujettis les fonds d'épargne retraite. »

La parole est à M. Léo Andy, inscrit sur l'article.

**M. Léo Andy.** Le Livre blanc sur les retraites proposait, pour consolider les régimes de retraite par répartition, la constitution de réserves au sein de ces régimes. Le projet de caisse de garantie assise sur les actifs des entreprises publiques allait en ce sens. Ce projet n'a pas été repris. Au contraire, la majorité l'a rendu inapplicable par les privatisations successives des entreprises publiques depuis 1993.

Pourtant, cette caisse reposait sur une idée de bon sens. Le patrimoine public devait garantir le paiement des retraites.

Mais le patrimoine public, le Gouvernement et sa majorité préfèrent le brader. C'est un autre choix, qui s'exerce au détriment des salariés et des retraités.

De plus, favoriser l'épargne longue des particuliers ne doit pas consister uniquement à favoriser les plus fortunés, c'est-à-dire ceux qui n'ont pas besoin d'épargner, sauf pour chercher d'autres moyens d'évasion fiscale.

Pourtant, c'est bien ce que fait l'actuel gouvernement. L'exemple de l'assurance vie est significatif. Voilà un produit d'épargne qui marchait bien grâce à deux types d'avantages : une réduction d'impôt sur le revenu dont bénéficiaient les classes moyennes, une exonération des droits de succession dont bénéficiaient les hauts revenus. Le seul avantage qui reste après la loi de finances pour 1997, c'est celui des hauts revenus. Cet exemple montre que, lorsque la majorité entend favoriser l'épargne avec les fonds de pension, elle pense aux plus fortunés.

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 114 et 61.

L'amendement n° 114 est présenté par le Gouvernement ; l'amendement n° 61 est présenté par M. Bonrepaux et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 17. »

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 114.

**M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur.** Comme je l'ai déjà souligné à l'occasion du long débat que nous avons eu à ce sujet, les organismes visés par la troisième directive « assurance vie » ont des spécificités qui peuvent se concilier avec la mise en place de l'épargne retraite. Il est donc logique de prévoir le maintien de leurs spécificités quand elles sont compatibles avec les principes d'identité de traitement des gestionnaires de l'épargne retraite. Tel était le sens des amendements gouvernementaux sur les articles 9, 10 et 11 de la proposition de loi.

L'article 17 est en contradiction avec ce principe, puisqu'il impose l'usage exclusif du code des assurances. Il doit donc être supprimé.

**M. le président.** L'amendement n° 61 a été défendu par M. Andy dans son intervention sur l'article.

**M. Léo Andy.** En effet.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur.** La commission des finances avait rejeté l'amendement de M. Bonrepaux et éprouve quelques difficultés à accepter celui du Gouvernement, à moins que la suppression de l'article 17 ne soit compensée par l'adoption d'un amendement portant article additionnel après l'article 17, où le Gouvernement précise son point de vue.

**M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur.** Nous allons y venir.

**M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur.** De son côté, la commission avait présenté un amendement, n° 99, qui précisait clairement que l'épargne retraite doit être régie par le code des assurances, en raison des garanties qu'offrent aux épargnants les règles de solvabilité, de dispersion des risques et d'évaluation qu'il édicte. En consé-

quence, les mots « ou du code de la mutualité » étaient supprimés. Nous pensions ainsi, monsieur le ministre, répondre, sans supprimer l'article, à la même préoccupation que la vôtre. Mais cet amendement tombera évidemment si l'article est supprimé.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur.** J'ai fait allusion aux modifications apportées aux articles 9, 10 et 11. Nous allons aborder dans un instant l'amendement portant article 17 *bis*, qui donnera satisfaction au rapporteur.

**M. le président.** Sous réserve de l'adoption de cet article additionnel après l'article 17, la commission des finances est donc favorable à l'amendement de suppression du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur.** Oui, monsieur le président, et je remercie le Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. Maxime Gremetz.

**M. Maxime Gremetz.** Nous approchons de plus en plus de la vérité. Tout à l'heure, on m'a fait remarquer que je m'opposais à une disposition conforme au code de la mutualité. Maintenant, on veut que les fonds de pension soient soumis au code des assurances. Bref, monsieur le rapporteur, vous oubliez à l'amendement d'après ce que vous avez dit à l'amendement d'avant. Vous n'avez pas bonne mémoire !

**M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur.** Mais si ! Je m'en souviens parfaitement.

**M. Maxime Gremetz.** Alors, pourquoi voulez-vous supprimer la référence au code de la mutualité ? Moi, je suis pour son maintien, par cohérence avec la réponse qui m'a été faite tout à l'heure.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur.** Dans ce texte, monsieur Gremetz, nous permettons aux mutuelles, notamment aux « mutuelles 1945 », d'accéder à la gestion de l'épargne retraite dans les mêmes conditions que les assurances. Par conséquent, nous souhaitons qu'il y ait des structures dédiées et séparées. La moindre des choses, comme il s'agit de la gestion des fonds d'épargne retraite, c'est que les mêmes règles s'appliquent à tous. Or les seules règles possibles, ce sont celles du code des assurances.

**M. Maxime Gremetz.** Eh bien, moi, je choisis le code de la mutualité, dont vous m'avez vanté la valeur il y a quelques instants.

**M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur.** Monsieur Gremetz, le code de la mutualité ne présente pas les garanties nécessaires et suffisantes pour assurer la sécurité des affiliés aux fonds d'épargne retraite.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n<sup>os</sup> 114 et 61.

*(Ces amendements sont adoptés.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 17 est supprimé et les amendements n<sup>os</sup> 99 et 100 de M. Jean-Pierre Thomas deviennent sans objet.

#### Après l'article 17

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n<sup>os</sup> 115 et 101, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n<sup>o</sup> 115, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Après l'article 17, insérer l'article suivant :

« Le contrôle de l'Etat sur les fonds d'épargne retraite s'exerce dans l'intérêt des salariés adhérents à un plan d'épargne retraite et de leurs ayants droit au titre de la présente loi. A cette fin, la commission de contrôle des assurances et de la commission de contrôle mentionnée aux articles L. 951-1 du code de la sécurité sociale et L. 531-1 du code de la mutualité se réunissent et siègent en formation commune (conformément aux dispositions de l'article L. 951-12 du code de la sécurité sociale).

« La commission ainsi constituée veille au respect, par les fonds d'épargne retraite, des dispositions législatives ou réglementaires les concernant. Elle s'assure que ces fonds tiennent les engagements qu'ils ont contractés à l'égard des salariés, des anciens salariés, des bénéficiaires et de leurs ayants droit au titre de la présente loi.

« Le contrôle de l'Etat sur les fonds d'épargne retraite s'exerce conformément aux dispositions des articles L. 310-8, L. 310-9, L. 310-11, L. 310-12-1 (2<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> alinéas), L. 310-13 à L. 310-28 du code des assurances. »

L'amendement n<sup>o</sup> 101, présenté par MM. Jean-Pierre Thomas, Péricard et de Robien, est ainsi rédigé :

« Après l'article 17, insérer l'article suivant :

« La commission instituée par l'article L. 310-12 du code des assurances et la commission instituée par l'article L. 951-1 du code de la sécurité sociale veillent au respect des dispositions législatives et réglementaires applicables aux fonds d'épargne retraite dans les conditions prévues au titre I<sup>er</sup> du livre III du code des assurances. A cette fin, elles se réunissent en formation commune. »

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 115.

**M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur.** Nous le disons depuis le début, les fonds d'épargne retraite doivent être très strictement contrôlés, dans l'intérêt des salariés qui en bénéficient. Un dispositif de contrôle unique est donc indispensable.

Le Gouvernement propose un amendement conforme aux souhaits de la commission et qui complète son propre amendement. Le contrôle sur les fonds d'épargne retraite serait assuré par la réunion de la commission de contrôle des assurances et de la commission de contrôle des institutions de prévoyance et des mutuelles du code de la mutualité, qui sont les autorités de tutelle traditionnelles des organismes gestionnaires des fonds d'épargne retraite et qui sont visés, je le rappelle, à l'article 9 de la proposition de loi.

Afin d'assurer une équité de traitement entre les différents organismes gestionnaires de plans d'épargne retraite, une seule procédure de contrôle est prévue, celle en vigueur devant la commission de contrôle des assurances.

Puis-je ajouter que tout cela se fait en accord total avec les mutuelles, dans le cadre du code de la mutualité.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n<sup>o</sup> 101 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n<sup>o</sup> 115.

**M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur.** La commission des finances n'a pas examiné l'amendement du Gouvernement. Mais il répond aux préoccupations qui l'avaient

conduite à adopter l'amendement n° 101. Nous retirons donc notre amendement au profit de celui du Gouvernement.

**M. le président.** L'amendement n° 101 est retiré.

La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

**M. Jean-Yves Chamard.** Je relève une faute de frappe dans la deuxième phrase de l'amendement du Gouvernement. Il faut lire : « A cette fin, la commission de contrôle des assurances et la commission de contrôle mentionnée... », et non pas : et « de » la commission de contrôle mentionnée.

**M. le président.** Le mot « de » est supprimé et cet amendement devient donc l'amendement n° 115 rectifié.

La parole est M. Charles de Courson.

**M. Charles de Courson.** La commission des finances s'est demandé si la Cour des comptes était compétente pour le contrôle de ces fonds. Il lui a semblé qu'elle ne l'était pas. Pouvez-vous le confirmer, monsieur le ministre ?

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur.** Le Gouvernement est d'accord sur la rectification de son amendement.

Monsieur de Courson, la Cour des comptes n'est pas compétente puisque les fonds de pension ne sont pas des institutions qui font appel à la générosité publique.

**M. le président.** La parole est à M. Maxime Gremetz.

**M. Maxime Gremetz.** Moi, je suis pour le contrôle de la Cour des comptes. Je vous ai d'ailleurs déjà parlé de la chambre régionale des comptes de Champagne-Ardenne.

Ce que vous proposez, c'est qu'il n'y ait plus aucun contrôle. Dans votre esprit, ce sont bien des assurances privées, c'est clair !

Déjà, le contrôle de la Cour des comptes est insuffisant puisqu'il s'exerce *a posteriori*. Si vous le supprimez pour les fonds de retraite, l'argent des salariés ira se balader partout. On ne sait pas où, mais jamais où il devrait aller !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 115 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 44 de M. Jean-Luc Prélé n'est pas défendu.

### Article 18

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 18 :

#### CHAPITRE III

#### Informations et garanties des souscripteurs

« Art. 18. – Les rentes versées au titre de la présente loi font l'objet d'une revalorisation au moins égale à celle prévue par les règles applicables aux pensions servies par la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. »

La parole est à M. Léo Andy, inscrit sur l'article.

**M. Léo Andy.** Un débat pour rien : le roman-feuilleton des fonds de pension !

L'Assemblée nationale a discuté, le 30 mai dernier, une proposition de loi du groupe UDF sur l'épargne retraite, examinée en mai 1994 par la commission des finances. Mais le texte n'a pas été adopté car, à la demande du Gouvernement, qui a jugé l'initiative « constructive » mais un peu prématurée, les articles n'ont pas été examinés. Aujourd'hui, les désaccords semblent estompés puisque le Premier ministre a finalement intégré les fonds de pension dans son projet de réforme fiscale, le 5 septembre dernier.

Cette proposition de loi est une synthèse de propositions déposées par Charles Millon et Jacques Barrot, quand ils étaient encore députés, et par Jean-Pierre Thomas.

Le candidat Chirac s'est engagé « à mettre en place des fonds de pension, non seulement pour assurer le complément indispensable de la réforme des retraites, mais aussi pour collecter une épargne nouvelle qui pourra s'inscrire en faveur de l'emploi ».

Dans le plan de réforme de la protection sociale présenté le 15 novembre 1995, Alain Juppé s'est engagé à « favoriser la constitution d'une épargne retraite. Cela impliquera des dispositions fiscales cohérentes avec la réforme des prélèvements obligatoires. »

Le 30 mai 1996, Jean Arthuis a confirmé que « le Gouvernement soumettrait un projet(...) à la concertation avec les partenaires sociaux dans les prochaines semaines » et a assuré qu'un « texte complet » serait soumis au Parlement « dès l'automne ». Il a précisé que « les mesures d'ordre fiscal trouveraient leur place dans la prochaine loi d'orientation des prélèvements obligatoires ainsi que dans le projet de loi de finances pour 1997 ».

En définitive, les désaccords entre le Gouvernement et sa majorité, jusqu'à aujourd'hui, portaient essentiellement sur l'opportunité d'examiner le texte dès maintenant. Ils étaient également relatifs à la paternité du texte qui devrait être soumis prochainement à la concertation avec les partenaires sociaux.

Le Gouvernement avait aussi, semble-t-il, des divergences d'ordre technique sur le texte. Le débat tournait essentiellement sur le point de savoir s'il fallait une sortie en rente ou en capital.

Cette question, fondamentale aux yeux du Gouvernement et de la majorité, ne change rien au fond du problème. Un mauvais coup de plus se prépare au détriment des salariés et des retraités. La retraite par capitalisation qui exclut les personnes ne disposant pas des moyens d'épargne, c'est-à-dire la retraite à deux vitesses, va devenir une réalité.

**M. le président.** M. Bonrepaux et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 62, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 18. »

Puis-je considérer que vous avez défendu cet amendement, monsieur Andy ?

**M. Léo Andy.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur.** J'ai une bonne nouvelle à annoncer à M. Andy : la commission a accepté cet amendement de suppression. En proposant de supprimer l'article 18, M. Bonrepaux répond à l'une de nos préoccupations, car la suppression de la revalorisation des rentes permettra d'avoir de bonnes rentes pour les futurs retraités. En effet, si nous imposons un système non pas

à cotisations définies, mais à prestations définies, les réserves techniques seraient tellement fortes que les retraités seraient très pénalisés sur les rentes.

Les règles de revalorisation pénalisant les retraités, la commission a donc accepté cet amendement.

**M. Jean-Yves Chamard.** C'est délicieux !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur.** J'ai une deuxième bonne nouvelle pour M. Andy : le Gouvernement est également favorable à cet amendement.

**M. Maxime Gremetz.** Pas étonnant !

**M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur.** En effet, l'indexation n'est pas du tout souhaitable économiquement. Elle aurait pénalisé les salariés. Il faut donc supprimer cet article.

**M. Jean-Yves Chamard.** Les socialistes refusent la revalorisation des rentes ! Bravo !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 62. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 18 est supprimé.

#### Article 19

**M. le président.** « Art. 19. – Lors de la mise en place de la couverture garantie par le plan d'épargne retraite, il est remis à chaque affilié un résumé de cette couverture qui contient une description claire et précise de ses droits et obligations. Tout nouvel affilié reçoit la même information.

« En cas de modification de la couverture, chaque affilié reçoit une annexe au résumé mentionné à l'alinéa précédent qui indique clairement et précisément le contenu des modifications apportées à ses droits et obligations, soit un nouveau résumé de la couverture.

« Il est tenu à la disposition de chaque affilié ou bénéficiaire, sur simple demande, copie du texte intégral de ses statuts et règlements, du bilan et des comptes de résultats de l'exercice précédent ainsi qu'un rapport relatif à l'adéquation entre les provisions techniques constituées et les engagements pris.

« Les dispositions du paragraphe 2 de la section 1 du chapitre VI du titre I<sup>er</sup> de la loi n° 66-537 du 4 juillet 1966 relatives aux documents propres aux sociétés faisant appel publiquement à l'épargne s'appliquent aux fonds d'épargne retraite régis par la présente loi. »

La parole est à M. Léo Andy, inscrit sur l'article.

**M. Léo Andy.** Le débat entre sortie en rente ou sortie en capital est bien plus qu'un débat technique. La proposition initiale imagine une sortie en rente, mais le Premier ministre n'a jamais caché sa préférence pour la sortie en capital, notamment dans le cas où le bénéficiaire souhaiterait acquérir un logement au moment de sa retraite.

La logique de la retraite impose une sortie en rente, les arguments sur le complément de retraite ne tenant plus s'il s'agit d'une sortie en capital. Dans ce cas, en effet, toute l'épargne est rendue tout de suite et la démarche des épargnants relève d'une logique de rentabilité financière.

Dans le cas d'une sortie en rente, le décès de l'assuré peut aboutir à la fin du versement de la rente pour les héritiers, alors qu'en cas de sortie en capital, la succession devient possible.

La sortie en capital accentue le caractère injuste du fonds de pension et en fait définitivement un produit d'épargne destiné aux plus fortunés.

**M. le président.** M. Bonrepaux et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 63, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 19. »

Puis-je considérer que cet amendement a déjà été défendu ?

**M. Léo Andy.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur.** La commission a rejeté cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur.** Même avis !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 63. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** MM. Jean-Pierre Thomas, Péricard et de Robien ont présenté un amendement, n° 102, ainsi rédigé :

« Supprimer le premier alinéa de l'article 19. »

La parole est à M. Jean-Pierre Thomas.

**M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur.** La nécessité de donner une information préalable au salarié est déjà assurée par les dispositions de l'article L 132-5 du code des assurances.

**M. Maxime Gremetz.** Qui dit quoi ?

**M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur.** Par conséquent, le premier alinéa de l'article 19 est redondant, c'est pourquoi nous en proposons la suppression.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur.** Je ne veux pas répéter les arguments du rapporteur. Le Gouvernement est en accord avec cette suppression.

**M. le président.** La parole est à M. Maxime Gremetz, contre l'amendement.

**M. Maxime Gremetz.** Je voudrais savoir ce que dit le code des assurances.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur.** A M. Gremetz qui pose une question précise, je veux donner une réponse précise.

L'article L 132-5-1 du code des assurances indique : « La proposition d'assurance ou de contrat doit comprendre un projet de lettre destiné à faciliter l'exercice de cette faculté de renonciation. Elle doit indiquer notamment, pour les contrats qui en comportent, les valeurs de rachat au terme de chacune des huit premières années au moins. »

**M. Maxime Gremetz.** C'est tout ?

**M. Jean-Claude Thomas, rapporteur.** Monsieur Gremetz, je peux vous lire tout le code des assurances si vous le souhaitez.

**M. le président.** Ce n'est peut-être pas nécessaire !

La parole est à M. Maxime Gremetz.

**M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur.** Les mutuelles sont d'accord !

**M. Maxime Gremetz.** Ça dépend lesquelles ! Il ne faut jamais généraliser car la diversité est grande dans les mutuelles, comme dans les compagnies d'assurance. On a même parfois l'impression que ces dernières et les banques se font un peu la guerre.

En tout cas, je suis contre cet amendement parce que je ne comprends pas.

On veut que, dans une entreprise, le fonds de pension soit obligatoire à partir du moment où l'employeur en aura décidé de façon unilatérale. En revanche, les droits des salariés seront protégés non par le code du travail, non par le code de la mutualité, mais par le code des assurances. Manifestement, cela ne va pas !

Il en va comme en matière d'information pour l'assurance vie. Quel moyen a celui qui reçoit une lettre d'information à ce sujet de vérifier son exactitude, puis de suivre la gestion de ses fonds ? Où est la transparence de la gestion ?

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur.** M. Gremetz va me convaincre de terminer la lecture au moins de ce chapitre du code des assurances, car je ne veux pas y passer la nuit, afin de lui montrer que cela suffit à assurer une information parfaite des futurs affiliés. Je poursuis donc : « L'entreprise d'assurance ou de capitalisation... ».

**M. Maxime Gremetz.** Capitalisation ! Voilà pourquoi vous ne vouliez pas aller jusqu'au bout !

**M. le président.** Monsieur Gremetz !

**M. Maxime Gremetz.** On approche enfin de la vérité. Il n'y a plus de répartition : c'est de la capitalisation.

**M. le président.** Monsieur Gremetz, vous n'avez pas la parole !

**M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur.** Il est évident que quand on épargne, on capitalise !

**M. Maxime Gremetz.** Bien sûr !

**M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur.** Monsieur Gremetz, vous avez déposé vous-même un amendement pour permettre une sortie en capital beaucoup plus forte que celle que nous prévoyons. Vous vous contredisez totalement !

Soyez sérieux, monsieur Gremetz ! Je reprends : « L'entreprise d'assurance ou de capitalisation doit, en outre, remettre, contre récépissé, une note d'information sur les dispositions essentielles du contrat, sur les conditions d'exercice de la faculté de renonciation, ainsi que sur le sort de la garantie décès en cas d'exercice de cette faculté de renonciation. Le défaut de remise des documents et informations énumérés au présent alinéa entraîne de plein droit la prorogation du délai prévu au premier alinéa jusqu'au trentième jour suivant la date de remise effective de ces documents. »

Voilà, monsieur Gremetz et je pourrais continuer !

**M. Maxime Gremetz.** Je vous remercie, cela suffit. J'ai eu ce que je voulais.

**M. le président.** Monsieur Gremetz, vous n'avez pas la parole !

Je mets aux voix l'amendement n° 102.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** MM. Jean-Pierre Thomas, Péricard et de Robien ont présenté un amendement, n° 103, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 19 :

« En cas de modification du contenu ou des conditions de gestion du plan d'épargne retraite, le titulaire reçoit de l'employeur et du fonds d'épargne retraite une description précise des modifications qui en résultent pour ses droits et obligations. »

La parole est à M. Jean-Pierre Thomas.

**M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur.** Cet amendement rédactionnel a été accepté par la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur.** Cet amendement est, certes, rédactionnel, mais comme précédemment, le Gouvernement se demande s'il n'a pas un caractère réglementaire. Il s'en remet à la sagesse de l'Assemblée, pensant que, dans les débats futurs, nous arriverons à régler ce problème.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 103.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** MM. Jean-Pierre Thomas, Péricard et de Robien ont présenté un amendement, n° 104 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 19 :

« Le fonds d'épargne retraite communique à chaque affilié, sur sa demande, le texte intégral de son statut, son bilan et ses comptes de résultats pour le dernier exercice clos ainsi qu'un rapport relatif au respect des règles prudentielles qui lui sont applicables. »

La parole est à M. Jean-Pierre Thomas.

**M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur.** Nous proposons cette nouvelle rédaction pour le troisième alinéa de l'article 19 : « Le fonds d'épargne retraite communique à chaque affilié, sur sa demande, le texte intégral de son statut, son bilan et ses comptes de résultats pour le dernier exercice clos ainsi qu'un rapport relatif au respect des règles prudentielles qui lui sont applicables. »

J'ai relu la totalité de cet amendement pour tenter de rassurer M. Gremetz.

**M. Maxime Gremetz.** Merci !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur.** Même argument que pour l'amendement précédent. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 104 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 127, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 19. »

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur.** Il s'agit d'un amendement de cohérence avec l'article 17 bis.

En effet, le quatrième alinéa de l'article 19 de la proposition de loi prévoit un contrôle spécifique des fonds d'épargne retraite au titre de l'appel public à l'épargne. Or les fonds d'épargne retraite, soumis au droit des assurances, gèrent des contrats d'assurance et ne font pas appel public à l'épargne. Nous avons donc fixé, dans l'article 17 *bis*, les conditions dans lesquelles les fonds d'épargne retraite sont contrôlés. Dans ces conditions, il semble logique de supprimer ce quatrième alinéa.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement, mais à titre personnel j'y suis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 127.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 19, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 19, ainsi modifié, est adopté.)*

### Article 20

**M. le président.** « Art. 20. – Les plans d'épargne retraite indiquent chaque année à chaque cotisant la part de sa contribution représentative de la constitution du capital permettant le versement de la rente. »

La parole est à M. Léo Andy, inscrit sur l'article.

**M. Léo Andy.** Nous défendons fermement le système de retraite par répartition créé à la Libération. Il est le seul qui assure la solidarité entre les générations et constitue un élément fondamental de la cohésion sociale.

Nous refusons totalement les propositions en faveur de la retraite par capitalisation, qui tournent le dos à la solidarité collective et laissent le champ libre aux assurances privées.

Nous dénonçons avec force l'alarmisme intéressé répandu par les assureurs privés et les banques : la substitution, même partielle, de la capitalisation à la répartition est une injustice et une supercherie.

Injustice, car la capitalisation exclut les personnes ne disposant pas de capacités d'épargner et ne profite qu'aux revenus élevés. Elle instaure donc une retraite à deux vitesses.

A ce premier facteur d'injustice s'ajoute celui résultant de la déductibilité fiscale des primes. La déductibilité des primes pour la constitution de retraites capitalisées n'intéresserait pas les 12 millions de foyers fiscaux non imposés, qui sont les plus modestes et qui ont le plus besoin de garantie en matière de retraite.

Le seul but du projet est d'accorder aux salariés qui ont les plus hauts revenus le bonus fiscal dont disposent déjà les non-salariés grâce à la loi Madelin.

Supercherie, car c'est une idée fausse que martèlent les spots publicitaires sur la capitalisation quant à la sécurité et à la garantie que présenterait, dans l'avenir, un effort d'épargne individuelle.

Certes, au fur et à mesure de la disparition des personnes spoliées de la rente capitalisation d'avant 1914, il y a de moins en moins de personnes pouvant parler des dangers de la capitalisation. Ce danger tient à ce qu'il est impossible de garantir, à un horizon de trente ans, qui correspond à la durée normale de constitution d'une retraite, la sauvegarde de la valeur du capital accumulé et le niveau de sa rémunération.

Les Français ne doivent pas avoir la mémoire courte. Ils ne doivent jamais oublier que les risques d'inflation font peser sur les systèmes de capitalisation une menace permanente.

Enfin, comment peut-on prétendre aujourd'hui qu'il est possible de mettre en place un système supplémentaire par capitalisation, alors qu'il existe déjà des difficultés pour dégager les moyens financiers permettant de consolider les régimes de base et complémentaires par répartition. Ces difficultés appellent au contraire une solidarité encore plus forte entre les générations.

Une fois lancé un troisième étage de retraites, fût-il facultatif, on peut légitimement craindre que les entreprises refusent d'accroître leur participation aux régimes de base ou complémentaires.

**M. le président.** M. Bonrepaux et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 64, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 20. »

Monsieur Andy, puis-je considérer que vous avez défendu cet amendement ?

**M. Léo Andy.** Oui, monsieur le président !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur.** La commission a rejeté cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 64. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** MM. Jean-Pierre Thomas, Péricard et de Robien ont présenté un amendement, n° 106, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 20 :

« Le fonds d'épargne retraite informe annuellement les affiliés de la performance brute et nette de chargements de leur plan d'épargne retraite, de la mise en œuvre des objectifs de gestion de ce plan et de la situation d'âge et d'activité de ses titulaires.

« Il indique chaque année aux titulaires des plans d'épargne retraite, dans des conditions précisées par décret, la part de leurs versements et des abondements des employeurs représentative de l'opération d'épargne retraite. »

La parole est à M. Jean-Pierre Thomas.

**M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur.** Cet amendement tend d'abord à assurer l'information annuelle des souscripteurs par le fond, ce qui serait l'équivalent du rapport annuel aux actionnaires, notamment en soulignant les objectifs de gestion.

Il prévoit ensuite qu'il devra être indiqué aux titulaires des plans d'épargne retraite, dans des conditions précisées par décret, la part de leurs versements et des abondements des employeurs représentatifs de l'épargne retraite.

Nous proposons donc que soit accompli un effort de transparence. Je conçois, monsieur le ministre, que ces dispositions puissent relever du domaine réglementaire. Néanmoins, il me semble souhaitable que le législateur affirme sa volonté de transparence en adoptant une mesure en ce sens.

La commission a adopté cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur.** M. le rapporteur avait lu dans mes pensées.

Certes, prévoir que l'on assure aux salariés une information de qualité sur leurs droits est élémentaire. Il s'agit même de l'une des conditions du succès du dispositif.

En revanche, le Gouvernement pense que cela relève plutôt du domaine réglementaire. Il s'en remet donc à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 106.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 20.

#### Article 21

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 21 :

#### CHAPITRE IV

#### Investissements des fonds d'épargne retraite

« Art. 21. – Les sommes recueillies par les fonds d'épargne retraite doivent être investies, directement ou par l'intermédiaire d'organismes de gestion collective, sous forme d'actions ou de titres assimilables à des fonds propres dans le bilan des entreprises de l'Union européenne pour au moins 60 %. Une proportion minimale de ces 60 %, fixée par décret, est investie sous la forme de titres assimilables à des fonds propres d'entreprises non cotées. »

La parole est à M. Léo Andy, inscrit sur l'article.

**M. Léo Andy.** La proposition crée un produit d'épargne appelé le plan d'épargne retraite. Le sigle de ce plan est PER, comme le produit d'épargne créé pendant la période de 1986-1988 de sinistre mémoire.

Pour les particuliers, le plan est simple : durée de dix ans renouvelable donnant lieu au moment de la clôture du plan au paiement d'une rente viagère. La liquidation de la rente peut être effectuée au profit du conjoint survivant.

La souscription d'un plan d'épargne retraite peut être effectuée à titre individuel auprès d'un établissement de crédit agréé. Elle peut l'être également dans le cadre d'un accord collectif d'entreprise, d'un accord collectif au niveau d'une profession, voire interprofessionnel. Dans ce cas, la durée du plan est liée à la durée du contrat de travail.

En apparence, le plan d'épargne retraite ressemble aux produits d'épargne grand public comme le livret A, le CODEVI, l'épargne logement, voire l'assurance-vie. La différence essentielle se situe au niveau de l'avantage fiscal qu'il procure pendant la durée des souscriptions : il ne s'agit pas non de la non-imposition des intérêts capitalisés tous les ans, mais de la déductibilité du revenu imposable des sommes versées sur le plan dans la limite de 32 244 francs pour l'année 1996, et dans une limite supérieure pour les années suivantes, car ce plafond sera calculé en fonction de celui de la sécurité sociale, qui est augmenté régulièrement.

Cette incitation fiscale est très élevée et, de ce fait même, elle avantage relativement plus les titulaires de hauts revenus. Elle ouvre la voie à la retraite par capitalisation, donc à une retraite à deux vitesses. Il s'agit d'une injustice et d'une supercherie.

**M. le président.** M. Bonrepaux et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 65, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 21. »

M. Léo Andy a déjà défendu l'amendement.

**M. Léo Andy.** Oui !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur.** La commission a rejeté cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur.** Rejet.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 65.  
*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n°s 80 et 75, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 80, présenté par MM. Jean-Pierre Thomas, Péricard et de Robien, est ainsi libellé :

« I. – Rédiger ainsi l'article 21 :

« Les fonds d'épargne retraite sont soumis à des règles spécifiques d'évaluation de leurs actifs, de provisionnement afférent à ces derniers et de participation aux excédents, fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces règles tiennent compte de la nature et de la durée de détention de leurs actifs ainsi que de leurs besoins de solvabilité. »

« II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes résultant pour l'Etat des dispositions du I. sont compensées à due concurrence par une majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 75, présenté par M. Yvon Jacob, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 21 :

« Les sommes recueillies par les fonds d'épargne retraite doivent être investies sous forme d'actions ou de titres assimilables à des fonds propres dans le bilan des entreprises de l'Union européenne pour au moins 60 %.

« Nonobstant les dispositions de l'article 22 de la présente loi et à l'intérieur de cette enveloppe, un montant, y compris entre 1 et 5 % des sommes totales recueillies par les fonds d'épargne retraite, sont investis sous la forme de titres assimilables à des fonds propres d'entreprises non cotées ou cotées sur le nouveau marché français ou l'Easdaq européen.

« Cette obligation peut être remplie directement ou par l'intermédiaire d'organismes de gestion collective, notamment tels que ceux visés à l'article 22 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 (modifiée), ou par des organismes visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 (modifiée).

« Les salariés et les mandataires sociaux d'une société de gestion de ces fonds peuvent être nommés administrateurs, membres du directoire ou du conseil de surveillance, ou censeur des sociétés dans lesquelles le fonds détient une participation.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'information et d'organisation des organes de direction auxquelles sont soumises les entreprises concer-

nées à l'égard de l'ensemble de leurs actionnaires, ainsi que les dispositions régissant la participation éventuelle des salariés et mandataires sociaux des sociétés de gestion aux organes de direction des entreprises dans lesquelles leur fond détient une participation. »

La parole est à M. Jean-Pierre Thomas, pour soutenir l'amendement n° 80.

**M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur.** Cet amendement tend à favoriser les placements en actions...

**M. Maxime Gremetz.** Et voilà !

**M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur.** ... de façon à répondre à la nécessité de réorienter l'épargne française vers l'économie...

**M. Maxime Gremetz.** A long terme !

**M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur.** ... l'investissement, la croissance et l'emploi. L'emploi, monsieur Gremetz, devrait être l'une de vos priorités !

**M. Maxime Gremetz.** Certes, mais je peux ressortir les chiffres !

**M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur.** En effet, sur le long terme, les actions se portent beaucoup mieux que le marché obligataire.

**M. Maxime Gremetz.** Quand il y a beaucoup de chômage, la bourse se porte bien !

**M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur.** Néanmoins, le marché des actions connaissait des moins-values et des plus-values. Nous voulons, par cet amendement, donner aux fonds la possibilité d'amortir les moins-values globales sur plusieurs exercices afin d'offrir une meilleure visualisation de la progression des actions. Nous avons également prévu – nous le verrons ultérieurement – un minimum et un maximum d'obligations.

Ces dispositions favoriseront incontestablement les placements en actions.

**M. le président.** L'amendement n° 75 n'est pas défendu.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 80 ?

**M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur.** Comme le rapporteur vient de le rappeler, les fonds d'épargne prévoient des engagements à très long terme. Il faut donc que l'intérêt des salariés bénéficiaires du dispositif soit bien défendu. Il est notamment déterminant pour leur succès que les fonds dégagent les meilleurs rendements possibles sur les sommes qui auront été versées.

Il est indéniable que, à long terme, les actifs à revenus variables immobiliers, les actions, dégagent les meilleurs rendements. Par ailleurs, les entreprises françaises ont besoin de fonds propres pour faire face au défi de la mondialisation, dans laquelle elles sont en train de gagner leur place. Il suffit, pour s'en convaincre, de regarder le solde de notre commerce extérieur.

Dans ce contexte, il convient de permettre aux fonds d'investir substantiellement en actions dans l'intérêt commun des salariés et des entreprises. A cet égard, des règles comptables prudentielles, mais adaptées au référentiel que constitue le code des assurances ou celui de la sécurité sociale, doivent être instaurés. Il faut éviter, grâce à un lissage dans le temps, de mettre en place un cadre

trop rigide qui empêcherait de prendre en compte les moins-values à caractère non durable, comme vient de l'expliquer le rapporteur, ainsi que le rendement instantané rétrospectif de l'actif, afin qu'on ne puisse pas brider les investissements à long terme en actions.

Tel est l'objet de l'article qui ouvre, en particulier, la voie à un aménagement de la provision pour risque d'exigibilité des actions sur lequel Jean Arthuis s'était engagé au mois de mai dernier.

Le Gouvernement partage les préoccupations du rapporteur. Un dernier problème subsiste cependant : ces dispositions ne relèvent-elles pas du domaine réglementaire ?

Nous sommes en accord complet sur le fond, mais vous comprendrez pourquoi je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

Enfin, dans l'hypothèse où cet amendement serait adopté, je lève le gage.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 80, compte tenu de la suppression du gage.

*(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 21.

L'amendement n° 39 de M. Maxime Gremetz tombe.

## Article 22

**M. le président.** « Art. 22. – Par dérogation aux articles L. 358 et L. 359 du code des sociétés, les cotisations versées sur un plan d'épargne retraite par l'employeur peuvent être réinvesties sous forme de titres émis par l'entreprise.

« Les cotisations versées par les salariés d'une entreprise ne peuvent être réinvesties sous forme de titres émis par l'entreprise qu'à concurrence de 20 % de leur montant.

« Dans le cas d'entreprises dont les titres sont admis à la négociation sur le marché financier, le fonds d'épargne retraite investit au moins 10 % et au plus 30 % des sommes versées par l'employeur, sur sa demande, sous forme d'actions de l'entreprise ou de titres assimilables à des fonds propres dans son bilan.

« Un décret fixe la proportion et les modalités d'investissement dans les entreprises non cotées.

« Les proportions visées aux deuxième et troisième alinéas du présent article sont appréciées sur une période de cinq ans. »

La parole est à M. Léo Andy, inscrit sur l'article.

**M. Léo Andy.** Le but des fonds de pension, que le Premier ministre a présentés dans le cadre de la réforme fiscale, est simple. Moins on paiera d'impôt, plus on pourra épargner et plus on épargnera, moins on paiera d'impôt.

Qui en bénéficiera ? Pas les classes moyennes, encore moins les plus modestes.

La réforme de l'impôt sur le revenu est une formidable machine à enrichir les riches.

Prenons un exemple significatif. Un salarié célibataire sans enfant, qui gagne 5 800 francs nets par mois, aura en 1997 une réduction d'impôt de 220 francs. Un autre salarié célibataire sans enfant, qui gagne 84 000 francs net par mois, aura l'an prochain une réduction d'impôt de 22 665 francs, c'est-à-dire cent fois plus importante, alors que son salaire ne représente que 14,4 fois celui de 5 800 francs.

C'est un véritable fossé social qui est creusé par la réforme de l'impôt sur le revenu. Que fera ce célibataire de ce cadeau fiscal ? Il peut consommer, il peut surtout réduire encore un peu plus son impôt en plaçant ces 22 665 francs sur un plan d'épargne retraite.

En effet, le plan prévoit que les versements sur le plan viennent en déduction du revenu imposable jusqu'à hauteur de 20 % du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale par part. Ainsi, la déduction maximale du revenu est de l'ordre de 32 200 francs, en prenant comme base les chiffres de l'année 1996.

Les 22 665 francs d'économie obtenus grâce à la baisse de l'impôt sur le revenu pourront utilement être placés sur un plan d'épargne retraite, entraînant une diminution du revenu imposable de 793 409 francs à 770 744 francs et une baisse d'impôt supplémentaire de 12 238 francs s'ajoutant aux 22 665 francs déjà obtenus par la baisse du barème, soit 34 903 francs au total.

Le salarié qui gagne 5 800 francs net par mois, avec une réduction de 220 francs de son impôt sur le revenu, aura, quant à lui, tout juste assez pour payer les prélèvements supplémentaires : ceux sur l'essence, la RDS et la CSG sur son plan d'épargne logement ou sur son plan d'épargne populaire.

En tout cas, il n'aura pas les moyens de compléter sa retraite.

**M. le président.** M. Bonrepaux et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 66, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 22. »

Cet amendement a été défendu.

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur.** La commission a rejeté cet amendement.

Monsieur Andy, il est surréaliste de vous entendre argumenter sur la fiscalité, alors que nous discutons des règles de placements. De grâce, lisez le texte !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur.** Même avis : contre.

Je précise à M. Andy que nous examinerons très bientôt la question de la fiscalité, à partir de l'article 24.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 66. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** MM. Jean-Pierre Thomas, Péricard et de Robien ont présenté un amendement, n° 107, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 22 :

« Les engagements réglementés des fonds d'épargne retraite ne peuvent être représentés pour plus de 65 % par des titres de créance tels que définis au 2° de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 relative à la modernisation des activités financières, à l'exclusion des obligations convertibles, remboursables ou échangeables en titres de capital, ou par des parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières investies à titre principal dans ces mêmes titres de créance. Un décret fixe les modalités d'application du présent article. »

La parole est à M. Jean-Pierre Thomas.

**M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur.** Cet amendement répond à une préoccupation de la commission des finances et du Gouvernement : faire en sorte, dans l'intérêt de l'économie, qu'un minimum d'actions soient investies dans les plans d'épargne retraite. Comme les règlements communautaires nous empêchent de prévoir ce qu'on appelle des minimums en actions...

**M. Maxime Gremetz.** Pas possible !

**M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur.** ... cet amendement prévoit un maximum en obligations de 65 %. Ce pourcentage a d'ailleurs été fixé par symétrie à un plafond en actions de 65 %. En effet, monsieur Gremetz, le code des assurances fixe un tel plafond. Cela nous semble constituer un bon équilibre.

La commission a accepté cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur.** Le Gouvernement est tout à fait d'accord sur le fond avec ce que vient d'indiquer le rapporteur. Un décret précisera dans quelles conditions le plafond s'appliquera aux parts d'OPCVM.

On aurait pu concevoir que ces dispositions soient du domaine réglementaire. Le Gouvernement est malgré tout favorable à cet amendement, qui manifeste clairement la volonté du législateur d'orienter les investissements des fonds d'épargne retraite vers les actions, pour les raisons précédemment évoquées.

**M. le président.** La parole est à M. Maxime Gremetz, contre l'amendement.

**M. Maxime Gremetz.** Les raisons du Gouvernement ne sont pas les mêmes que les miennes. Mais elles sont pourtant intéressantes car, plus on va, plus se dévoile votre véritable projet.

Tout à l'heure, vous avez essayé de nous montrer que vous défendiez les intérêts des salariés ; maintenant, vous essayez de convaincre les salariés que plus les actionnaires sont gros, plus la Bourse flambe, mieux leurs intérêts sont défendus ! Alors que, vous le savez bien, la Bourse flambe quand le chômage progresse.

Le tour de passe-passe est assez extraordinaire ! Cette discussion n'en est pas moins enrichissante. Car les choses se précisent au fil du texte. En tout cas, je suis absolument contre. C'est honteux pour notre pays !

Un des problèmes actuels, reconnu par tous – économistes, instituts – est bien que, dans ce pays, l'argent va à l'argent ! Et que les investissements ne servent pas, ou trop peu, pour la modernisation, pour les hommes, pour leur développement ou pour la formation. Voilà la vérité !

C'est l'argent en dormant, comme disait le Président de la République lorsqu'il n'était que candidat. C'est vraiment cela, la rentabilité financière ! Mais encourager les citoyens à gagner de l'argent en dormant, ce n'est pas bien, ni pour l'économie du pays, ni pour l'emploi, ni pour les salariés. C'est pourquoi je suis contre, résolument contre.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 107.

**M. Maxime Gremetz.** Contre !

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 22.

L'amendement n° 40 de M. Gremetz tombe.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

2

### MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

**M. le président.** J'ai reçu de M. le ministre des relations avec le Parlement une lettre m'informant qu'il inscrivait la suite de la discussion des propositions de loi relatives à l'épargne retraite demain matin, à neuf heures.

L'ordre du jour prioritaire est ainsi modifié.

3

### DÉPÔT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu, le 21 novembre 1996, de M. René Chabot, un rapport, n° 3159, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'adhésion de la République française à l'accord portant création de la Commission des thons de l'océan Indien (ensemble deux annexes) (n° 3062).

J'ai reçu, le 21 novembre 1996, de M. Marc Reymann, un rapport, n° 3160, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Conseil fédéral suisse, agissant au nom des cantons de Soleure, de Bâle-Ville, de Bâle-Campagne, d'Argovie et du Jura, sur la coopération transfrontalière entre les collectivités territoriales et organismes publics locaux (ensemble une déclaration) (n° 3063).

J'ai reçu, le 21 novembre 1996, de M. Jacques Blanc, un rapport, n° 3161, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi autorisant la ratification du traité entre la République française et le Royaume d'Espagne relatif à la coopération transfrontalière entre collectivités territoriales, signé à Bayonne le 10 mars 1995 (n° 2972).

4

### DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

**M. le président.** J'ai reçu, le 21 novembre 1996, de M. René Chabot, un rapport d'information, n° 3158, déposé, en application de l'article 145 du règlement, par la commission des affaires étrangères, sur les activités de la commission de l'océan Indien.

5

### DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

**M. le président.** J'ai reçu, le 21 novembre 1996, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, relatif à l'Union d'économie sociale du logement.

Ce projet de loi, n° 3162, est renvoyé à la commission de la production et des échanges, en application de l'article 83 du règlement.

6

### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Vendredi 22 novembre 1996, à neuf heures, première séance publique :

Suite de la discussion des propositions de loi :

– n° 741 visant à créer un plan d'épargne entreprise retraite,

– n° 1039 créant des fonds de pension :

M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan (rapport n° 1286) ;

Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, n° 3069, sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie :

M. Jacques Vernier, rapporteur au nom de la commission de la production et des échanges (rapport n° 3122).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

*(La séance est levée à vingt et une heures trente.)*

*Le Directeur du service du compte rendu intégral  
de l'Assemblée nationale,  
JEAN PINCHOT*

### CONVOCATION DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mardi 26 novembre 1996, à neuf heures trente, dans les salons de la présidence.

### TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION D'ACTE COMMUNAUTAIRE

Par lettre du 20 novembre 1996, M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le président de l'Assemblée nationale, la proposition d'acte communautaire suivante :

E 736. – Projet de proposition de décision du Conseil concernant la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et le Royaume de Norvège concernant la coopération douanière.

## ANNEXE

*Questions écrites*

M. le Président a pris acte que des réponses ont été apportées aux questions écrites, ci-après, signalées le 8 novembre 1996 :

N° 32162 de M. Jean-Claude Lamant à M. le garde des sceaux, ministre de la justice (Justice – médiateurs – statut.)

N° 32710 de M. Jean Ueberschlag à M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation (Agriculture – formation professionnelle – fonctionnement – financement.)

N° 35586 de M. Alain Marleix à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration (Communes – zones rurales – désertification – lutte et prévention.)

N° 36295 de M. Pierre Bernard à M. le ministre délégué à la ville et à l'intégration (Nationalité – acquisition – mariages mixtes – conjoint français – modalités d'acquisition de la nationalité française.)

N° 36777 de M. Anicet Turinay à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale (DOM - Martinique : drogue – toxicomanie – lutte et prévention – financement.)

N° 37014 de M. Charles Cova à M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation (Fonctionnaires et agents publics – recrutement – concours – accès – ressortissants des Etats membres de l'Union européenne – réglementation.)

N° 37652 de M. Marcel Roques à M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation (Boissons et alcools – Cataroïse – aides de l'Etat – paiement – délais.)

N° 38580 de M. Jean-Pierre Chevènement à M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation (Elevage – bovins – maladies du bétail – vache folle – conséquences.)

N° 38955 de M. Jean-Michel Boucheron à M. le ministre du travail et des affaires sociales (Handicapés – établissements – adultes – maintien – financement.)

N° 39386 de M. Denis Jacquat à M. le ministre délégué au budget (Impôts et taxes – politique fiscale – propriétaires d'un logement contraints à une mutation professionnelle.)

N° 39619 de M. Serge Janquin à M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat (Communes – DSU – statistiques.)

N° 40554 de M. Jean-Michel Dubernard à M. le ministre délégué au budget (Impôt sur les sociétés – bénéfice imposable – détermination – apport partiel d'actif.)

N° 41017 de M. Gilbert Meyer à M. le ministre de l'intérieur (Etrangers – conditions d'entrée et de séjour – certificats d'hébergement – réglementation.)

N° 41065 de M. Jean-Claude Lenoir à Mme le ministre de l'environnement (Animaux – naturalisation – taxidermistes – exercice de la profession – réglementation.)

N° 41269 de M. Jean-Claude Lenoir à M. le ministre de l'équipement (Logement : aides et prêts – participation patronale – politique et réglementation.)

N° 41289 de M. Denis Jacquat à M. le ministre du travail et des affaires sociales (Santé publique – sida – personnes contaminées – décès – statistiques.)

N° 41422 de M. Denis Jacquat à M. le ministre du travail et des affaires sociales (Handicapés – COTOREP – fonctionnement.)

N° 42296 de M. Pierre Forgues à M. le ministre de l'équipement du logement, des transports et du tourisme (Logement : aides et prêts – allocation de logement et APL – montant.)

N° 42708 de M. Maxime Gremetz à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme (Bâtiments et travaux publics – politique et réglementation – centre scientifique et technique du bâtiment – fonctionnement – financement.)

N° 42784 de M. Marius Masse à M. le ministre du travail et des affaires sociales (Sécurité sociale – caisses – conseils d'administration – composition – représentation des retraités.)

N° 42822 de Mme Muguette Jacquaint à M. le ministre du travail et des affaires sociales (Sécurité sociale – caisses – conseils d'administration – composition – représentation des retraités.)

*Ces réponses seront publiées au Journal officiel, Questions écrites, du lundi 25 novembre 1996.*

## ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

### de la 2<sup>e</sup> séance du jeudi 21 novembre 1996

#### SCRUTIN (n° 316)

*sur l'amendement n° 45 de M. Bonrepaux tendant à supprimer l'article 1<sup>er</sup> de la proposition de loi relative à l'épargne retraite (souscription de plans d'épargne retraite).*

Nombre de votants .....	<b>33</b>
Nombre de suffrages exprimés .....	<b>33</b>
Majorité absolue .....	<b>17</b>

Pour l'adoption .....	<b>9</b>
Contre .....	<b>24</b>

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

#### ANALYSE DU SCRUTIN

##### Groupe R.P.R. (259) :

*Contre* : 7 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

*Pour* : 1. – M. Jean-Claude **Bonaccorsi**.

*Non-votants* : MM. Jean de **Gaulle** (président de séance) et Philippe **Séguin** (président de l'Assemblée nationale).

##### Groupe U.D.F. (206) :

*Contre* : 17 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

*Pour* : 2. – MM. Arthur **Paecht** et Xavier **Pintat**.

##### Groupe socialiste (63) :

*Pour* : 3 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

##### Groupe communiste (24) :

*Pour* : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

##### Groupe République et Liberté (23) :

*Pour* : 1 membre du groupe, présent ou ayant délégué son droit de vote.

##### Non-inscrits (2).

#### Mises au point au sujet du présent scrutin

(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du règlement de l'Assemblée nationale)

MM. Arthur Paecht et Xavier Pintat, qui étaient présents au moment du scrutin ou qui avaient délégué leur droit de vote, ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

#### SCRUTIN (n° 317)

*sur l'amendement n° 47 de M. Bonrepaux et n° 86 de M. J.-P. Thomas tendant à supprimer l'article 3 de la proposition de loi relative à l'épargne retraite (durée du plan d'épargne retraite).*

Nombre de votants .....	<b>19</b>
Nombre de suffrages exprimés .....	<b>19</b>
Majorité absolue .....	<b>10</b>

Pour l'adoption .....	<b>14</b>
Contre .....	<b>5</b>

L'Assemblée nationale a adopté.

#### ANALYSE DU SCRUTIN

##### Groupe R.P.R. (259) :

*Contre* : 5 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

*Pour* : 4. – MM. Raoul **Bétéille**, Jean-Claude **Bonaccorsi**, Jean-Yves **Chamard** et Jean-Paul de **Rocca Serra**.

*Non-votants* : MM. Jean de **Gaulle** (président de séance) et Philippe **Séguin** (président de l'Assemblée nationale).

##### Groupe U.D.F. (206) :

*Pour* : 7 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

##### Groupe socialiste (63) :

*Pour* : 1 membre du groupe, présent ou ayant délégué son droit de vote.

##### Groupe communiste (24) :

*Pour* : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

##### Groupe République et Liberté (23).

##### Non-inscrits (2).

#### SCRUTIN (n° 318)

*sur l'amendement n° 50 de M. Bonrepaux tendant à supprimer l'article 6 de la proposition de loi relative à l'épargne retraite (souscription par les entreprises).*

Nombre de votants .....	<b>19</b>
Nombre de suffrages exprimés .....	<b>19</b>
Majorité absolue .....	<b>10</b>

Pour l'adoption .....	<b>3</b>
Contre .....	<b>16</b>

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**ANALYSE DU SCRUTIN****Groupe R.P.R. (259) :**

*Contre* : 7 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

*Non-votants* : MM. Jean de **Gaulle** (président de séance) et Philippe **Séguin** (président de l'Assemblée nationale).

**Groupe U.D.F. (206) :**

*Contre* : 9 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

**Groupe socialiste (63) :**

*Pour* : 1 membre du groupe, présent ou ayant délégué son droit de vote.

**Groupe communiste (24) :**

*Pour* : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

**Groupe République et Liberté (23).****Non-inscrits (2).****SCRUTIN (n° 319)**

sur l'amendement n° 78 deuxième rectification de M. J.-P. Thomas à l'article 6 de la proposition de loi relative à l'épargne retraite (souscription par les employeurs).

Nombre de votants .....	15
Nombre de suffrages exprimés .....	15
Majorité absolue .....	8
 Pour l'adoption .....	12
Contre .....	3

L'Assemblée nationale a adopté.

**ANALYSE DU SCRUTIN****Groupe R.P.R. (259) :**

*Pour* : 6 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

*Non-votants* : MM. Jean de **Gaulle** (président de séance) et Philippe **Séguin** (président de l'Assemblée nationale).

**Groupe U.D.F. (206) :**

*Pour* : 6 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

**Groupe socialiste (63) :**

*Contre* : 1 membre du groupe, présent ou ayant délégué son droit de vote.

**Groupe communiste (24) :**

*Contre* : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

**Groupe République et Liberté (23).****Non-inscrits (2).****SCRUTIN (n° 320)**

sur l'amendement n° 51 de M. Bonrepaux tendant à supprimer l'article 7 de la proposition de loi relative à l'épargne retraite (négociation collective).

Nombre de votants .....	16
Nombre de suffrages exprimés .....	16
Majorité absolue .....	9
 Pour l'adoption .....	2
Contre .....	14

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**ANALYSE DU SCRUTIN****Groupe R.P.R. (259) :**

*Contre* : 8 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

*Non-votants* : MM. Jean de **Gaulle** (président de séance) et Philippe **Séguin** (président de l'Assemblée nationale).

**Groupe U.D.F. (206) :**

*Contre* : 6 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

**Groupe socialiste (63) :****Groupe communiste (24) :**

*Pour* : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

**Groupe République et Liberté (23).****Non-inscrits (2).****Mise au point au sujet du présent scrutin**

(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du règlement de l'Assemblée nationale)

M. Augustin **Bonrepaux**, qui était présent au moment du scrutin, a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

**SCRUTIN (n° 321)**

sur l'amendement n° 121 du Gouvernement à l'article 9 de la proposition de loi relative à l'épargne retraite (gestion des plans d'épargne retraite).

Nombre de votants .....	14
Nombre de suffrages exprimés .....	14
Majorité absolue .....	8
 Pour l'adoption .....	10
Contre .....	4

L'Assemblée nationale a adopté.

**ANALYSE DU SCRUTIN****Groupe R.P.R. (259) :**

*Pour* : 6 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

*Non-votants* : MM. Jean de **Gaulle** (président de séance) et Philippe **Séguin** (président de l'Assemblée nationale).

**Groupe U.D.F. (206) :**

*Pour* : 4 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

**Groupe socialiste (63) :**

*Contre* : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

**Groupe communiste (24) :**

*Contre* : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

**Groupe République et Liberté (23).****Non-inscrits (2).**

